

ETAT DESCRIPTIF ET REGLEMENT DE COPROPRIETE 25 NOVEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE VINGT CINQ NOVEMBRE
A PARIS (75116), 15, avenue Victor Hugo, au siège de l'office notarial, ci-après nommé, Antoine ALLEZ

Maître Antoine ALLEZ

Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Patrice VIÉ, Laurent POLLACI, Antoine ALLEZ, Pénélope DUVERNEUIL et Hélène ENSUQUE-GAZAGNE, notaires associés »/ VH 15 NOTAIRES, titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75116), 15, avenue Victor Hugo,

A REÇU le présent acte contenant ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE d'un ENSEMBLE IMMOBILIER à usage d'habitation, dénommé « COTT'AGE » sis à VILLEPREUX (78450), « Le Prieuré », rue de la Pépinière.

A la requête de :

La société dénommée SCCV VILLEPREUX – RUE DE LA PEPINIERE,
Société civile de construction vente au capital de 1 000 €, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINECEDEX (92207), 127 avenue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 794436170 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

La Société dénommée SCCV VILLEPREUX - RUE DE LA PEPINIERE est représentée par Madame Emmanuelle GONZALEZ domicilié au siège de ladite société, agissant en qualité de responsable de programme de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Christian DELAPIERRE aux termes d'un acte sous seing privés en date du 19 novembre 2013 demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

Monsieur Christian DELAPIERRE, domicilié au siège de ladite société, agissant en qualité de Président de la société KAUFMAN & BROAD HOMES, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 24 juillet 2013, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la Loi que des statuts de ladite société.

La société KAUFMAN & BROAD HOMES, agissant elle-même en qualité de gérante de la SCCV VILLEPREUX - RUE DE LA PEPINIERE, fonction à laquelle elle a été nommée par décision des associés de ladite société en date du 4 juillet 2013, dont une copie du procès-verbal demeurera annexée à l'ACTE DE DEPOT.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, tant en vertu des dispositions des articles 9 et 2 des statuts, que de celles de la loi.
(Annexe n°1. POUVOIRS SIGNATAIRE)

DEFINITIONS

Dans le présent acte les termes ci-après définis, qu'ils soient utilisés indifféremment ou singulier ou au pluriel, en gras ou non dans le corps de l'acte, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous.

- ACTE DE DEPÔT DE PIÈCES ou ACTE DE DEPOT: désigne l'acte authentique reçu le 25 novembre 2013 par la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes contenant dépôt de diverses pièces relatives, ou VENDEUR, au terrain d'assiette, à la construction, à l'organisation juridique et la vente des lots composant L'ENSEMBLE IMMOBILIER, ainsi que tous actes de dépôts complémentaires à cet acte contenant également dépôt des pièces relatives au terrain d'assiette, à la construction, à l'organisation juridique et à la vente de L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

- ENSEMBLE IMMOBILIER ou IMMEUBLE : désigne le bâtiment dont est propriétaire le REQUERANT ainsi qu'il est expliqué dans l'origine de propriété, en cours d'édification sur un terrain situé à VILLEPREUX 78450, Le Prieuré formant le programme immobilier dénommé « GREEN LODGE » « Résidence COTT'AGE », développé par le REQUERANT.

NOTAIRE SOUSSIGNE : désigne l'Office Notarial sis à PARIS (75116), 15, avenue Victor Hugo.

- REQUERANT: désigne la Société dénommée SCCV VILLEPREUX - RUE DE LA PEPINIERE, Société civile de construction vente au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à NEUILLY SUR SEINE CEDEX (92207), 127 avenue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 794436170 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE

PREAMBULE
OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

I - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but:

1° - D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble ci-après désigné à édifier sur la parcelle ci-après désignée,

2° - De déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.

3° - De fixer en conséquence les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes, générales ou particulières.

4° - D'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges communes dont les diverses catégories sont également définies dans le présent règlement.

5° - De préciser les conditions d'amélioration de sa reconstruction et de son assurance, ainsi que les règles applicables en cas de contestation.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de l'IMMEUBLE.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la Loi commune à laquelle tous devront se conformer, le tout sous réserve d'évolutions législatives et réglementaires nouvelles.

Le présent règlement entrera en vigueur dès que les lots composant l'IMMEUBLE différentes. De ce jour, les copropriétaires seront obligatoirement et de plein droit groupés dans un Syndicat, conformément à l'article 14 de la Loi du 10 juillet 1965 et ou du présent règlement.

Néanmoins, tant que les travaux ne seront pas achevés, l'organisation collective de la copropriété sera dans cette phase provisoire mise en place progressivement selon les modalités qui seront ci-après exposées.

PROPRIETAIRE

Le REQUERANT est propriétaire au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre « ORIGINE DE PROPRIETE ».

DEPOT DE PIECES

Le REQUERANT a justifié d'un certain nombre de pièces se rapportant notamment aux autorisations administratives de construire l'ENSEMBLE IMMOBILIER par le dépôt au rang des minutes de l'Office Notarial rédacteur des présentes, en date du 25 novembre 2013.

PLAN

Première partie	Désignation et division de l'ensemble immobilier <u>TITRE I : DESIGNATION GENERALE</u> <u>TITRE II : DIVISION DE L'IMMEUBLE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION</u> <u>TITRE III : DISTINCTION PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES</u>
Deuxième partie	Droits et obligations des copropriétaires <u>TITRE IV : Conditions d'usage des parties privatives et communes</u> <u>TITRE V : Charges de L'IMMEUBLE</u> <u>TITRE VI : Mutation - Location - Modification de lots - Hypothèques</u>
Troisième partie	Administration de l'immeuble <u>TITRE VII : Syndicat des copropriétaires</u> <u>TITRE VIII : Syndic</u> <u>TITRE IX : Conseil Syndical</u>
Quatrième partie	Améliorations -Additions -Surélévations -Assurances - Litiges <u>TITRE X : AMELIORATIONS-ADDITIONS-SURELEVATIONS</u> <u>TITRE XI : RISQUES CIVILS - ASSURANCES</u> <u>TITRE XII : INEXECUTION DU REGLEMENT - LITIGES</u>
Cinquième partie	DOMICILE - FORMALITES

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

TITRE 1 : DESIGNATION GENERALE

CHAPITRE 1 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

SECTION 1 - DESIGNATION

Les présentes s'appliquent à UN ENSEMBLE IMMOBILIER en cours de construction sur un terrain situé à VILLEPREUX (YVELINES) Le Prieuré.

Et cadastré : Section AK, numéro 308, pour une contenance de 0ha 42a 16ca.

Il est ici précisé que:

La parcelle cadastrée section AK numéro 308 est issue, avec les parcelles cadastrées section AK numéro 211 à 307 et 309 à 316, de la division de la parcelle cadastrée section AK numéro 210 pour une contenance de 5ha 72a 33ca.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par la "société Foncier-experts", Géomètres-experts à Montigny-le-Bretonneux (78160), en date du 17 octobre 2013, numéro 502 M vérifié et numéroté par le registre du cadastre de Versailles le 30 octobre 2013, en cours de publication au seNice de la publicité foncière de VERSAILLES 2.

Ladite parcelle section AK numéro 210 elle-même issue avec la parcelle cadastrée section AK numéro 209 de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AK numéro 192 pour une contenance de 6ha 13a 25ca.

Ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2 le 31 octobre 2013 volume 201 3 P numéro 7336.

L'ENSEMBLE IMMOBILIER dénommé la "Résidence COTT'AGE", comprendra à son achèvement un bâtiment à usage collectif d'habitation répartis sur cinq "bâtiments", soit :

- en superstructure, le long des voies nouvelles de l'ensemble immobilier, une suite de quatre corps de bâtiment mitoyens, dénommés "bâtiments A, B, C, D", élevés de trois étages sur rez-de-chaussée,
- en infrastructure, sous les bâtiments ci-dessus et une partie du sol non bâti, deux niveaux de sous-sol dont un partiel, qui abritent un parc de stationnement et des caves, et forment le "bâtiment E".

Chaque bâtiment en superstructure dispose d'un hall d'entrée avec cage d'escalier et d'un ascenseur pour la desserte des étages, soit:

- La cage 1 et l'ascenseur A pour le bâtiment A,
- La cage 2 et l'ascenseur B pour le bâtiment B,
- La cage 3 et l'ascenseur C pour le bâtiment C,
- La cage 4 et l'ascenseur D pour le bâtiment D.

Les deux niveaux de sous-sol du bâtiment E sont desservis:

- par les quatre ascenseurs ci-dessus (étant précisé que le deuxième sous-sol n'étant que partiel, seuls les ascenseurs A et B lui donnent accès),
- par quatre escaliers qui débouchent chacun sur le hall d'entrée d'un bâtiment de superstructure, dénommés comme le bâtiment desservi, soit les escaliers A, B, C, D (étant précisé que le deuxième sous-sol n'étant que partiel, seuls les escaliers A et B lui donnent accès), et pour les véhicules, par une rampe dont l'accès s'effectue par la voie nouvelle, au niveau rez-de-chaussée du bâtiment A.

Les abords de l'immeuble sont aménagés en jardins et espaces verts, situés pour partie sur la dalle de couverture des sous-sols.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION

L'immeuble objet du présent état descriptif et règlement de copropriété est composé de cent vingt-huit appartements, seize caves et cent quatre vingt-trois places de stationnement (soixante-dix-sept "emplacements simples" composés d'une place directe, et cinquante-trois "emplacements doubles" composés chacun d'une place directe et d'une place commandée)

L'immeuble comprend notamment:

- Dans le « bâtiment A », dont l'accès s'effectue au Nord:
 - Au rez-de-chaussée: sept appartements, cage 1 (hall d'entrée, couloir de circulation, escalier d'accès aux étages), dégagement extérieur, ascenseur A, arrivée d'escalier A (des sous-sols), local pour voitures d'enfant,
 - Au premier étage: neuf appartements, cage 1 (escalier et couloir de circulation), ascenseur A,
 - Au deuxième étage: neuf appartements, cage 1 (escalier et couloir de circulation), ascenseur A,
 - Au troisième étage: quatre appartements, cage 1 (escalier et couloir de circulation), ascenseur A, soit vingt-neuf appartements,
- Dans le « bâtiment B », dont l'accès s'effectue à l'Ouest:
 - au rez-de-chaussée: huit appartements, cage 2 (hall d'entrée, couloir de circulation, escalier d'accès aux étages), dégagement extérieur, ascenseur B, arrivée d'escalier B (des sous-sols), local pour voitures d'enfant, couloir de circulation), ascenseur B,
 - au deuxième étage: huit appartements, cage 2 (escalier et couloir de circulation), ascenseur B,
 - au troisième étage: sept appartements, cage 2 (escalier et couloir de circulation), ascenseur B, soit trente et un appartements.
- Dans le « bâtiment C », dont l'accès s'effectue à l'Ouest:
 - Au rez-de-chaussée: huit appartements, cage 3 (hall d'entrée, couloir de circulation, escalier d'accès aux étages), dégagement extérieur, ascenseur C, arrivée d'escalier C (des sous-sols), local pour voitures d'enfant,
 - Au premier étage: neuf appartements, cage 3 (escalier et couloir de circulation), ascenseur C,
 - Au deuxième étage: neuf appartements, cage 3 (escalier et couloir de circulation), ascenseur C,
 - Au troisième étage: cinq appartements, cage 3 (escalier et couloir de circulation), ascenseur C, soit trente et un appartements,
- Dans le « bâtiment D », dont l'accès s'effectue au Nord-Ouest:
 - Au rez-de-chaussée: Dix appartements, cage 4 (hall d'entrée, couloir de circulation, escalier d'accès aux étages), dégagement extérieur, ascenseur D, arrivée d'escalier D (des sous-sols), local pour voitures d'enfant,
 - Au premier étage: Dix appartements, cage 4 (escalier et couloir de circulation), ascenseur D,
 - Au deuxième étage: Dix appartements, cage 4 (escalier et couloir de circulation), ascenseur D,
 - Au troisième étage: Sept appartements, cage 4 (escalier et couloir de circulation), ascenseur D, soit trente-sept appartements,

Dans le « bâtiment E »:

- Au premier sous-sol:
 - Quatre-vingt-sept emplacements de parking (cinquante et un simples et trente-six doubles),
 - À côté de l'escalier D: seize caves et leur couloir de desserte
 - Quatre locaux à vélos,
 - Divers locaux communs: une chaufferie pour chaque groupe de bâtiments A-B, et C-D, des locaux techniques dont un local pour le comptage de l'eau et le local "fibre optique",
 - circulations, et rampe de garage jusqu'au rez-de-chaussée, dégagement extérieur, ascenseurs A, B, C, D, avec sas et dégagements
 - Escaliers A, B, C, D, avec sas et dégagements

- Au deuxième sous-sol:
 - Quarante-trois emplacements de parking (vingt-six simples et dix-sept doubles),
 - Un local à vélos, un emplacement réservé aux motos,
 - Des locaux techniques,
 - Circulations, et rampe de garage jusqu'au premier sous-sol,
 - Ascenseurs A, B, avec sas et dégagements
 - Escaliers A, B, avec sas et dégagements

 - Aux abords de l'immeuble: des espaces verts et des jardins à jouissance privative avec terrasse, situés pour partie sur la dalle de couverture des sous-sols,

Le tout conformément aux plans dont l'énumération figure ci-dessous.

CHAPITRE II - PLANS - PERMIS DECONSTRUIRE - PRECISIONS DIVERSES SECTION I – PLANS

La division par lots de copropriété et la description de l'IMMEUBLE objet des présentes résulte d'un dossier réalisé par la SCP Odile LEMAITRE Géomètre-expert, a 23, Rue Eugène Sue, 94700 MAISONS-ALFORT, portant en cartouche la mention suivante : « 5925 indice B /22 octobre 2013 » à partir desquels le présent état descriptif de division a été établi, et d'une série de plans indicés B ont été réalisés à partir du DCE du 15/10//2013, dressé par l'atelier d'architecture BLM et du plan parcellaire dressé par la société Foncier-expert, géomètre-expert, le 21 octobre 2013 :

Dossier portant en titre «ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VILLEPREUX, GREEN-LODGE, Résidence Cott'age» comprenant la désignation générale des biens, l'état descriptif de division, le tableau intitulé « Tableau Récapitulatif des Tantièmes des tantièmes généraux », le tableau intitulé « tableau récapitulatif des charges de l'immeuble », ;

Ainsi que les plans suivants:

- Le plan ensemble
- Le plan du premier sous-sol
- Le plan du deuxième sous-sol
- Les plans du rez-de-chaussée et des trois étages de chaque bâtiment (16 planches).

Il est ici précisé que les équipements indiqués sur les plans sont figuratifs et non contractuels.

Les numéros de lots sont inscrits à l'intérieur d'un cercle.

Les teintes jaunes identifient les parties communes (sauf celles à jouissance privative teintées comme le lot auxquelles elles sont rattachées).

Ces dossier et plans sont demeurés annexés aux présentes après mention.

(Annexe n°2. DOSSIER EDD + PLANS)

SECTION 2 - AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE
SOUS-SECTION 1 - Permis de construire valant division

- Obtention

La société dénommée KAUFMAN & BROAD HOMES, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 247 403,41 euros, dont le siège est 127 avenue Charles de Gaulle (92207) NEUILLY SUR SEINE CEDEX, identifiée au SIREN sous le numéro 379 445 679 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, a sollicité et obtenu un permis de construire valant division délivré suivant arrêté de Monsieur le Maire de VILLEPREUX sous le numéro PC 078674-12-G0009 du 2 juillet 2013 dont une copie est demeurée annexé à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

- Affichage

Ce permis de construire à été régulièrement affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte des constats d'affichage ci-après attestant l'affichage dudit permis sur le terrain:

- Du procès-verbal de constat établi par acte extra-judiciaire de Maître Grégory FOURGNAUD, huissier de justice à MANTES LA JOLIE (78200) 18 Rue Marie Cesné en date du 2 juillet 2013,
 - Du procès-verbal de constat établi par acte extra-judiciaire de Maître Grégory FOURGNAUD, huissier de justice à MANTES LA JOLIE (78200) 18 Rue Marie Cesné en date du 2 août 2013,
 - Du procès-verbal de constat établi par acte extra-judiciaire de Maître Grégory FOURGNAUD, huissier de justice à MANTES LA JOLIE (78200) 18 Rue Marie Cesné en date du 2 septembre 2013 ;
- Une copie de ces constats est demeurée à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

- Caractère exécutoire

Ledit permis de construire est devenu exécutoire par suite de la transmission dudit arrêté de permis de construire ainsi que du dossier complet aux services de la Sous-Préfecture de ST GERMAIN EN LAYE le 3 juillet 2013, ainsi certifié par un courriel émanant du service de l'urbanisme de la mairie de VILLEPREUX en date du 18 novembre 2013 et dont une copie est demeurée annexée à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

- Caractère définitif des autorisations administratives Recours - retrait - déferé préfectoral

Monsieur le Maire de VILLEPREUX a confirmé, aux termes d'une attestation délivrée le 10 octobre 2013, l'absence de tout recours contentieux et décision de retrait administratif et de déferé préfectoral à l'encontre du permis de construire ci-dessus et l'absence de déferé préfectoral. Ladite attestation confirma également l'absence de recours gracieux à l'exception de celui déposé par l'Association de Défense de la Ville de VILLEPREUX (ADW) lequel a été rejeté le 6 septembre 2013, rejet réceptionné le 7 septembre 2013 par le requérant. Le Requérant déclare qu'aucun recours contentieux n'a été diligenté contre le permis de construire valant division numéro PC 078674-12-G0009.

La copie de l'attestation de non recours, non retrait est demeurée jointe et annexée à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

SOUS SECTION 2. PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Une demande de permis de construire modificatif à été déposée par ladite société dénommée KAUFMAN et BROAD HOMES en date du 25 octobre 2013.

Par arrêté en date du 7 novembre 2013 le permis de construire modificatif à été autorisé sous le numéro PC 078674-12-G0009 MOI.

Ce permis de construire modificatif à été régulièrement affiché sur le Terrain ainsi qu'il résulte du constat d'affichage ci-après:

- du procès-verbal de constat établi par acte extra-judiciaire de Maître Grégory FOURGNAUD, huissier de justice à MANTES LA JOLIE (78200) 18 Rue Marie - Cesné en date du 16 novembre 2013;

Une copie de l'arrêté de permis de construire ainsi que du procès verbal d'affichage sont demeurées annexées à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES

SOUS SECTION 3. Transfert de permis de construire.

Il a été déposé par KAUFMAN et BROAD HOMES une demande de transfert du permis de construire précité le 13 novembre 2013 au profit de la société SCCV VILLEPREUX - RUE DE LA PEPINIÈRE.

Le transfert du permis de construire valant division n° PC 078674-1 2-G0009 et du permis de construire modificatif numéro PC 078674-1 2- G0009. MOI à été autorisé par arrêté de Monsieur Le Maire de VILLEPREUX le 14 novembre 2013.

Ledit arrêté de transfert de permis de construire a été affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat établi par acte extra-judiciaire de Maître Grégory FOURGNAUD, huissier de justice à MANTES LA JOLIE (78200) 18 Rue Marie Cesné en date du 20 novembre 2013.

Et dont une copie est demeurée annexée à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

Le REQUERANT s'engage à déposer aux rangs des minutes de la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes les procès verbaux d'affichage de l'arrêté de permis de construire et de l'arrêté de transfert du permis de construire et de son modificatif ainsi que les attestations de non recours, non retrait et non déféré concernant lesdits arrêtés de transfert.

SECTION 3 - PRECISIONS DIVERSES

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

Un certificat d'urbanisme demandé au titre de l'article L 410-1 du Code de l'urbanisme a été délivré le 3 octobre 2013 par la Mairie de VILLEPREUX sous le numéro CU 078674-13-00125, duquel il résulte notamment ce qui suit:

Le terrain est situé en zone IAU, Orientation d'Aménagement n°4 au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2011, modifié le 23 mai 2013.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes:

Le terrain est concerné par l'arrêté préfectoral n°00.394/Duel en date du 10 octobre 2000: arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain. Ce droit de préemption a fait l'objet d'une délégation à l'établissement public foncier des Yvelines par arrêté préfectoral n°2012201-0003 en date du 19 juillet 2012.

Copie de l'ensemble de ce dossier d'urbanisme est annexé à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES. Une copie est annexée au présent acte. (Annexe n°3. COPIE DOSSIER D'URBANISME)

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. La construction de l'ensemble immobilier sera effectuée dans le cadre d'une opération entrant dans le champ d'application de la Loi n°93-14 du 31 décembre 1993.

Un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage visé par l'article L4532-97 du Code du travail sera remis au syndic de la copropriété et un exemplaire sera déposé au rang des minutes du notaire soussigné, à la requête et aux frais du REQUERANT.

- Assurance dommages-ouvrages

Il a été souscrit par le Maître de l'ouvrage pour la construction de L'IMMEUBLE une assurance de dommages conformément à l'article L 242-1 du Code des assurances garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code civil.

Cette police a été souscrite dans le cadre d'une police assurance Dommages Ouvrages/CNR, auprès de la compagnie AXA France IARD, siège social 26 rue Drouot 75009 PARIS, sous le numéro CHA 1789313 avec les garanties suivantes:

- Dommages-ouvrages
- Garantie de bon fonctionnement
- Garantie des dommages immatériels consécutifs

Et une police d'assurance Tous Risques Chantier sous le n°TRC 1789313.

Copies de l'attestation d'assurance délivrée par ladite compagnie en date du 21 novembre 2013 sont annexées à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

Etant précisé qu'aux termes de ladite attestation en date du 21 novembre 2013, il est indiqué que la cotisation provisionnelle a été réglée.

Point de départ: le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la Loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités: le propriétaire bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de Dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Débiteurs: les débiteurs des diverses garanties dont le propriétaire peut bénéficier à la suite de l'achat sont:

- A / le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,
- B/ les Entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Tout acquéreur sera automatiquement subrogé dans les droits pouvant résulter de l'existence de cette police.

- Garantie bancaire d'achèvement

Pour la construction de l'ENSEMBLE IMMOBILIER, il a été en outre délivré par la société « SOCIETE CENTRALE POUR LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER »

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social à PARIS (quinzième arrondissement), Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, identifiée sous le numéro SIREN 390 348 779 RCS PARIS, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2013, une garantie d'achèvement conformément aux prescriptions de l'article R 261-21 b) du code de la construction et de l'habitation.

Est notamment annexé à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES l'original de la garantie d'achèvement.

- Carnet d'entretien.

Un carnet d'entretien de l'IMMEUBLE conforme au décret numéro 2001-477 du 30 Mai 2001 devra être mis en place. Ce carnet sera tenu à jour par le syndic et consultable par tous les acquéreurs potentiels d'un lot.

- Assainissement

L'IMMEUBLE en cours de construction sera raccordé à l'assainissement communal.

SOUS-SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

- Réglementation sur l'amiante

L'article L 1334-1 3 premier alinéa du Code de la santé publique commande de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

L'IMMEUBLE a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 Juin 1997, ainsi qu'il en est justifié par une copie dudit permis demeurée annexée aux présentes.

Par suite, les dispositions sus visées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

- Réglementation sur le saturnisme

L'IMMEUBLE ayant été construit depuis le 1er Janvier 1949, il n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation de lutte contre le saturnisme.

SOUS-SECTION 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Protection de l'environnement

Le Notaire informe des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées:

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'ordre de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et Loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le Requérent déclare:

- Ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes;
 - Ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975;
 - Qu'à sa connaissance l'activité exercée n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement;
 - Qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
 - Qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1er de la Loi n° 76-663 sus visée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état ;
 - Qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration;
 - Qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.
- S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le requérant fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'environnement.

- Obligation générale d'élimination des déchets

Le REQUERANT devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires.

L'article L 541-1 II du code de l'environnement dispose que: *« Est un déchet au sens de la présente Loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

- Informations

En outre, le REQUERANT déclare:

BASOL-BASIAS

- Que le compte rendu d'interrogation de la base de données BASOL, sur les sites et sols pollués (ou potentiellement Pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curative, sur la commune de VILLEPREUX (78450), ne révèle, à la date 20 novembre 2013, aucun site répertorié à l'adresse des biens objets des présentes. Une copie de ce compte rendu d'interrogation est annexée à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

- Que le compte rendu d'interrogation de la base de données BASIAS, relative aux anciens sites industriels et activités de service, sur la commune de VILLEPREUX (78450) à la date du 20 novembre 2013, révèle l'existence de plusieurs sites sur ladite commune, mais aucun à l'adresse des biens objets des présentes. Une copie de ce compte rendu d'interrogation est annexée à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

Rapports Pollution des sols

Qu'il a été réalisé une étude historique et diagnostic des sols effectuée par PERICHIMIE ENVIRONNEMENT, dont le siège est à LES MUREAUX (78130) 40 rue Maurice Berteaux, en avril 2012, référencé Aff. : 12015.

Les conclusions dudit diagnostic sont ci-après littéralement rapportées par extrait:

« L'emprise étudiée se révèle banale au titre de la pollution des sols. Les éventuelles terres à excaver pour le projet sont compatibles avec leur exportation vers un ISD/ de type CET 3.

Sur la base des investigations réalisées l'emprise étudiée est en parfaite adéquation avec le projet de création d'un ensemble immobilier à usage d'habitation de plain-pied ou sur un niveau de sous-sol.»

Une copie de ces rapports est annexée à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

Etude géotechnique de sols:

- Qu'il a été réalisé une étude géotechnique aux termes de laquelle il a été établi un « rapport de sol provisoire de la mission G11 » par la société ROC SOL, 36 rue Estiennes d'Orves 92120 MONTRouGE, référencé dossier 12.309.6351 du 10 avril 2012 ;

Qu'il a été réalisé un rapport de sol aux termes de laquelle il a été établi un rapport de reconnaissance de la qualité des premières assises naturelles et des sols de fondations probables dans le cadre d'une mission G1-2, le 28 octobre 2013 par la société ROC SOL, 36 rue Estiennes d'Orves 92120 MONTRouGE, référencé dossier 12.309.635 1c, rentrant dans le cadre de l'enchaînement des missions géotechniques types décrit dans la norme NFP 94-500 et ayant pour objectif:

- De préciser les contextes géologiques et géotechniques du site,
- De caractériser les conditions hydrogéologiques locales superficielles,
- De préconiser les fondations les mieux adaptées aux contextes et aux structures,
- De déterminer le niveau d'assise prévisible des fondations,
- De donner des recommandations pour la réalisation des fondations, des niveaux bas, des terrassements et des parties enterrées.

Une copie de ce rapport est annexée à l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

SOUS-SECTION 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARCHEOLOGIE

Dans le cadre de l'étude du dossier demande d'autorisation de construire ci-dessus visé, un Diagnostic archéologique préventif a été réalisé par l'INRAP. Par suite de la transmission dudit rapport au préfet de la Région Ile de France le 27 mars 2013, ce dernier a pris un arrêté de prescription de fouille préventive en date du 19 avril 2013 portant sur une surface totale de 11 .000,00 m², la fouille devant être réalisée conformément au cahier des charges annexé audit arrêté.

- Il ressort du plan de réalisation des fouilles que l'IMMEUBLE n'est pas situé dans le périmètre de fouilles archéologiques.

- Une copie dudit arrêté ainsi que du cahier des charges et plan de localisation des fouilles sont annexées à l'ACTE DE DEPÔT DE PIECES.

SOUS-SECTION 5 - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le REQUERANT reconnaît avoir eu connaissance des articles du Code de la construction et de l'habitation, du décret n°2006-1 174 du 14 septembre 2006 et de l'arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine, ci-après rapportés :

Selon l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation : « *le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance* ».

Selon l'article 2, alinéa 4, du décret n°2006-1 147 du 14 septembre 2006 : « *La production du diagnostic de performance énergétique portant sur un bâtiment ou partie de bâtiment neuf n'est exigible que pour les bâtiments ou partie de bâtiment pour lesquels la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 30 juin 2007* ».

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer:

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements. Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Observation est ici faite que l'ENSEMBLE IMMOBILIER sera édifié en exécution d'un permis de construire délivré par arrêté en date du 2 juillet 2013 modifié par arrêté du 7 novembre 2013 ainsi qu'il résulte des documents déposés au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes aux termes de l'ACTE DE DEPOT DE PIECES.

Dès lors les dispositions ci-dessus trouvent à s'appliquer.

En application de l'article L. 2714 du Code de la construction et de l'habitation le vendeur d'immeubles à construire est dispensé de fournir un DPE à l'acquéreur au moment de la signature de l'acte de vente mais doit le produire au plus tard à la réception de l'ouvrage (CCH: art. L. 134-2), Ladite réception étant entendue comme étant la livraison des biens vendus à l'acquéreur.

SOUS-SECTION 7 –ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERS - ETAT DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE.

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

- Etat des risques.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date du 6 novembre 2013 est demeuré ci-joint et annexé après mention, lequel révèle que la commune de VILLEPREUX (78450) est concerné par :

- 1/ le risque d'inondation,
- 2/ le risque de mouvement de terrain.

Il ressort des cartographies annexées à l'Etat des Risques que l'IMMEUBLE n'est pas situé dans la zone d'inondation, et n'est pas situé dans la zone de mouvement de terrain.

L'IMMEUBLE est situé dans une zone de sismicité très faible (zone 1).

(Annexe n°4. ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES).

Le REQUERANT déclare en outre que, depuis qu'il est propriétaire dudit bien, celui-ci n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'a pas été informé d'un tel sinistre.

III - ORIGINE DE PROPRIETE - SERVITUDES -ASL

SECTION 1 - ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef du REQUERANT

Le REQUERANT déclare être propriétaire de l'IMMEUBLE, savoir :

- les constructions, pour les faire édifier sans avoir conféré aucun privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier, en vertu des autorisations de construire ci- après visées,

- et le terrain d'assiette des présentes constructions, tel que désigné ci-dessus, savoir:

Pour l'avoir acquis, aux termes d'un acte reçu le 21 novembre 2013 par Maître Antoine ALLEZ, Notaire à PARIS, en cours de publication au Service de la Publicité Foncière de VERSAILLES 2,

de:

1°) Monsieur Bruno Charles Henri de LENZBOURG, Retiré, époux de Madame Nicole Françoise Andrée SCICARD, demeurant à SCIEZ SUR LEMAN (74140), 608 Route de Marignan,
Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 28 décembre 1935,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Roland FREMION notaire à LE PERRY EN YVELINES, le 20 septembre 1960, préalable à son union célébrée à la mairie de LA QUEUE-LES-YVELINES (78940) le 24 octobre 1960.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité suisse.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire indivis de 1.584/7.500èmes de l'immeuble.

2°) Monsieur Jean Antoine Yves Marie de LENZBOURG, Retiré, et Madame Sabine Thérèse DUKERS, Retirée, son épouse, demeurant ensemble à MESSERY (74140), 1 Chemin des Vignes de Frize,

Nés savoir :

Monsieur de LENZBOURG à ETTERBEECK (BELGIQUE) le 27 janvier 1932, Madame DUKERS à ALGER (ALGERIE) le 6 avril 1937.

Mariés sous le régime de la communauté universelle aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain POMEL, notaire à BONS-EN-CHABLAIS, le 29 avril 2004 contenant déclaration de changement de régime patrimonial suite à leur union célébrée à la mairie de REGUAIA (ALGERIE), le 10 mai 1955, lequel changement de régime matrimonial a été homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie) le 20 septembre 2004, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître POMEL notaire sus-nommé le 18 décembre 2004.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Laure DEGERINE GRILLAT, Notaire à BONS EN CHABLAIS (Haute Savoie) le 21 novembre 2013 préalablement aux présentes il a été établi une ATTESTATION IMMOBILIERE en vue de constater la transmission des Biens après changement de régime matrimonial.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. Monsieur est de nationalité suisse.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaires indivis de 1 .584/7.500èmes de L'Immeuble.

3°) Madame Isabelle Jeanne Yvette Marie LUCAS de LEYSSAC, Retirée, épouse de Monsieur Pierre BONNET, demeurant à LESQUIN (59810), 19 Rue du Sable Rouge.

Née à LILLE (59000) le 8 novembre 1949.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe PIETIRE, notaire à AMIENS, le 22 septembre 1977, préalable à son union célébrée à la mairie de LILLE (59000) le 1er octobre 1977.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire indivise de 1.444/7.500èmes de l'immeuble.

4°) Monsieur Emmanuel Dominique LUCAS de LEYSSAC, cadre financier, époux de Madame Yvette HUSTACHE-MATHIEU, demeurant à GRENOBLE (38100), 28 avenue de La Bruyère.

Né à LILLE (59000) le 8 février 1954,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel BOURET, Notaire à VILLEPREUX, le 12 avril 1990, préalable à son union célébrée à la mairie de VALENCOGNE (38730), le 5 mai 1990.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire indivis de 1.444/7.500èmes de l'immeuble.

5°) Madame Anne-Claire Louise Marie-Noëlle Inès LUCAS de LEYSSAC, femme au foyer, épouse de Monsieur Thomas François WAYMEL, demeurant à CHENE BOUGERIE (SUISSE), 170A Route de Malagnou CH 1224.

Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 22 janvier 1972,

Mariée sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul WATRELOT, notaire à VILLEPREUX, le 17 octobre 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75016), le 21 octobre 1994.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale. Propriétaire indivise de 361/7.500èmes de l'immeuble.

6°) Monsieur Louis-Gilbert Jean-Jérôme Marie LUCAS de LEYSSAC, Ingénieur, époux de Madame Pauline LE DESCHAULT de MONREDON, demeurant à PAU (64000), 3 avenue du Béarn.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 20 juin 1973.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier TYL, Notaire à VILLEPREUX, le 16 avril 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de BIARRITZ (64200), le 30 avril 2004.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale. Propriétaire indivis de 361/7.500èmes de l'immeuble.

7°) Monsieur Xavier Bertrand Charles Marie LUCAS de LEYSSAC, Conseil financier, époux de Madame Marie Jeanne Claude Gérardine LHOITE de SELANCY de BERTIER de SAUVIGNY, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), 5 Rue Joseph Granier.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 4 novembre 1974.

Marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MANOM (57100), le 8 juin 2002. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale. Propriétaire indivise de 361/7.500èmes de l'immeuble.

8°) Monsieur Guillaume Anne Jacques Alvaro Félix LUCAS de LEYSSAC, Consultant, époux de Madame Béatrice Marguerite Claire Madeleine Yolaine Amélie DARCY, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 13 Pierre Demours.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 2 août 1980.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Julien TROKINER, Notaire à PARIS (8ème), le 16 février 2009, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), le 4 avril 2009.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Indivise de 361/7.500èmes de l'immeuble. Moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes de l'acte.

L'état sur cette formalité est libre de toutes inscriptions.

1. Du chef des Cts de LENZBOURG/ LUCAS de LEYSSAC

A titre lumineux pour une meilleure compréhension de l'origine de propriété il est rappelé l'origine cadastrale des parcelles qui les composent.

Les parcelles cadastrées section AK numéros 308 est issue, avec les parcelles cadastrées section AK numéro 21 1 à 307 et 309 à 306, de la division de la parcelle cadastrée section AK numéro 210 pour une contenance de 5ha 72a 33ca ;

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par la "société Foncier-experts", Géomètres-experts à Montigny-le-Bretonneux (78160), en date du 17 octobre 2013, numéro 502 M vérifié et numéroté par le service du cadastre de Versailles le 30 octobre 2013, en cours de publication au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2.

Ladite parcelle section AK numéro 210 elle-même issue avec la parcelle cadastrée section AK numéro 209 de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AK numéro 192 pour une contenance de 6ha 13a 25ca, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2, le 31 octobre 2013 volume 2013 P numéro 7336.

Origine de propriété de la parcelle anciennement cadastrée section AK numéro 192:

Les parcelles sus désignées appartiennent au Promettant, pour les avoir recueillies dans les proportions susvisées, avec d'autres biens, savoir:

En ce qui concerne Madame Anne-Claire WAYMEL et Messieurs Louis-Gilbert, Xavier et Guillaume LUCAS de LEYSSAC (1.444 / 7.500)

1- La nue-propriété pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père Monsieur Arnaud LUCAS de LEYSSAC en son vivant retraité, époux en uniques noces de Madame Henriette Anne Marie-José BONCENNE, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 53, boulevard Victor Hugo.

Né à BORDEAUX (33000), le 2 mai 1946. De nationalité française

Décédé à PARIS 5ème arrondissement (75005), le 2 septembre 2008. Laissant,

1- Conjoint Survivant

Madame Henriette Anne Marie-José BONCENNE, sans profession, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 53, boulevard Victor Hugo, Née à BOGOTA (COLOMBIE), le 23 juin 1948,

Veuve de Monsieur Arnaud Marie LUCAS de LEYSSAC. De nationalité française.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel SORLIN, Notaire à VILLEPREUX (Yvelines), le 7 janvier 1971, préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75016), le 14 janvier 1971.

En cette qualité:

- Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus

- Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture la succession.

- Donataire, à son choix, pour le cas arrivé d'existence d'enfants, soit de l'usufruit en totalité, soit d'un quart en pleine propriété, soit d'un quart en pleine propriété et des trois autres quarts en usufruit, aux termes de l'acte reçu par Maître Michel BOURET, notaire à VILLEPREUX (Yvelines) le 15 janvier 1996.

Titulaire du droit de jouissance gratuit du logement et du mobilier le garnissant, pendant une année à compter du décès dans les termes de l'article 763 du Code Civil.

Bénéficiaire, si elle en fait la demande, dans l'année du décès, du droit viager d'habitation sur ledit logement et du droit d'usage du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 764 du même code.

Héritiers

Madame Anne-Claire WAYMEL, et Messieurs Louis-Gilbert, Xavier et Guillaume LUCAS de LEYSSAC tous susnommés et Promettants, seuls quatre enfants issus de l'union de Monsieur Arnaud LUCAS de LEYSSAC avec son épouse Madame Henriette Anne BONCENNE.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Patrice VIE notaire susnommé le 24 octobre 2008.

Option du conjoint survivant

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrice VIE notaire susnommé le 23 mars 2009, Madame Henriette Anne LUCAS de LEYSSAC a renoncé au bénéfice de la donation entre époux susvisée et a en application des dispositions de l'article 757 du Code civil, déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession de son époux prédécédé.

L'attestation de propriété portant sur les 1.444/7.500èmes de l'immeuble a été régularisée suivants acte reçu par MAITRE Patrice VIE, notaire susnommé le 23 mars 2009, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de VERSAILLES le 12 mai 2009 volume P numéro 2569.

Il - L'usufruit, pour l'avoir reçu en suite d'une donation qui lui a été consenti par leur mère Madame Henriette Anne LUCAS de LEYSSAC, suivant acte reçu par Maître Patrice VIE, notaire susnommé, en date du 6 décembre 2011, et dont une copie authentique a été publiée auprès du 2ème bureau des hypothèques de VERSAILLES le 6 janvier 2012 volume 2012P numéro 153.

En ce qui concerne Monsieur Arnaud LUCAS de LEYSSAC (aux droits duquel viennent Madame Anne-Claire WAYMEL et Messieurs Louis-Gilbert, Xavier et Guillaume LUCAS de LEYSSAC), Madame Isabelle BONNET et Monsieur Emmanuel LUCAS de LEYSSAC

L'immeuble (provenant de diverses divisions de parcelles dont la parcelle d'origine était cadastrée section ZK n° 624) appartenait à Monsieur Arnaud LUCAS de LEYSSAC et appartient à Madame Isabelle BONNET et Monsieur Emmanuel LUCAS de LEYSSAC par suite de l'attribution qui leur en a été faite avec d'autres biens dans cette quotité de 1.444/7.500ème chacun en pleine propriété aux termes d'un acte reçu par Maître Michel SORLIN, Notaire à VILLEPREUX, le 28 octobre 1982, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des Hypothèques de VERSAILLES (2ème bureau), le 27 décembre 1982, volume 10673 numéro 7.

Ledit acte contenant donation-partage par:

Madame Micheline Marie Rosalba Arnoldine Solange LE GOUZ de SAINT- SEINE, sans profession, demeurant à LA RICHARDAIS (Ille et Vilaine), 23 avenue de la Ronce, épouse de Monsieur Gilbert Arthur Gaston Baron LUCAS de LEYSSAC, née à PARIS (8ème), le 19 janvier 1917, mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VIDY, Notaire à VILLEPREUX, le 16 février 1944, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLEPREUX (78450), le 17 février 1944.

Au profit de ses trois enfants:

Monsieur Arnaud Marie LUCAS de LEYSSAC, Directeur de Relations Publiques, demeurant alors à PARIS (16ème) 21 boulevard Beauséjour, époux de Madame Henriette Anne Marie: José BONCENNE, né à BORDEAUX (33000) le 2 mai 1946, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel SORLIN, Notaire à VILLEPREUX (Yvelines) le 7 janvier 1971, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75016) le 14 janvier 1971.

Madame Isabelle Jeanne Yvette Marie LUCAS de LEYSSAC, susnommée, Monsieur Emmanuel Dominique LUCAS de LEYSSAC, susnommé, ZK n°624.

Audit acte, il a été attribué à chacun le tiers indivis de cette quotité, soit les 1.444/7.500ème de la parcelle, lesquels ont été évalués à la somme de 345.782 FRF, soit une contre-valeur de 52.714,12 EUR.

Ledit partage étant intervenu sans soulte de part ni d'autre.

Audit acte, la donatrice a stipulé une réserve de droit de retour à son profit en cas de prédécès avant elle de l'un des donataires sans postérité ou avec sa postérité.

Ladite réserve de droit de retour est aujourd'hui éteinte par suite du décès de Madame Micheline, Marie, Rosalba Arnoldine, Solange LE GOUZ de SAINT-SEINE, survenu à PLEURTUIT (35730).

Le 20 juin 2005, alors qu'elle était veuve de Monsieur Gilbert Arthur Albert Gaston LUCAS de LEYSAC, son époux prédécédé à PLEURTUIT (35730), le 19 janvier 2004.

En ce qui concerne Messieurs Bruno et Jean-Antoine de LENZBOURG

L'immeuble (provenant de diverses divisions de parcelles dont la parcelle d'origine était cadastrée section ZK n° 624) leur appartient par suite de l'attribution qui leur en a été faite avec d'autres biens dans cette quotité de 1.584/7.500ème chacun en nue-propiété aux termes d'un acte reçu par Maître Michel SORLIN, Notaire à VILLEPREUX, le 14 décembre 1982, dont une copie authentique a été régulièrement publiée à la conservation des Hypothèques de VERSAILLES (2ème bureau) le 6 janvier 2012, volume 21 2P numéro 153.

Ledit acte contenant donation-partage par:

Madame Claude Marie Henriette Madeleine Joséphine Françoise LE GOUZ de SAINT-SEINE, sans profession, demeurant à PARIS (16ème), 28 avenue Mozart, née à CANNES (Alpes-Maritimes) le 8 mars 1901, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Emmanuel Bernard Nicolas Compte de LENZBOURG suivant jugement rendu par la quatrième chambre du Tribunal de Grande Instance de la Seine le 1er mars 1949.

Au profit de ses deux enfants:

- Monsieur Bruno de LENZBOURG, susnommé,
- Monsieur Jean-Antoine de LENZBOURG, susnommé,

De divers biens, et notamment de 3.168/7.500ème indivis de la parcelle ZK n° 624.

Audit acte, il a été attribué à chacun la moitié indivise de cette quotité, soit les 1.584/7.500ème de la parcelle, lesquels ont été évalués à la somme de 758.612 FRF en pleine propriété, soit une contrevaletur de 11.649,65 EUR.

Ledit partage étant intervenu sans soultte de part ni d'autre.

Audit acte, la donatrice a stipulé une réserve d'usufruit et de droit de retour à son profit en cas de prédécès avant elle de l'un des donataires sans postérité ou avec sa postérité.

Lesdites réserves d'usufruit et de droit de retour sont aujourd'hui éteintes par suite du décès de Madame Claude Marie Henriette Madeleine Joséphine Françoise LEGOUZ de SAINT SEINE survenu à PASSY (Haute-Savoie), le 25 mai 2003.

En ce qui concerne Madame Sabine Thérèse DUKERS

ATTESTATION IMMOBILIERE en vue de constater la transmission de partie des droits réels immobiliers après changement de régime matrimonial, aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Laure DEGERINE GRILLAT, Notaire à BONNS EN CHABLAIS (Haute Savoie) le 21 novembre 2013 préalablement aux présentes il a été constaté l'apport en communauté des Biens don't une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2.

Origine antérieure du chef de Mesdames Claude et Micheline LE GOUZ de SAINT-SEINE.

Madame Micheline LE GOUZ de SAINT-SEINE était propriétaire desdits 4.332/7.500èmes indivis, et Madame Claude LE GOUZ de SAINT-SEINE desdits 3.168/7.500èmes indivis de cette parcelle ZK n° 624, par suite:

- d'un partage déposé au rang des minutes de Maître VIDY, notaire à VILLEPREUX le 7 juillet 1950, publié au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 1^{er} août 1950 volume 1917 n° 9, du remembrement sur CHAVENAY et VILLEPREUX publié au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 20 octobre 1954 volume 2233 n° 26, d'une vente reçue par Maître VIDY notaire susnommé en date du 19 février 1964 publié au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 3 mars 1964 volume 3516 n° 25, d'un échange reçu par Maître SORLIN notaire à VILLEPREUX en date du 27 avril 1968 publié au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 12 juin 1968 volume 4385 n° 12, d'un document d'arpentage dressé par Monsieur DUCHON, Géomètre à ROMAINVILLE (Hauts de Seine) Cité Langevin, sous le numéro 207, contenant division de la parcelle cadastrée section ZK n° 606 de 42ha 680 15ca, en quatre unités foncières nouvelles, dont la parcelle ZK n° 624.

Ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée aux actes de partage susvisés de l'année 1982.

SECTION 2 – SERVITUDES

SOUS SECTION 1 – RAPPEL DE SERVITUDES

le REQUERANT déclare qu'il n'a personnellement créé, conféré ou laissé conférer aucune servitude sur l'immeuble et qu'il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols, des limitations administratives au droit de propriété, des règles d'urbanisme et règlements administratifs et du lotissement dont dépend l'immeuble.

Il déclare également que l'immeuble objet des présentes est concerné par les servitudes générales et particulières prévues par l'acte contenant le CAHIER DES CHARGES et STATUTS de l'ASL Le prieuré, reçu par Maître Antoine ALLEZ le 25 novembre 2013 dont une copie authentique sera publiée préalablement ou concommamment aux présentes.

SOUS-SECTION 2 – CONSTITUTIONS DE SERVITUDES

Le REQUERANT déclare qu'il sera installé sur le toit de l'IMMEUBLE une antenne en vue de permettre la télédistribution de l'ensemble immobilier composé de maisons et maisons de ville compris dans son programme de construction dénommé « GREEN LODGE ».

En conséquence il est créé aux termes des présentes les servitudes suivantes:

Nature des servitudes

1/ servitude d'appui, d'accrochage, d'ancrage et d'entretien de l'antenne qui sera implantée sur l'IMMEUBLE

2/ servitude de passage et d'entretien des câbles de cette antenne jusqu'à la chambre mise en place par le REQUERANT en limite de la parcelle AK numéro 308.

Objet:

A titre de servitude réelle, le propriétaire du fonds servant constitue ou profite du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, leur famille, ayants-droits, préposés, invités, visiteurs, employés ou domestiques, copropriétaires, une servitude d'appui, d'accrochage, d'ancrage et d'entretien de l'antenne et une servitude de passage et d'entretien des câbles de cette antenne.

Ce droit d'appui, d'accrochage, d'ancrage et d'entretien de l'antenne ainsi que le droit de passage et d'entretien des câbles de cette antenne, profiteront aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, invités, visiteurs, employés ou domestiques, copropriétaires pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités, dans les conditions d'exercice qui sont déterminées ci-après.

Modalités d'exercice - Modalités d'entretien - Frais

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir: Toutes les dépenses nécessitées pour la réparation, la remise en état, l'entretien ou le remplacement de l'antenne et du câble seront supportés par l'ASL LE TRIANON reçu par Maître Olivier IYL, notaire associé à VILLEPREUX.

Les propriétaires et les propriétaires successifs du fonds servant ne pourront ultérieurement s'opposer à ce que tout représentant de ladite ASL LE TRIANON, ses représentants, les architectes, entrepreneurs, ouvriers, etc ... aient à tout moment un libre accès à l'IMMEUBLE supportant l'antenne, pour permettre l'exécution de tous les travaux nécessaires ou remplacement, à l'entretien, aux vérifications et aux réparations de ladite antenne, de manière à conserver cet ouvrage en parfait état de solidité, quant bien même les travaux dureraient plus de 40 jours; le tout sans indemnité de quelque sorte que ce soit de part ni d'autre.

Observation étant ici faite que toutes dégradations ou dommages qui viendraient à se produire sur l'IMMEUBLE du fait de l'implantation, la réparation, l'entretien ou le remplacement de l'antenne, devront être réparés à première réquisition du propriétaire du fonds servant, aux diligences, risques et périls et frais exclusifs de l'ASL LE TRIANON.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des lots grevés par la présente servitude, leurs propriétaires devront dénoncer aux ayants droit l'existence de la servitude, de son installation, en obligeant ledit ou lesdits ayants droit à la respecter en leur lieu et place.

Durée

Perpétuelle ou profit des propriétaires successifs du fonds dominant

Evaluation

Pour les besoins de la publicité foncière et de la liquidation de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de:

1/ au titre de la servitude d'appui, d'accrochage, d'ancrage et d'entretien de l'antenne: CENT CINQUANTE EUROS (150, 00 EUR).

2/au titre de la servitude de passage et d'entretien des câbles de cette antenne: CENT CINQUANTE EUROS (150, 00 EUR).

Fonds servant

Sis sur la Commune de VILLEPREUX parcelle cadastrée:

Section AK, numéro 308, pour une contenane de 00h 42a 16ca.

Fonds dominant: les parcelles situées à VILLEPREUX et cadastrées, savoir:

Maison	Section	Numéro
1	ZK	966
2	ZK	967
3	ZK	968
4	ZK	969
5	ZK	970
6	ZK	971
7	ZK	972
8	ZK	973
9	ZK	974
10	ZK	975
11	ZK	977
12	ZK	977
13	ZK	978
14	ZK	979
15	ZK	981
16	ZK	982
17	AK	288
17	ZK	983
18	AK	287
18	ZK	984
19	AK	286
19	ZK	985
20	AK	285
20	ZK	986
21	AK	284
22	AK	283
23	AK	280
24	AK	279
25	AK	276
26	AK	275
27	AK	274
28	AK	273
29	AK	272
30	AK	269
31	AK	268
32	AK	265
33	AK	264
34	AK	262
35	AK	260
36	AK	259
37	AK	256
38	AK	222
39	AK	221
40	AK	220
41	AK	219
42	AK	218
43	AK	217
44	AK	216
45	AK	215
46	AK	214
47	AK	213
48	AK	212
49	AK	211

MAISONS

214

MAISONS

Maison	Section	numéro
49	ZK	1027
50	ZK	1026
51	ZK	1025
52	ZK	1024
53	ZK	1023
54	ZK	1022
55	ZK	1021
56	ZK	1019
57	ZK	1017
58	ZK	1015
59	ZK	1013
60	ZK	1011
61	ZK	1009
62	ZK	1008
63	ZK	1006
64	ZK	1041
65	ZK	1039
66	ZK	1036
67	ZK	1034
68	ZK	1032
69	ZK	1029
70	ZK	224
70	ZK	225
70	ZK	1030
71	AK	226
71	ZK	1031
72	ZK	227
72	ZK	1033
73	ZK	1035
74	AK	228
74	ZK	1050
75	AK	229
76	AK	230
77	AK	231
78	AK	232
79	AK	233
80	AK	234
81	AK	235
82	AK	236
83	AK	237
84	AK	238
85	AK	239
86	AK	240
87	AK	241
88	AK	242
89	AK	243
90	AK	244
91	AK	245
92	AK	246
93	AK	247
94	AK	248
95	AK	249
96	AK	250

MAISONS

Maison	Section	numéro
107	AK	301
108	AK	300
109	AK	299
110	AK	298
111	AK	297
112	AK	294
113	AK	295
114	AK	296
115	AK	293
115	ZK	1001
116	AK	292
116	ZK	1002
117	AK	291
118	AK	289
118	ZK	999
119	AK	290
119	ZK	1000
120	ZK	1003
121	ZK	989
122	ZK	988
123	ZK	987
124	ZK	992
125	ZK	991
126	ZK	990
127	ZK	995
128	ZK	994
129	ZK	993
130	ZK	998
131	ZK	997
132	ZK	996
133	AK	317
134	AK	318
135	AK	319
136	AK	320
137	AK	321
138	AK	322
139	AK	323
140	AK	324
141	AK	325
142	AK	326
143	AK	327
144	AK	328
145	AK	329
146	AK	330
147	AK	331
147	ZK	1044
148	ZK	1043
149	ZK	1042
150	ZK	1040
151	ZK	1038
152	ZK	1037
153	AK	359
154	AK	360
155	AK	361
156	AK	362

Propriétaire du fonds servant et du fonds dominant

La société SCCV VILLEPREUX - RUE DE LA PEPINIÈRE, Requéran aux présentes, ainsi qu'il est rapporté au présent acte.

Effet relatif du fonds servant

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AK, numéro 308

Acquisition suivant acte reçu par Maître Antoine ALLEZ, Notaire à PARIS, le 21 novembre 2013, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2.

Effet relatif du fonds dominant

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AK numéros 211 à 222, 224 à 256, 259, 260, 262, 264, 265, 268, 269, 272 à 276, 279, 280, 283 à 306, 317 à 331, 359 à 362, section ZK numéros 966 à 979, 981 à 1003: Acquisition suivant acte reçu par Maître Antoine ALLEZ, Notaire à PARIS, le 21 novembre 2013, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZK numéros 106, 1008, 1009, 1011, 1013, 1015, 1017, 1019, 1021 à 1027, 1029 à 1044 et 1050:

Acquisition suivant acte reçu par Maître Laurent DELAIS, notaire associé au MESNIL SAINT DENIS, les 20 et 21 novembre 2013, dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2.

SECTION 3 - ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « Le Prieuré » (ASL)

1. Statuts

L'ENSEMBLE IMMOBILIER est situé dans le périmètre de l'Association Syndicale Libre (ASL) dénommée « Le Prieuré », ayant pour objet de gérer les espaces communs (espaces verts, voiries, réseaux et électricité de ces espaces communs).

Cette association a été constituée suivant un acte reçu par Maître Antoine ALLEZ, notaire à PARIS, le 25 novembre 2013, dont une copie authentique sera publiée préalablement ou concomitamment au présent acte au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2.

L'acquéreur de chaque lot de copropriété objet du présent acte, du seul fait de son acquisition, sera membre de ladite ASL et sera tenu de régler tous les appels de fonds qui lui seront adressés à ce titre. Sur ce point, il est précisé que les appels de fonds lui seront adressés par le syndic de copropriété, et que ceux relatifs à ladite ASL ne seront exigibles qu'à compter de la livraison des BIENS.

2. Rétrocession des voiries, espaces et équipements communs

Le REQUERANT déclare qu'aux termes de l'acte contenant cahier des charges et des servitudes et statuts de l'ASL, les voiries, espaces et équipements communs, bassins de rétention et terrains d'assiette des transformateurs seront gérés par l'ASL jusqu'à la décision de leur rétrocession à la commune de VILLEPREUX.

L'ACQUEREUR de chaque lot de copropriété objet des présentes s'oblige d'ores et déjà à ne pas s'opposer à ladite décision de rétrocession.

TITRE II - DIVISION DE L'IMMEUBLE EN LOTS - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'IMMEUBLE est divisé en lots selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de l'IMMEUBLE.

L'IMMEUBLE objet des présentes est divisé en deux cent soixante quatorze LOTS (274) lots numérotés de UN (1) à DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE (274) qui appartiendront exclusivement et privativement à chaque propriétaire, suivant le tableau de division ci-après, qui comportera la désignation détaillée de chaque lot ainsi que le droit de copropriété de chaque propriétaire de les parties communes générales.

CHAPITRE 1 - DESIGNATION DES LOTS

- Dans le bâtiment A: vingt-neuf (29) lots pour les appartements, numérotés 1 à 29,
- Dans le bâtiment B: trente et un (31) lots pour les appartements, numérotés 30 à 60,
- Dans le bâtiment C: trente et un (31) lots pour les appartements, numérotés 61 à 91,
- Dans le bâtiment D: trente-sept (37) lots pour les appartements numérotés 92 à 128,
- Dans le bâtiment E : cent trente lots (130) lots pour les emplacements de parking, numérotés 129 à 215, et 232 à 274,
- Seize lots (16) pour les caves, numérotés de 216 à 231.

La désignation de chaque lot est définie ci-après et fait l'objet du tableau ci-annexé? Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des parties réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, et une quote-part indivise des parties communes générales exprimée en 20.000/20.000èmes et des parties communes spéciales exprimée en 5.000/5.000èmes ou 2000/2000èmes.

Observation est faite que les numéros de lot contenus dans cette désignation se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés à l'exclusion de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes des locaux ou au sol des emplacements de parking.

BATIMENT A: LOTS 1 A 29

Au rez-de-chaussée

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<u>LOT UN (1)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, porte face. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 1001, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse. Et les cent cinquante-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci. Et les cent quatre-vingt-douze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.	159/20000	
		192/5000
<u>LOT DEUX (2)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, dernière porte gauche, Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 1002, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse, Et les cent cinquante-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci. Et les cent quatre-vingt-douze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci	159/20000	
		192/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p><u>LOT TROIS (3)</u> Dans le bâtiment A, cage 1 , au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, porte du fond. Un APPARTEMENT de deux pièces principales portant le numéro 3P-G 1003, comprenant: entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative de deux jardins dont un avec terrasse. Et les cent cinquante-trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent quatre-vingt-huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	153/20000	
		188/5000
<p><u>LOT QUATRE (4)</u> Dans le bâtiment A, cage 1 , au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, dernière porte droite. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1004, comprenant: entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse, Et les quatre-vingt-dix/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent treize/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	90/20000	
		113/5000
<p><u>LOT CINQ (5)</u> Dans le bâtiment A, cage 1 , au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, première porte droite. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1005, comprenant : entrée séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC, Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse, Et les quatre-vingt-dix/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p>	93/20000	
<p>Et les cent seize/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>		116/5000
<p><u>LOT SIX (6)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, dernière porte gauche, Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1006, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC, Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse, Et les quatre-vingt-treize/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci.</p>	93/20000	
<p>Et les cent seize/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>		116/5000

<u>Désignation de lot</u>	<u>P. C. générales</u>	<u>P.C. bâtiment</u>
<p><u>LOT SEPT (7)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, dernière porte droite. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1007, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse. Et les cent neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent trente/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	10920000	130/5000

Au premier étage

<p><u>LOT HUIT (8)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte gauche après celle de l'escalier. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 1101, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent soixante et un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les deux cent trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	161/20000	203/5000
<p><u>LOT NEUF (9)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte gauche. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 1102, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent soixante et un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les deux cent trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	161/20000	203/5000
<p><u>LOT DIX (10)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, porte du fond, Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 1 103, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, Et la jouissance privative d'un balcon, Et les cent cinquante-huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent quatre-vingt-dix-neuf/ cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	158/20000	199/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p><u>LOT ONZE (11)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, dernière porte droite. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1104, comprenant: entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les quatre-vingt-quinze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent vingt/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci</p>	95/20000	
		120/5000
<p><u>LOT DOUZE (12)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, deuxième porte droite, Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1 105, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC, Et la jouissance privative d'un balcon, Et les quatre-vingt-seize/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent vingt et un/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	96/20000	
		121/5000
<p><u>LOT TREIZE (13)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte droite, Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1 106, comprenant: entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un balcon, Et les quatre-vingt-quinze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci. Et les cent vingt/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	95/20000	
		120/5000
<p><u>LOT QUATORZE (14)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte gauche. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1107, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC, Et la jouissance privative d'un balcon, Et les quatre-vingt-onze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent quinze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	95/20000	
		115/5000

<u>Désignation de lot</u>	P. C. générales	P.C. bâtiment
<u>LOT ONZE (15)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte du fond. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 1108, comprenant: séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'une terrasse. Et les cent soixante cinq/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les deux cent huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.	165/20000	
		208/5000
<u>LOT SEIZE (16)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte droite. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1109, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC, Et la jouissance privative d'un balcon, Et les cent neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent trente huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.	109/20000	
		138/5000

Au deuxième étage

<u>LOT ONZE (17)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte gauche après celle de l'escalier. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 1201 comprenant: entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent soixante neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les deux cent treize/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci	169/20000	
		213/5000
<u>LOT DIX-HUIT (18)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, dernière porte gauche. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 2P-G 1202, comprenant: entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'un balcon, Et les cent neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les deux cent treize/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci	169/20000	
		213/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p><u>LOT DIX-NEUF (19)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, porte du fond. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 1203, comprenant: séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'une terrasse. Et les cent soixante cinq/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent soixante six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci Et les deux cent dix/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	166/20000	
		210/5000
<p><u>LOT VINGT (20)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, dernière porte droite. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1204, comprenant: entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent /vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent vingt six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci</p>	100/20000	
		126/5000
<p><u>LOT VINGT-UN (21)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, deuxième porte droite. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1205, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent vingt huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci</p>	101/20000	
		128/5000
<p><u>LOT VINGT-DEUX (22)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte droite. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1206, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent /vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent vingt six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci</p>	100/20000	
		126/5000

<u>Désignation de lot</u>	P. C. générales	P.C. bâtiment
<u>LOT VINGT-TROIS (23)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte gauche. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 1207, comprenant: entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les quatre-vingt-seize/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les cent vingt un/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci	96/20000	
		121/5000
<u>LOT VINGT-QUATRE (24)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte du fond. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 1208, comprenant: séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent soixante huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les deux cent douze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.	168/20000	
		212/5000
<u>LOT VINGT-CINQ (25)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte droite. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 3P-G 1209, comprenant: entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent quinze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les deux cent quarante cinq/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.	168/20000	
		145/5000

Au troisième étage

<u>LOT VINGT-SIX (26)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, porte gauche après celle de l'escalier. Un APPARTEMENT de quatre pièces principales, portant le numéro 4P-G 1301, comprenant: entrée, séjour avec cuisine, trois chambres, dégagement, salle de bains avec WC, salle d'eau, WC, rangement. Et la jouissance privative d'une terrasse. Et les deux cent quarante et un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les trois cent trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.	168/20000	
		303/5000

<u>Désignation de lot</u>	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p><u>LOT VINGT-SEPT (27)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, porte du fond. Un APPARTEMENT de quatre pièces principales, portant le numéro 4P-G 1302, comprenant: entrée, séjour avec cuisine, trois chambres, dégagement, salle de bains avec WC, salle d'eau, WC, rangement. Et la jouissance privative d'une terrasse et d'un balcon. Et les deux cent trente sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les deux cent quatre-vingt-dix-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	168/20000	
		299/5000
<p><u>LOT VINGT-HUIT (28)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, dernière porte droite. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3-G 1303, comprenant: entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, rangement. Et la jouissance privative d'une terrasse et d'un balcon. Et les cent soixante six/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les deux cent neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	166/20000	
		209/5000
<p><u>LOT VINGT-NEUF (29)</u> Dans le bâtiment A, cage 1, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte droite. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3-G 1304, comprenant: entrée, séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains avec WC, rangement. Et la jouissance privative d'une terrasse. Et les cent soixante-dix-huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales. ci. Et les deux cent vingt-quatre/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment A. ci.</p>	178/20000	
		224/5000
Total des quotes-parts de parties communes spéciales au bâtiment D		5000/5000

BATIMENT B: LOTS 30 A 60

Au rez-de-chaussée

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT TRENTE (30)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2001, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les cent huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. ci</p>	108/20000	226/5000
<p>LOT TRENTE ET UN (31)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, deuxième porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2002, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC et rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les cent quarante-huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent soixante huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	148/20000	168/5000
<p>LOT TRENTE-DEUX (32)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2003, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative de deux jardins dont un avec terrasse.</p> <p>Et les cent soixante deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent soixante deux/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	148/20000	162/5000
<p>LOT TRENTE-TROIS (33)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2004, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les cent trente-sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent soixante/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	137/20000	160/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT TRENTE-QUATRE (34)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2005, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et les cent douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent trente-trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	112/20000	
		133/5000
<p>LOT TRENTE CINQ (35)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir deux fois à gauche, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2006, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p><i>Etant précisé que les bouches de ventilation de sous-sol se trouvent dans le jardin.</i></p> <p>Et les cent trente trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent cinquante-six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	133/20000	
		156/5000
<p>LOT TRENTE SIX (36)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir deux fois à gauche, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2007, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les quatre-vingt-onze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	133/20000	
		107/5000
<p>LOT TRENTE SEPT (37)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir deux fois à gauche, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2008, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse.</p> <p>Et les quatre-vingt-quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent onze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	133/20000	
		111/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT TRENTE HUIT (38) Dans le bâtiment B, cage 2, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte gauche. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2101, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse. Et les cent onze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p>	133/20000	
		131/5000
<p>LOT TRENTE NEUF (39) Dans le bâtiment B, cage 2, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, deuxième porte gauche. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2102, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, rangement. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent cinquante/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p>	150/20000	
		178/5000
<p>LOT QUARANTE (40) Dans le bâtiment B, cage 2, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte du fond. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2103, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent soixante-trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p>	163/20000	
		193/5000
<p>LOT QUARANTE-UN (41) Dans le bâtiment B, cage 2, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte droite. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2104, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, rangement. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent quarante-trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p>	143/20000	
		169/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT QUARANTE-DEUX (42)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte droite. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2105, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent cinquante-sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. ci</p>	143/20000	
		186/5000
<p>LOT QUARANTE-TROIS (43)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte gauche. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2106, comprenant : entrée, séjour et cuisine, deux chambres, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'une terrasse. Et les cent soixante et un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-dix/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. ci</p>	161/20000	
		190/5000
<p>LOT QUARANTE-QUATRE (44)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, dernière porte gauche. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2107, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les quatre-vingt-seize/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p> <p>Et les cent quatorze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. ci</p>	96/20000	
		114/5000
<p>LOT QUARANTE-CINQ (45)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, porte du fond. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2108, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les quatre-vingt-dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p> <p>Et les cent dix-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. ci</p>	96/20000	
		117/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT QUARANTE-SIX (46) Dans le bâtiment B, cage 2, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte gauche. Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2201, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC. Et les cent dix-sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci. Et les cent trente-huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. ci</p>	96/20000	
		138/5000
<p>LOT QUARANTE-SEPT (47) Dans le bâtiment B, cage 2, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, deuxième porte gauche. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2202, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, rangement. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent cinquante-huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci. Et les cent quatre-vingt-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. ci</p>	96/20000	
		187/5000
<p>LOT QUARANTE-HUIT (48) Dans le bâtiment B, cage 2, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte du fond. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2203, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent soixante et onze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci. Et les deux cent trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. ci</p>	96/20000	
		203/5000
<p>LOT QUARANTE-NEUF (49) Dans le bâtiment B, cage 2, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte droite. Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2204, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, rangement. Et la jouissance privative d'un balcon. Et les cent cinquante et un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci. Et les cent soixante-dix-huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B. ci</p>	96/20000	
		178/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CINQUANTE (50)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2205, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante-cinq/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-quinze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	165/20000	
		195/5000
<p>LOT CINQUANTE ET UN (51)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2206, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante-huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-dix-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	168/20000	
		199/5000
<p>LOT CINQUANTE DEUX (52)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2207, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	101/20000	
		120/5000
<p>LOT CINQUANTE TROIS (53)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2208, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent quatre/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	101/20000	
		123/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CINQUANTE QUATRE (54)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte de gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2301, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et les cent vingt/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quarante-deux/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	120/20000	
		142/5000
<p>LOT CINQUANTE CINQ (55)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de quatre pièces principales, portant le numéro 4P-G 2302, comprenant : entrée avec dégagement, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains avec WC, WC, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse et d'un balcon.</p> <p>Et les deux cent soixante-six/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les trois cent quatorze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	266/20000	
		314/5000
<p>LOT CINQUANTE SIX (56)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2303, comprenant : entrée avec dégagement, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse.</p> <p>Et les deux cent soixante-dix-huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les deux cent onze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	178/20000	
		211/5000
<p>LOT CINQUANTE SEPT (57)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 2304, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse.</p> <p>Et les cent cinquante-huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	158/20000	
		187/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CINQUANTE HUIT (58)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, deuxième porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2305, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent quinze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent trente six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	115/20000	
		136/5000
<p>LOT CINQUANTE NEUF (59)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2306, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent quatre/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	104/20000	
		123/5000
<p>LOT SOIXANTE (60)</p> <p>Dans le bâtiment B, cage 2, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 2307, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent quatre/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment B.</p> <p>ci</p>	104/20000	
		123/5000
Total des quotes-parts de parties communes spéciales au bâtiment D		5000/5000

BATIMENT C: LOTS 61 A 91

Au rez-de-chaussée

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT SOIXANTE ET UN (61)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, première porte gauche après celle de l'escalier.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3001, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les cent seize/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	116/20000	
		127/5000
<p>LOT SOIXANTE-DEUX (62)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3002, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, dressing, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent cinquante deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent soixante-huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	152/20000	
		168/5000
<p>LOT SOIXANTE-TROIS (63)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3003, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative de deux jardins dont un avec terrasse.</p> <p>Et les cent soixante trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent soixante-dix-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	163/20000	
		179/5000
<p>LOT SOIXANTE QUATRE (64)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3004, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les quatre-vingt-dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatorze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	99/20000	
		114/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT SOIXANTE CINQ (65)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3005, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les quatre-vingt-dix-huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent douze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	98/20000	
		112/5000
<p>LOT SOIXANTE SIX (66)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3006, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les quatre-vingt-quinze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	95/20000	
		109/5000
<p>LOT SOIXANTE SEPT (67)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3007, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative de deux jardins dont un avec terrasse.</p> <p><i>Etant précisé qu'une bouche de ventilation de sous-sol se trouve dans le jardin.</i></p> <p>Et les cent soixante et un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent soixante-dix-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	161/20000	
		177/5000
<p>LOT SOIXANTE HUIT (68)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3008, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les cent quarante-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent soixante-quatre/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	149/20000	
		164/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT SOIXANTE NEUF (69)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte gauche après celle de l'escalier.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3101, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent trente-deux/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	114/20000	
		132/5000
<p>LOT SOIXANTE-DIX (70)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3102, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, dressing, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent cinquante-trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent soixante-dix-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	153/20000	
		177/5000
<p>LOT SOIXANTE-ONZE (71)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3103, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante-trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	163/20000	
		189/5000
<p>LOT SOIXANTE-DOUZE (72)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3104, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent quatre/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	104/20000	
		120/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT SOIXANTE-TREIZE (73)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, deuxième porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3105, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent quatre/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	104/20000	
		120/5000
<p>LOT SOIXANTE-QUATORZE (74)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3106, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent dix-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	103/20000	
		119/5000
<p>LOT SOIXANTE-QUINZE (75)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3107, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent dix-huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	102/20000	
		118/5000
<p>LOT SOIXANTE-SEIZE (76)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3108, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante-deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	162/20000	
		187/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT SOIXANTE-DIX-SEPT (77)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3109, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent cinquante/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent soixante-treize/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	150/20000	
		173/5000

Au deuxième étage

<p>LOT SOIXANTE-DIX-HUIT (78)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte gauche après celle de l'escalier.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3201, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent vingt/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent trente-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	120/20000	
		139/5000
<p>LOT SOIXANTE-DIX-NEUF (79)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3202, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, dressing, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante et un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	161/20000	
		186/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT (80)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3203, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC,</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante-douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-dix-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>Ci</p>	172/20000	
		199/5000

	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT QUATRE-VINGT-UN (81)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3204, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	109/20000	
		127/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-DEUX (82)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, deuxième porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3205, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	109/20000	
		127/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-TROIS (83)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3206, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-cinq/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	108/20000	
		125/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-QUATRE (84)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3207, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-quatre/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	108/20000	
		124/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT QUATRE-VINGT-CINQ (85)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3208, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante-dix/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	170/20000	
		187/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-SIX (86)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3209, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent cinquante-huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-deux/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	158/20000	
		182/5000

Au troisième étage

<p>LOT QUATRE-VINGT-SEPT (87)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte gauche après celle de l'escalier.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 3301, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse.</p> <p>Et les cent trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent dix-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	103/20000	
		119/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-HUIT (88)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de quatre pièces principales, portant le numéro 4P-G 3302, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains avec WC, salle d'eau avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse.</p> <p>Et les deux cent soixante-huit/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les trois cent dix/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>	268/20000	
		310/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT QUATRE-VINGT-NEUF (89)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3303, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse.</p> <p>Et les cent soixante-douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p>	172/20000	
<p>Et les cent quatre-vingt-dix-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>		199/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-DIX (90)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 3304, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse.</p> <p>Et les cent soixante-quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p>	174/20000	
<p>Et les deux cent deux/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>		202/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-DIX (91)</p> <p>Dans le bâtiment C, cage 3, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de quatre pièces principales, portant le numéro 4P-G 3305, comprenant : séjour avec entrée, cuisine, trois chambres, deux dégagements, salle de bains avec WC, salle d'eau, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse et d'un balcon.</p> <p>Et les deux cent quarante et un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p>	174/20000	
<p>Et les deux cent soixante-dix-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment C.</p> <p>ci</p>		260/5000
<p>Total des quotes-parts de parties communes spéciales au bâtiment D</p>		5000/5000

BATIMENT D: LOTS 92 A 128

Au rez-de-chaussée

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT QUATRE-VINGT-DOUZE (92)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4001, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse.</p> <p>Et les quatre-vingt-seize/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les quatre-vingt-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	96/20000	
		87/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-TREIZE (93)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4002, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse.</p> <p>Et les cent sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	107/20000	
		100/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-QUATORZE (94)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4003, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains, WC, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin et de deux terrasses.</p> <p><i>Etant précisé qu'une bouche de ventilation de sous-sol se trouve dans le jardin.</i></p> <p>Et les cent soixante et un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quarante-six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	161/20000	
		146/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-QUINZE (95)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à droite, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4004, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les cent six/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les quatre-vingt dix-huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	161/20000	
		98/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT QUATRE-VINGT-SEIZE (96)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4005, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dressing, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les cent cinquante-six/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quarante-deux/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	156/20000	
		142/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, puis à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4006, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bains avec WC, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les cent quarante-deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	142/20000	
		127/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, puis à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4007, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain, avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les cent cinq/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent vingt-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	142/20000	
		95/5000
<p>LOT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, puis à droite, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4008, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain, WC.</p> <p>Et la jouissance privative de deux jardins dont un avec terrasse.</p> <p>Et les cent cinquante-sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent trente-huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	157/20000	
		138/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT (100)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, puis à droite, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4009, comprenant : séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un jardin avec terrasse.</p> <p>Et les cent cinquante-deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent trente-huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>		138/5000
<p>LOT CENT UN (101)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au rez-de-chaussée, en arrivant du hall d'entrée, dans le couloir à gauche, puis à droite, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4010, comprenant : séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'une terrasse.</p> <p>Et les quatre-vingt-douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les quatre-vingt-cinq/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	92/20000	85/5000

Au premier étage

<p>LOT CENT DEUX (102)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4101, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC.</p> <p>Et les quatre-vingt-seize/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les quatre-vingt-dix/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	96/20000	90/5000
<p>LOT CENT TROIS (103)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4102, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent onze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	111/20000	103/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT QUATRE (104)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4103, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain, WC, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative de deux balcons.</p> <p>Et les cent soixante-six/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent cinquante-quatre/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	166/20000	
		154/5000
<p>LOT CENT CINQ (105)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4104, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante-deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent cinquante et un/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	166/20000	
		151/5000
<p>LOT CENT SIX (106)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de quatre pièces principales, portant le numéro 4P-G 4105, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, trois chambres, dégagement, salle de bain avec WC, salle d'eau, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les deux cent trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	203/20000	
		189/5000
Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT SEPT (107)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4106, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain avec WC, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent quarante-quatre/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent trente-quatre/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	144/20000	
		134/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT HUIT (108)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4107, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC.</p> <p>Et les cent cinq/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les quatre-vingt-dix-huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	105/20000	
		98/5000
<p>LOT CENT NEUF (109)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4108, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent cinquante-sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quarante-six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	157/20000	
		146/5000
<p>LOT CENT DIX (110)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4109, comprenant : séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent cinquante-sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quarante-six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	157/20000	
		146/5000
<p>LOT CENT ONZE (111)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au premier étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4110, comprenant : séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les quatre-vingt-seize/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les quatre-vingt-dix/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	96/20000	
		90/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT DOUZE (112)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4201, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC.</p> <p>Et les cent et un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les quatre-vingt-quatorze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	101/20000	
		94/5000
<p>LOT CENT TREIZE (113)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4202, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent seize/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent huit/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	116/20000	
		108/5000
<p>LOT CENT QUATORZE (114)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4203, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain, WC, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative de deux balcons.</p> <p>Et les cent soixante-quinze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent soixante-deux/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	175/20000	
		162/5000
Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT QUINZE (115)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4204, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante et onze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent cinquante-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	171/20000	
		159/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT SEIZE (116)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de quatre pièces principales, portant le numéro 4P-G 4205, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, trois chambres, dégagement, salle de bain avec WC, salle d'eau, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les deux cent treize/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quatre-vingt-dix-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	213/20000	
		199/5000
<p>LOT CENT DIX-SEPT (117)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4206, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain avec WC, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent cinquante-deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent quarante et un/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	152/20000	
		141/5000
<p>LOT CENT DIX-HUIT (118)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4207, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC.</p> <p>Et les cent onze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	152/20000	
		103/5000
<p>LOT CENT DIX-NEUF (119)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4208, comprenant : séjour avec entrée et cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante-cinq/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent cinquante-trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	165/20000	
		153/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT VINGT (120)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4209, comprenant : séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent soixante-cinq/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent cinquante-trois/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	165/20000	
		153/5000
<p>LOT CENT VINGT ET UN (121)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au deuxième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4210, comprenant : séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent un/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les quatre-vingt-quatorze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	101/20000	
		94/5000

Au troisième étage

<p>LOT CENT VINGT DEUX (122)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte du fond.</p> <p>Un APPARTEMENT de cinq pièces principales, portant le numéro 5P-G 4301, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, quatre chambres, dégagement, salle de bain avec WC, deux salles d'eau dont une avec WC, WC, rangement.</p> <p>Et la jouissance privative de deux terrasses et d'un balcon.</p> <p>Et les trois cent sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les deux cent quatre-vingt-sixquatre-vingt-quatorze/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	307/20000	
		286/5000
<p>LOT CENT VINGT TROIS (123)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à gauche, porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4302, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent vingt-quatre/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les cent seize/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p>	124/20000	
		116/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT VINGT QUATRE (124)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de quatre pièces principales, portant le numéro 4P-G 4303, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, trois chambres, dégagement, salle de bain avec WC, salle d'eau, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les deux cent vingt-deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p> <p>Et les deux cent six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D. ci</p>	222/20000	
		206/5000
<p>LOT CENT VINGT CINQ (125)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, première porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de trois pièces principales, portant le numéro 3P-G 4304, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, dégagement, salle de bain avec WC, WC.</p> <p>Et la jouissance privative d'un balcon.</p> <p>Et les cent cinquante-sept/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p> <p>Et les cent quarante-six/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D. ci</p>	157/20000	
		146/5000
<p>LOT CENT VINGT SIX (126)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, dernière porte gauche.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4305, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC.</p> <p>Et les cent quinze/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p> <p>Et les cent sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D. ci</p>	115/20000	
		107/5000
<p>LOT CENT VINGT SEPT (127)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, dernière porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de quatre pièces principales, portant le numéro 4P-G 4306, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, trois chambres, salle de bain avec WC, salle d'eau, WC, dressing.</p> <p>Et les deux cent trente-cinq/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales, ci.</p> <p>Et les deux cent dix-neuf/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D. ci</p>	235/20000	
		219/5000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT VINGT HUIT (128)</p> <p>Dans le bâtiment D, cage 4, au troisième étage, en sortant de l'ascenseur, dans le couloir deux fois à droite, première porte droite.</p> <p>Un APPARTEMENT de deux pièces principales, portant le numéro 2P-G 4307, comprenant : séjour avec cuisine, une chambre, salle de bain avec WC.</p> <p>Et les cent quatre/vingt millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales,</p> <p>ci.</p> <p>Et les quatre-vingt-dix-sept/cinq millièmes des parties communes spéciales au bâtiment D.</p> <p>ci</p> <p>Total des quotes-parts de parties communes spéciales au bâtiment D</p>	<p>104/20000</p>	<p>97/5000</p> <p>2000/2000</p>

BATIMENT E (PARKINGS ET CAVES): LOTS 129 A 274

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT VINGT NEUF (129)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol,</p> <p>Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5001.</p> <p>Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les quatorze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	<p>14/20000</p>	<p>14/2000</p>
<p>LOT CENT TRENTE (130)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol,</p> <p>Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5002.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	<p>12/20000</p>	<p>12/2000</p>
<p>LOT CENT TRENTE ET UN (131)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol,</p> <p>Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5003.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	<p>12/20000</p>	<p>12/2000</p>

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT TRENTE DEUX (132) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING PMR simple, portant le numéro 5004. Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les quatorze /vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci</p>	14/20000	
		14/20000
<p>LOT CENT TRENTE TROIS (133) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING PMR simple, portant le numéro 5005. Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les quatorze /vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci</p>	14/20000	
		14/20000
<p>LOT CENT TRENTE QUATRE (134) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5006. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT TRENTE CINQ (135) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5007. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT TRENTE SIX (136) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5008. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT TRENTE SEPT (137) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5009. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT TRENTE HUIT (138)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5010.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT TRENTE NEUF (139)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5011.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUARANTE (140)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5012.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUARANTE ET UN (141)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5013.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUARANTE-DEUX (142)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5014.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUARANTE-TROIS (143)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5015.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT QUARANTE-QUATRE (144) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5016. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUARANTE-CINQ (145) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5017. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUARANTE-SIX (146) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5018. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT QUARANTE-SEPT (147) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5019. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT QUARANTE-HUIT (148) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5020. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT QUARANTE-NEUF (149) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5021. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT CINQUANTE (150)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5022.</p> <p>Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT CINQUANTE ET UN (151)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5023.</p> <p>Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT CINQUANTE-DEUX (152)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5024.</p> <p>Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT CINQUANTE-TROIS (153)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5025.</p> <p>Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT CINQUANTE-QUATRE (154)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING PMR simple, portant le numéro 5026.</p> <p>Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT CINQUANTE-CINQ (155)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5027.</p> <p>Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	19/20000	
		19/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT CINQUANTE-SIX (156) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5028. Et les Vvingt/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les vingt/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	20/20000	
		20/2000
<p>LOT CENT CINQUANTE-SEPT (157) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5029. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT CINQUANTE-HUIT (158) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5030. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT CINQUANTE-NEUF (159) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5031. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE (160) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5032. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE ET UN (161) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5033. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT SOIXANTE-DEUX (162) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5034. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-TROIS (163) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5035. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-QUATRE (164) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5036. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-CINQ (165) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5037. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-SIX (166) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5038. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-SEPT (167) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5039. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT SOIXANTE-HUIT (168)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5040.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-NEUF (169)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5041.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-DIX (170)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5042.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE ET ONZE (171)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5043.</p> <p>Et les treize/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les treize /deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	13/20000	
		13/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-DOUZE (172)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5044.</p> <p>Et les treize/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les treize /deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	13/20000	
		13/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-TREIZE (173)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5045.</p> <p>Et les treize/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les treize/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	13/20000	
		13/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING PMR simple, portant le numéro 5046. Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les quatorze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	14/20000	
		14/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-QUINZE (175) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5047. Et les vingt/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les vingt/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	20/20000	
		20/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-SEIZE (176) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5048. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5049. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5050. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (179) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5051. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT (180) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5052. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT-UN (181) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5053. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT DEUX (1820) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5054. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT TROIS (183) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5055. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT QUATRE (184) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5056. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT CINQ (185) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5057. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT SIX (186) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5058. Et les vingt/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les vingt/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	20/20000	
		20/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT SEPT (187) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5059. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT HUIT (188) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5060. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT NEUF (189) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5061. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5062. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT ONZE (191) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5063. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT DOUZE (192) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5064. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT TREIZE (193) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5065. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT QUATORZE (194) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5066. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT QUINZE (195) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5067. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT SEIZE (196) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5068. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT (197) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING PMR simple, portant le numéro 5069. Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les quatorze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	14/20000	
		14/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT (198)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5070.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF (198)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5071.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT (200)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5072.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT UN (201)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5073.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT DEUX (202)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5074.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT TROIS (203)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5075.</p> <p>Et les vingt/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les vingt/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	20/20000	
		20/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT QUATRE (204) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5076. Et les vingt/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les vingt/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	20/20000	
		20/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQ (205) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5077. Et les vingt/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les vingt/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	20/20000	
		20/2000
<p>LOT DEUX CENT SIX (206) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING PMR simple, portant le numéro 5078. Et les quinze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les quinze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	15/20000	
		15/2000
<p>LOT DEUX CENT DEUX SEPT (207) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5079. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT DEUX HUIT (208) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 5080. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT NEUF (209) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5081. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT DIX (210)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5082.</p> <p>Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les quatorze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	14/20000	
		14/2000
<p>LOT DEUX CENT ONZE (211)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5083.</p> <p>Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les quatorze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	14/20000	
		14/2000
<p>LOT DEUX CENT DOUZE (212)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5084.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT TREIZE (213)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5085.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT QUATORZE (214)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5086.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT QUINZE (215)</p> <p>Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 5087.</p> <p>Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales.</p> <p>ci</p> <p>Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E.</p> <p>ci</p>	12/20000	
		12/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
LOT DEUX CENT SEIZE (216) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7001. Et les deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les deux/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci	2/20000	
		2/2000
LOT DEUX CENT DIX-SEPT (217) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7002. Et les deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les deux/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci	2/20000	
		2/2000
LOT DEUX CENT DIX-HUIT (218) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7003. Et les deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les deux/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci.	2/20000	
		2/2000
LOT DEUX CENT DIX-NEUF (219) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7004. Et les deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les deux/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci	2/20000	
		2/2000
LOT DEUX CENT VINGT (220) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7005. Et les trois/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les trois/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci	3/20000	
		3/2000
LOT DEUX CENT VINGT ET UN (221) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7006. Et les un/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les un/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci	1/20000	
		1/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT VINGT DEUX (222) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7007. Et les un/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les un/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	1/20000	
		1/2000
<p>LOT DEUX CENT VINGT TROIS (223) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7008. Et les un/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les un/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	1/20000	
		1/2000
<p>LOT DEUX CENT VINGT QUATRE (224) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7009. Et les un/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les un/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	1/20000	
		1/2000
<p>LOT DEUX CENT VINGT CINQ (225) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7010. Et les un/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les un/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	1/20000	
		1/2000
<p>LOT DEUX CENT VINGT SIX (226) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7011. Et les un/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les un/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	1/20000	
		1/2000
<p>LOT DEUX CENT VINGT SEPT (227) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7012. Et les un/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les un/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	1/20000	
		1/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT VINGT HUIT (228) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7013. Et les un/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les un/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	1/20000	
		1/2000
<p>LOT DEUX CENT VINGT NEUF (229) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7014. Et les deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les deux/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	2/20000	
		2/2000
<p>LOT DEUX CENT TRENTE (230) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7015. Et les deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les deux/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	2/20000	
		2/2000
<p>LOT DEUX CENT TRENTE ET UN (231) Dans le bâtiment E, au premier sous-sol, Une cave, portant le numéro 7016. Et les deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les deux/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	2/20000	
		2/2000

Au deuxième sous-sol

<p>LOT DEUX CENT TRENTE-DEUX (232) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6001. Et les vingt/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les vingt/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	20/20000	
		20/2000
<p>LOT DEUX CENT TRENTE-TROIS (233) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6002. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT TRENTE-QUATRE (234) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6003. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT TRENTE-CINQ (235) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6004. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT TRENTE-SIX (236) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6005. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT TRENTE-SEPT (237) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6006. Et les treize/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les treize/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	13/20000	
		13/2000
<p>LOT DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6007. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6008. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT QUARANTE (240) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6009. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6010. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6011. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6012. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6013. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6014. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT QUARANTE-SIX (246) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6015. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6016. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6017. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6018. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE (250) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6019. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6020. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE DEUX (252) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6021. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE TROIS (253) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6022. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE (250) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6019. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6020. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE DEUX (252) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6021. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE TROIS (253) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6022. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE QUATRE (254) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING PMR simple, portant le numéro 6023. Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les quatorze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	14/20000	
		14/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING PMR simple, portant le numéro 6024. Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les quatorze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	14/20000	
		14/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE SIX (256) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6025. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE SEPT (257) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6026. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE HUIT (258) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6027. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT CINQUANTE NEUF (259) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6028. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE (260) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6029. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE ET UN (261) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6030. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (262) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6031. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6032. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6033. Et les treize/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les treize/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	13/20000	
		13/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING PMR simple, portant le numéro 6034. Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les quatorze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	14/20000	
		14/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6035. Et les treize/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les treize/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	13/20000	
		13/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (267) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6036. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (268) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6037. Et les douze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les douze/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	12/20000	
		12/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (269) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING PMR simple, portant le numéro 6038. Et les quatorze/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les quatorze /deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	14/20000	
		14/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING simple, portant le numéro 6039. Et les treize/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les treize /deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	13/20000	
		13/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-ONZE (271) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6040. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf /deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000
<p>LOT DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (272) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6041. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci Et les dix-neuf /deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci</p>	19/20000	
		19/2000

Désignation de lot	P. C. générales	P.C. bâtiment
LOT DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (273) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6042. Et les dix-neuf/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci	19/20000	
Et les dix-neuf /deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci		19/2000
LOT DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (274) Dans le bâtiment E, au deuxième sous-sol, Un emplacement de PARKING double, portant le numéro 6043. Et les vingt-deux/vingt millièmes de la propriété du sol et des communes générales. ci	22/20000	
Et les vingt-deux/deux millièmes des parties communes spéciales au bâtiment E. ci		22/2000

Total des quotes-parts de parties communes générales.	20000/20000
---	-------------

CHAPITRE II – RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret n° 59.89 du 7 janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

N°	Bâtiment	Escalier	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts de partie communes générales en 20000èmes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	A	1	RdC	Appartement	3P-G1001	159
2	A	1	RdC	Appartement	3P-G1002	159
3	A	1	RdC	Appartement	3P-G1003	153
4	A	1	RdC	Appartement	2P-G1004	90
5	A	1	RdC	Appartement	2P-G1005	90
6	A	1	RdC	Appartement	2P-G1006	93
7	A	1	RdC	Appartement	2P-G1007	109
8	A	1	1er	Appartement	2P-G1101	161
9	A	1	1er	Appartement	2P-G1102	161
10	A	1	1er	Appartement	2P-G1103	158
11	A	1	1er	Appartement	2P-G1104	95
12	A	1	1er	Appartement	2P-G1105	96
13	A	1	1er	Appartement	2P-G1106	95
14	A	1	1er	Appartement	2P-G1107	91
15	A	1	1er	Appartement	3P-G1108	165
16	A	1	1er	Appartement	2P-G1109	109
17	A	1	2ème	Appartement	3P-G1201	169
18	A	1	2ème	Appartement	3P-G1202	169
19	A	1	2ème	Appartement	3P-G1203	169
20	A	1	2ème	Appartement	2P-G1204	100
21	A	1	2ème	Appartement	2P-G1205	101

N°	Bâtiment	Escalier	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts de partie communes générales en 20000èmes
22	A	1	2ème	Appartement	2P-G1205	100
23	A	1	2ème	Appartement	2P-G1205	96
24	A	1	2ème	Appartement	3P-G1208	168
25	A	1	2ème	Appartement	2P-G1209	115
26	A	1	3ème	Appartement	4P-G1301	241
27	A	1	3ème	Appartement	4P-G1302	237
28	A	1	3ème	Appartement	3P-G1303	166
29	A	1	3ème	Appartement	3P-G1304	178
30	B	2	RdC	Appartement	2P-G2001	108
31	B	2	RdC	Appartement	3P-G2002	148
32	B	2	RdC	Appartement	3P-G2003	162
33	B	2	RdC	Appartement	3P-G2004	137
34	B	2	RdC	Appartement	2P-G2005	112
35	B	2	RdC	Appartement	3P-G2006	133
36	B	2	RdC	Appartement	2P-G2007	91
37	B	2	RdC	Appartement	2P-G2008	94
38	B	1	1er	Appartement	2P-G2101	111
39	B	2	1er	Appartement	3P-G2102	150
40	B	2	1er	Appartement	3P-G2103	163
41	B	2	1er	Appartement	3P-G2104	143
42	B	2	1er	Appartement	3P-G2105	157
43	B	2	1er	Appartement	3P-G2106	161
44	B	2	1er	Appartement	2P-G2107	96
45	B	2	1er	Appartement	2P-G2108	99
46	B	2	2ème	Appartement	2P-G2201	117
47	B	2	2ème	Appartement	3P-G2202	158
48	B	2	2ème	Appartement	3P-G2203	171
49	B	2	2ème	Appartement	3P-G2204	151
50	B	2	2ème	Appartement	3P-G2205	165
51	B	2	2ème	Appartement	3P-G2206	168
52	B	2	2ème	Appartement	2P-G2207	101
53	B	2	2ème	Appartement	2P-G2208	104
54	B	2	3ème	Appartement	2P-G2301	120
55	B	2	3ème	Appartement	4P-G2302	266
56	B	2	3ème	Appartement	3P-G2303	178
57	B	2	3ème	Appartement	3P-G2304	158
58	B	2	3ème	Appartement	2P-G2305	115
59	B	2	3ème	Appartement	2P-G2306	104
60	B	2	3ème	Appartement	2P-G2307	104
61	C	3	RdC	Appartement	2P-G3001	116
62	C	3	RdC	Appartement	3P-G3002	152
63	C	3	RdC	Appartement	3P-G3003	163
64	C	3	RdC	Appartement	2P-G3004	99
65	C	3	RdC	Appartement	2P-G3005	98
66	C	3	RdC	Appartement	2P-G3006	95
67	C	3	RdC	Appartement	3P-G3007	161
68	C	3	RdC	Appartement	3P-G3008	149
69	C	3	1er	Appartement	2P-G3101	114
70	C	3	1er	Appartement	3P-G3102	153
71	C	3	1er	Appartement	3P-G3103	163
72	C	3	1er	Appartement	2P-G3104	104

N°	Bâtiment	Escalier	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts de partie communes générales en 20000èmes
73	C	3	1er	Appartement	2P-G3105	104
74	C	3	1er	Appartement	2P-G3106	103
75	C	3	1er	Appartement	2P-G3107	102
76	C	3	1er	Appartement	3P-G3108	162
77	C	3	1er	Appartement	3P-G3109	150
78	C	3	2ème	Appartement	2P-G3201	120
79	C	3	2ème	Appartement	3P-G3202	161
80	C	3	2ème	Appartement	3P-G3203	172
85	C	3	2ème	Appartement	3P-G3208	170
86	C	3	2ème	Appartement	3P-G3209	158
87	C	3	3ème	Appartement	2P-G3301	103
88	C	3	3ème	Appartement	4P-G3302	268
89	C	3	3ème	Appartement	3P-G3303	172
90	C	3	3ème	Appartement	3P-G3304	174
91	C	3	3ème	Appartement	4P-G3305	241
92	D	4	RdC	Appartement	2P-G4001	96
93	D	4	RdC	Appartement	2P-G4002	107
94	D	4	RdC	Appartement	3P-G4003	161
95	D	4	RdC	Appartement	2P-G4004	106
96	D	4	RdC	Appartement	3P-G4005	156
97	D	4	RdC	Appartement	3P-G4006	142
98	D	4	RdC	Appartement	2P-G4007	105
99	D	4	RdC	Appartement	3P-G4008	157
100	D	4	RdC	Appartement	3P-G4009	152
101	D	4	RdC	Appartement	2P-G4010	92
102	D	4	1er	Appartement	2P-G4101	96
103	D	4	1er	Appartement	2P-G4102	111
104	D	4	1er	Appartement	3P-G4103	166
105	D	4	1er	Appartement	3P-G4104	162
106	D	4	1er	Appartement	4P-G4105	203
107	D	4	1er	Appartement	3P-G4106	144
108	D	4	1er	Appartement	2P-G4107	105
109	D	4	1er	Appartement	3P-G4108	157
110	D	4	1er	Appartement	3P-G4109	157
111	D	4	1er	Appartement	2P-G4110	96
112	D	4	2ème	Appartement	2P-G4201	101
113	D	4	2ème	Appartement	2P-G4202	116
114	D	4	2ème	Appartement	3P-G4203	175
115	D	4	2ème	Appartement	3P-G4204	171
116	D	4	2ème	Appartement	4P-G4205	213
117	D	4	2ème	Appartement	3P-G4206	152
118	D	4	2ème	Appartement	2P-G4207	111
119	D	4	2ème	Appartement	3P-G4208	165
120	D	4	2ème	Appartement	3P-G4209	165
121	D	4	2ème	Appartement	3P-G4210	101
122	D	4	3ème	Appartement	5P-G4301	307
123	D	4	3ème	Appartement	2P-G4302	124
124	D	4	3ème	Appartement	4P-G4303	222
125	D	4	3ème	Appartement	3P-G4304	157
126	D	4	3ème	Appartement	2P-G4305	115

N°	Bâtiment	Escalier	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts de partie communes générales en 2000èmes
127	D	4	3ème	Appartement	3P-G4306	235
128	D	4	3ème	Appartement	3P-G4307	104
129	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5001	14
130	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5002	12
131	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5003	12
132	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5004	14
133	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5005	14
134	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5006	12
135	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5007	12
136	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5008	12
137	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5009	12
138	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5010	12
139	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5011	12
140	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5012	12
141	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5013	12
142	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5014	12
143	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5015	12
144	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5016	12
145	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5017	12
146	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5018	19
147	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5019	19
148	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5020	19
149	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5021	19
150	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5022	19
151	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5023	19
152	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5024	19
153	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5025	19
154	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5026	14
155	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5027	19
156	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5028	20
157	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5029	19
158	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5030	19
159	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5031	19
160	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5032	19
161	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5033	19
162	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5034	19
163	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5035	19
164	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5036	19
165	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5037	19
166	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5038	12
167	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5039	12
168	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5040	12
169	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5041	12
170	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5042	12
171	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5043	13
172	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5044	13
173	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5045	13
174	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5046	14
175	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5047	20
176	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5048	19
177	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5049	19

N°	Bâtiment	Escalier	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts de partie communes générales en 20000èmes
178	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5050	19
179	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5051	19
180	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5052	19
181	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5053	19
182	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5054	19
183	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5055	19
184	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5056	19
185	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5057	19
186	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5058	20
187	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5059	12
188	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5060	12
189	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5061	12
190	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5062	12
191	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5063	12
192	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5064	12
193	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5065	12
194	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5066	12
195	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5067	12
196	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5068	12
197	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5069	14
198	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5070	12
199	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5071	12
200	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5072	12
201	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5073	12
202	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5074	12
203	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5075	20
204	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5076	20
205	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5077	20
206	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5078	15
207	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5079	12
208	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5080	19
209	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking double	5081	19
210	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5082	14
211	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5083	14
212	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5084	12
213	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5085	12
214	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5086	12
215	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Parking simple	5087	12
216	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7001	2
217	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7002	2
218	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7003	2
219	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7004	2
220	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7005	3
221	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7006	1
222	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7007	1
223	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7008	1
224	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7009	1
225	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7010	1
226	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7011	1
227	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7012	1
228	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7013	1

N°	Bâtiment	Escalier	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts de partie communes générales en 20000èmes
229	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7014	2
230	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7015	2
231	E	A/B/C/D	1 ^{er} sous-sol	Cave	7016	2
232	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6001	20
233	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6002	19
234	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6003	19
235	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6004	19
236	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6005	19
237	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6006	13
238	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6007	12
239	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6008	12
240	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6009	12
241	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6010	12
242	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6011	12
243	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6012	12
244	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6013	12
245	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6014	12
246	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6015	12
247	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6016	12
248	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6017	12
249	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6018	12
250	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6019	12
251	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6020	12
252	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6021	12
253	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6022	12
254	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6023	14
255	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6024	14
256	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6025	19
257	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6026	19
258	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6027	19
259	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6028	19
260	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6029	19
261	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6030	19
262	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6031	19
263	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6032	19
264	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6033	13
265	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6034	14
266	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6035	13
267	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6036	12
268	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6037	12
269	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6038	14
270	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking simple	6039	13
271	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6040	19
272	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6041	19
273	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6042	19
274	E	A/B	2 ^{ème} sous-sol	Parking double	6043	22

CHAPITRE IV - EFFET RELATIF

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Antoine ALLEZ, notaire à PARIS le 21 novembre 2013 en cours de publication au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2

TITRE III - DISTINCTION ENTRE « PARTIES COMMUNES » ET « PARTIES PRIVATIVES »

CHAPITRE 1- DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

SECTION 1 - PARTIES COMMUNES GENERALES

SOUS-SECTION1 - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES GENERALES

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division qui précède.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965, tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

SOUS-SECTION 2 - DESIGNATION DES PARTIES COMMUNES GENERALES

Les parties communes générales comprennent notamment sans que la présente énumération soit limitative, et seulement si les choses énumérées ci-après s'y trouvent

- 1) La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble des terrains, y compris le sol des parties construites, des allées, des terrasses et des jardins même lorsque ceux-ci sont à jouissance privative.
- 2) Les clôtures, murs, murets, grillages, tant sur la voie publique que du côté des voisins dans la mesure où elles appartiennent à la propriété, à l'exception des clôtures légères qui séparent deux jardins privés,
- 3) Tous les droits accessoires à ces parties communes
 - le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol ;
 - le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans la cour et les jardins constituant des parties communes ;
 - le droit d'affouiller ;
 - le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.
- 4) Les servitudes actives, à charge de celles passives, existant éventuellement entre l'ensemble immobilier, objet des présentes, et les fonds voisins.
- 5) Les espaces verts extérieurs.
- 6) Le système d'éclairage extérieur. Sauf s'il existe un comptage ou sous comptage électrique spécifique.

7) Les éléments de l'infrastructure : les fondations, les éléments porteurs, concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment, tels que les refends, voiles, piliers, poteaux et autres et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, leurs revêtements intérieurs, extérieurs, à l'exception des revêtements superficiels dans les parties privatives.

8) Les terrasses et jardins du rez-de-chaussée ainsi que les balcons et terrasses en étages sont des parties communes à jouissance exclusive.

9) La consommation générale d'eau froide destinée à l'usage commun et à l'entretien général de la copropriété.

10) La totalité de la dalle du niveau bas rez-de-chaussée de l'immeuble (gros oeuvre et étanchéité), étant donné que cette dalle sert:

- de couverture au bâtiment E (où sont situés des locaux communs d'usage général ou particulier à l'un des bâtiments de superstructure),
- de plancher aux rez-de-chaussée des bâtiments A, B, C et D,
- et de support à des jardins/terrasses privatifs.

11) Les éléments porteurs verticaux et horizontaux du bâtiment E concourant à la solidité et à la stabilité de l'immeuble dans son ensemble, depuis les fondations jusqu'au niveau bas rez-de-chaussée (murs, piliers, voiles, poteaux, poutres, dalles...).

12) Les locaux communs d'intérêt ou d'usage collectif général, qu'ils soient techniques, réservés à l'entretien, au gardiennage ou aux services collectifs, et en particulier:

- les locaux à vélos des deux niveaux de sous-sol du bâtiment E,
- les locaux techniques des deux niveaux de sous-sol du bâtiment E, dont les locaux "fibre optique", le local "EAU", mais non les chaufferies qui sont parties communes spéciales, les réseaux généraux de distribution d'eau froide, d'électricité, de gaz, de téléphone, de télévision,

13) Les réseaux généraux de distribution d'eau froide, d'électricité, de gaz, de téléphone, de télévision,...

14) Les réseaux généraux d'égout et d'assainissement jusqu'aux raccordements et branchements particuliers à chaque bâtiment, le bassin de rétention des eaux pluviales.

15) Tous les accessoires de ces parties communes générales, telles les portes et ventilations des locaux communs, les installations d'électricité et éclairage, d'arrosage, le compteur d'eau general, l'antenne collective générales...

Et en général, les locaux, les éléments, appareils, installations de toute nature et leurs accessoires et emplacements, affectés à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires de l'immeuble collectif.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative, font partie des choses communes, tous les objets, fixes ou mobiles qui, par leur caractère, leur destination ou usage ne sont pas au bénéfice exclusif ou particulier d'un propriétaire déterminé.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une d'action de partage ni d'une licitation force.

SECTION 2 - PARTIES COMMUNES SPECIALES

SOUS-SECTION 1 – DEFINITION DES PARTIES COMMUNES SPECIALES A CHAQUE BATIMENT A.B.C.D.

Elles comprennent, pour chacun des bâtiments A, B, C et D, les parties communes affectées à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires de locaux qui entrent dans la composition du bâtiment concerné, ou de plusieurs d'entre eux, et notamment:

- les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment, depuis le niveau bas rez-de-chaussée, tels les gros murs de façades, pignons, refends, voiles, piliers, poteaux, poutres et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure, leurs revêtements intérieurs, extérieurs, à l'exception des revêtements superficiels des parties privatives,
- le gros œuvre des planchers, non compris la dalle-plancher du rez-de-chaussée (qui est partie commune générale) et à l'exclusion des revêtements de sol des parties privatives,
- les couvertures, les toitures avec leurs charpentes, les toits-terrasses, leurs étanchéités,
- les balcons, loggias et terrasses (gros œuvre et étanchéité), mais à l'exclusion des revêtements de sol qui sont parties privatives, de la dalle plancher du rez-de-chaussée (qui est partie commune générale),
- les garde-corps, parapets, balustrades, barres d'appui, pergolas, de toutes fenêtres, balcons, loggias, ou terrasses,
- les façades et les murs extérieurs avec leurs parements, revêtements, panneaux, éléments décoratifs de toutes natures (mais à l'exclusion des fenêtres, portes-fenêtres, volets ou stores des locaux privatifs),
- les murs et cloisons intérieurs, non constitutifs du gros oeuvre et qui ne traversent pas les locaux privatifs.
- le hall d'entrée et son dégagement à l'extérieur, la cage d'escalier montant dans les étages, avec ses marches et paliers (du rez-de-chaussée jusqu'au dernier étage), les couloirs de circulation (du rez-de-chaussée jusqu'au dernier étage).
- les locaux ou emplacements techniques abritant les éléments d'équipements communs propres aux locaux du bâtiment, et en particulier le local pour voitures d'enfant du rez-de-chaussée,
- les combles perdus,
- les lanterneaux, fenêtres ou chassis éclairant les parties communes ci-dessus,
- les conduits d'aération et les installations de ventilation mécanique contrôlée (extracteurs, gaines, caissons et accessoires, mais à l'exclusion des grilles situées dans les parties privatives),
- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères ou usées, à l'exclusion des canalisations intérieures particulières des lots, leurs branchements et raccordements sur les canalisations publiques ou les réseaux généraux de l'immeuble collectif,
- les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau froide et d'eau chaude, d'électricité, de gaz, de télévision, de téléphone, etc, (à l'exclusion des parties sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à l'usage exclusif de celui-ci), leurs branchements et raccordements sur les canalisations générales ou publiques

- les installations de chauffage : canalisations, colonnes (y compris les parties ou éléments se trouvant à l'intérieur d'un local privatif et affectées à l'usage exclusif de celui-ci), mais non les radiateurs qui sont parties privatives,
- tous les accessoires de ces parties communes tels les installations d'électricité et d'éclairage, les portes avec leurs système d'ouverture et de sécurité (N, portier, interphone, vidéophone, digicode ...), les trappes de désenfumage, les placards à compteurs, les boîtes aux lettres, les ornements divers, paillasons (sauf ceux des portes palières).
- Et en général, les locaux, les éléments, appareils, installations de toute nature et leurs accessoires et emplacements, affectés à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires d'appartements qui entrent dans la composition du bâtiment ou de plusieurs d'entre eux.

Cette liste est purement énonciative et non limitative.

Ces parties communes spéciales font respectivement l'objet d'une propriété indivise et particulière entre les propriétaires de locaux qui entrent dans la composition du bâtiment, au prorata des quotes-parts de parties communes attachées aux dits locaux.

Cas particuliers :

- les deux chaufferies situées au premier sous-sol constituent des parties communes aux deux groupes de bâtiments A-B et C-D.

SOUS-SECTION 2 - PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT E

Elles comprennent les parties communes affectées à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires du bâtiment E ou de plusieurs d'entre eux, et notamment :

- les éléments de structure verticaux et horizontaux du bâtiment E, des fondations jusqu'au niveau bas rez-de-chaussée (murs, voiles, piliers, poteaux, poutres, dalles, etc), seulement s'ils ne sont pas porteurs, ni indispensables aux bâtiments de superstructure A, B, C, D, et non compris la dalle de couverture des sous-sols,
- les voies de circulation et de desserte des deux niveaux de sous-sol du bâtiment E ainsi que la rampe de garage reliant ces deux niveaux jusqu'au rez-de-chaussée, le dégagement extérieur qui lui fait suite jusqu'à la rue,
- les escaliers A, B, C, D, avec leurs marches et paliers qui desservent les deux niveaux de sous-sol à partir du rez-de-chaussée de chacun des bâtiments de superstructure, avec leur sas et dégagements en sous-sol,
- les sas et dégagements des ascenseurs en sous-sol,
- les sas et couloir des caves, l'emplacement réservé aux motos,
- les conduits et installations de ventilation des parties communes décrites ci-dessus, jusqu'à leur sortie à l'extérieur,
- les réseaux divers (eau, assainissement, électricité éclairage, ...) avec leurs accessoires (avaloirs, siphons, fosses, pompe de relevage ...) et emplacements, qui sont spécifiques aux parties communes décrites ci-dessus, et tous les équipements et accessoires nécessaires aux parkings ou caves et aux parties communes décrites ci-dessus, tels les portes, portails, les équipements contre l'incendie, les signalisations, etc..

Cette liste est purement énonciative et non limitative.

Ces parties communes spéciales font l'objet d'une propriété indivise et particulière entre les copropriétaires d'emplacements de parking et de caves des deux niveaux du bâtiment E, au prorata des quotes-parts de parties communes attachées aux dits locaux.

CHAPITRE II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées par les locaux, espaces, et éléments qui sont compris dans la composition d'un lot privatif et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant, à charge pour chaque copropriétaire d'en assurer l'entretien et le fonctionnement, suivant les règles et conditions fixées au présent règlement de copropriété. Il en est de même pour les accessoires des dits locaux, pour autant qu'ils existent:

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative et seulement si les choses énumérées ci-après s'y trouvent:

- 1) Les carrelages, dalles ou parquets et en général, tous les revêtements de sols et des cloisons.
- 2) Les plafonds ou les faux plafonds et les planchers (à l'exception de leurs gros œuvres et structures qui dépendent des parties communes).
- 3) Les enduits intérieurs des gros murs, des gros œuvres et des cloisons séparatives.
- 4) Les cloisons intérieures avec leurs portes.
- 5) Les portes palières, les fenêtres, les doubles fenêtres à l'exception des revêtements ou peintures extérieures qui font parties des choses communes générales, les portes fenêtres, leurs châssis et leurs accessoires, les volets roulants ou battants PVC (coffres, accessoires, etc.) les éclairages zénithaux des locaux privatifs y compris vitrage et armature et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs.
- 6) Les revêtements superficiels des terrasses, des balcons et des loggias (s'il existe des revêtements superficiels) affectés à l'usage privatif ou exclusif d'un propriétaire, à l'exclusion du gros œuvre, de l'étanchéité, lorsqu'elle existe (si le revêtement superficiel, lorsqu'il existe fait office d'étanchéité) et des « balustrades de protection "ou" garde-corps » qui sont parties communes générales.
- 7) Les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif, à l'exception de celles de chauffage collectif qui sont parties communes.
- 8) Les installations sanitaires et hygiéniques ainsi que leurs accessoires des salles de bains, salles d'eau et water-closets.
- 9) Les systèmes et les matériels de production et de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire spécifiques à chaque logement.
- 10) Les installations de cuisines, évier, etc. et les conduits d'évacuation des eaux usées depuis les appareils jusqu'à la chute commune.
- 11) Les bouches d'aération de la V.M.C. (Ventilation Mécanique Contrôlée) situées à l'intérieur des locaux privatifs (spécifiques à chaque logement), à l'exclusion des gaines, conduits, caissons, extracteurs et tourelles d'extraction de la V.M.C. qui sont parties communes.
- 12) Les placards aménagés ou non avec leurs portes.
- 13) Les sonneries, installations téléphoniques (prises intérieures) et les branchements de télévision jusqu'à la boîte de dérivation.

14) La serrurerie, la robinetterie, etc.

15) L'installation électrique intérieure, les prises de courant, etc.

16) Les interphones ou vidéophones (postes ou combinés intérieurs) du portier électrique ou électronique jusqu'à et y compris leurs branchements particuliers sur le(s) système(s) général (aux).

17) L'aménagement et la décoration intérieure (glace, cheminées, peintures, boiseries).

18) Les badges d'accès au bâtiment, les boîtiers de télécommande d'ouverture (ou autres) de la porte d'accès et de sortie voitures du parc de stationnement automobile.

19) Les pare-vues des jardins, terrasses et balcons,

20) Les plantations des jardins à jouissance privative (pelouses, arbres, arbustes, haies....),

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, et qui sert à l'usage particulier et exclusif de l'occupant, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative et qui sert à l'usage exclusif de l'occupant.

CHAPITRE III - PARTIES MITOYENNES

Les séparations entre les lots (cloisons, pare-vues de balcons et terrasses ...), quand elles ne font pas partie du gros œuvre sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les grillages et pare-vues séparant deux jardins à jouissance privative sont mitoyens entre les copropriétaires voisins.

Les cloisons qui séparent les locaux privatifs des parties communes ainsi que les murs de refend et gros porteurs qui traversent les locaux privatifs, sont des parties communes.

Les clôtures des jardins à jouissance privative situées sur la périphérie de la copropriété ou en limite de partie commune sont des parties communes générales.

DEUXIEME PARTIE
DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

TITRE IV - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit dérogée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

CHAPITRE II - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

SECTION I - GENERALITES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user en bon père de famille des parties de l'IMMEUBLE dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à la destination de l'IMMEUBLE, telle qu'elle est déterminée par le présent règlement.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité de l'IMMEUBLE, nuire à la sécurité ou à la tranquillité des occupants.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e), g), h) et i) de l'article 25 et de l'article 30 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

SECTION 2 - DESTINATION - OCCUPATION

L'IMMEUBLE est destiné à titre principal à l'habitation.

En outre, et sous réserve que les règlements le permettent, l'exercice des professions libérales est autorisé, mais à condition que celles-ci ne causent aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination de l'IMMEUBLE.

Les appartements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et moeurs.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de famille ou de l'exploitation d'un garni. Mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

Les emplacements de stationnement et parkings sont destinés exclusivement aux voitures de tourisme et il est interdit d'y remiser des camionnettes, des caravanes ou véhicules similaires, ainsi que tous matériaux ou marchandises.

La transformation d'un ou plusieurs emplacements en atelier de réparation est interdite.

Les places de stationnement ne pourront pas servir d'aire de lavage. Il ne pourra y être exécuté aucune opération d'entretien ou de réparation.

Les emplacements ne pourront être boxables qu'après l'obtention de l'attestation de non contestation de la conformité du permis de construire et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies, savoir:

- Obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires; Accord des copropriétaires mitoyens dudit emplacement;

- Et accord du syndicat des copropriétaires assisté un architecte et de celui des copropriétaires des lots mitoyens.

Le tout dans le respect des lois et règlements de la norme NFP 91-1 20 ou la ou les normes alors en vigueur, et de la comptabilité du box avec les nécessités du libre accès aux éléments d'équipements de l'immeuble inclus dans le périmètre et le volume de l'emplacement privatif (canalisations, ventilations, regards, etc ...)

Le modèle de porte autorisé, ainsi que son système de fermeture, sera décidé en assemblée générale.

Enfin et en tout état de cause, les ventilations ne devront pas être empêchées et l'accès aux équipements communs (tel que les vannes de barrage, robinets de purge, ventilation, etc.) devra être maintenu en permanence.

Ainsi les propriétaires de lots donnant accès aux ventilations basses et hautes ne pourront boxé leurs emplacements de parkings.

Tant les cloisonnements que le système de fermeture devront respecter les limites divisaires sans empiètement sur les parties communes et être strictement implantés sans débordement au delà de l'axe médian de la ou des bandes de peinture, sauf accord avec le copropriétaire mitoyen.

Dans le cas ou le syndic estimerait que les travaux envisagés ne respectent pas l'ensemble des normes ci-dessus énumérées, celui-ci pourra refuser de donner son agrément à l'exécution des travaux.

Le syndic aura l'obligation de recueillir auprès des services administratifs tous avis, agréments et autorisations éventuellement nécessaire.

Après exécution des travaux, il sera constaté par le syndic la parfaite conformité avec le dossier présenté et encore l'absence de détérioration des parties communes. Bien entendu, s'il était constaté une détérioration des parties communes, le coût de réparation de cette détérioration incombera au propriétaire auteur de travaux.

L'entretien et la maintenance des ouvrages exécutés incomberont au seul copropriétaire concerné sauf à celui-ci à prendre tous accords avec un ou des copropriétaires riverains en cas de transformation deux ou plusieurs parkings contigus en boxes.

En revanche, les parkings ayant une grille de ventilation en fond ou aux abords de place sont non boxables et les propriétaires doivent laisser libre la libre circulation d'air devant les ventilations hautes et basses situées aux abords de leur et laisser libre accès pour l'entretien et les réparations nécessaires.

Les lots d'appartement en rez-de-chaussée ayant une grille de ventilation des sous-sols ne devront, en aucun cas, obstruer ces dites grilles et, sur requête du syndicat des copropriétaires, laisser leur jardin libre d'accès pour leur entretien.

SECTION 3 - HARMONIE – ASPECT

I.- L'utilisation des balcons, terrasses et loggias ne devra occasionner aucun trouble anormal aux autres copropriétaires. Il ne pourra jamais y être étendu de linge à l'extérieur, ni de poser des canisses, ni pratiquer la cuisson d'aliments. Rien hormis le mobilier de jardin ne pourra y être entreposé.

Les éventuels aménagements, stores et décorations apportés par un copropriétaire aux balcons, terrasses et loggias ne devront en aucun cas créer un trouble de jouissance aux autres copropriétaires, ni porter atteinte à l'aspect extérieur de l'immeuble ou rompre l'harmonie du groupe d'immeubles. Le modèle de store et la teinte devront être acceptés par l'assemblée générale. Ils seront exécutés dans tous les cas sous le contrôle du syndic et du conseil syndical.

Ces aménagements, stores de décorations devront, si besoin est, être déposés, et ce aux frais exclusifs des copropriétaires des lots concernés.

Les copropriétaires qui bénéficieront de la jouissance exclusive des balcons, terrasses et loggias devront les maintenir en parfait état de propreté et d'entretien: ils seront responsables de tous dommages, fissures, fuites etc. provoqués directement ou indirectement par leur fait des aménagements qu'ils pourraient apporter (plantations notamment).

Sauf décision expresse de l'assemblée générale, il est interdit de clore les balcons, terrasses et loggias par quelques matériaux que ce soit.

Les portes d'entrée des appartements ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture être modifiées extérieurement individuellement.

En outre, aucun objet ni ustensile ne pourra être déposé, même momentanément, sur les paliers d'étage.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

II. - Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf pour la mise en vente ou en location et également sauf ce qui est dit ci-après au paragraphe 4° de la présente section et à la section III du présent chapitre.

III. - Il ne pourra être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les rebords des balcons, loggias ou terrasses, et d'une façon générale en dehors des endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

IV. - jardins communs:

Le jardin est réservé à l'harmonie décorative de l'ensemble immobilier et au passage des piétons.

Les rassemblements ou jeux de par leurs nuisances sonores ne sont pas autorisés. Les animaux sont interdits dans le jardin.

SECTION 4 - PLAQUES PROFESSIONNELLES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les propriétaires ou occupants pourront apposer selon l'usage des plaques professionnelles sur les portes d'entrée de leurs locaux privés.

SECTION 5 - MODIFICATIONS INTERIEURES – TRAVAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur des bâtiments et de l'IMMEUBLE devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1, et éventuellement celle de l'article 26 dans la mesure où les travaux touchent à la structure porteuse de l'immeuble.

En outre, chaque copropriétaire aura la possibilité de relier des lots contigus en créant des ouvertures sous le contrôle de l'architecte de l'IMMEUBLE. Si la paroi située entre les deux lots contigus constitue une partie commune, l'autorisation de l'assemblée générale statuant aux conditions sus-indiquées est indispensable ; si cette paroi n'est pas une partie commune, elle sera mitoyenne et en conséquence partie privative, le propriétaire des deux lots contigus pouvant donc librement procéder à son percement.

Aux fins de précision, sont ici rappelées les dispositions des articles 25, 25-1 et 26 intéressant la présente rubrique:

Article 25

Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude. Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

h) La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettront d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la Loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène.

j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble.

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

Article 25-1

Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Article 26

Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :

c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, I, j, m et n de l'article 25;

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des VOIX de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au cf. ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.

SECTION 6 - SECURITE - SALUBRITE

1. - Il ne pourra être introduits et conservés dans les locaux privés des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produits ou matières volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Dans les garages ainsi que sur les emplacements de parkings et leurs accès, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manœuvres d'entrée et de sortie.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons, loggias, terrasses, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau.

II. - Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privés, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients pour les autres lots et les parties communes. Il en est de même, éventuellement, des éléments privés de l'installation de chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés, ils ne pourront servir à l'évacuation de produits ou d'objets, usagés ou non, susceptibles de les obstruer. Ils devront être protégés contre les conséquences du gel, sauf à être responsable des dommages pouvant être occasionnés aux lots et parties communes.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

III. - Tous les travaux touchant à l'électricité dans les parties privées devront être exclusivement effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndicat des copropriétaires.

IV. - Les propriétaires ou occupants qui utiliseront les conduits de fumée qui pourraient exister dans leurs parties privées devront le signaler au syndic afin qu'il puisse prendre les mesures d'entretien en conséquence, et spécialement, faire procéder à leur ramonage par un professionnel.

Les occupants des locaux dans lesquels se trouveraient des trappes de ramonages, des conduits collectifs de fumée devront laisser le libre passage aux personnes chargées par le syndic d'effectuer le ramonage desdits conduits.

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique de l'IMMEUBLE. L'utilisation d'appareils à combustion lente est formellement interdite, ainsi que celle de combustibles pouvant détériorer les conduits de fumée.

Les copropriétaires devront ventiler leur appartement pour éviter toutes conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts et dommages occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux par suite d'un défaut de ramonage ou consécutifs à un feu excessif ou qui résulteraient de l'utilisation de combustibles nocifs. Dans ces hypothèses, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de la copropriété.

IV. - Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

SECTION 7 - JOUISSANCE

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privés, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires.

L'usage de tous appareils électroniques ou informatiques est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue par une gêne anormale, même temporaire, pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux, il est interdit d'utiliser des avertisseurs dans les garages, parkings et voies de circulations.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux privés, y compris dans les locaux en sous-sol, à des travaux sur le bois, le métal ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs, sauf à tenir compte des nécessités d'entretien et d'aménagement des locaux privés.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination de l'IMMEUBLE.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et non auprès du syndic.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de l'IMMEUBLE.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Les appareils électriques devront être aux normes et antiparasités.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Il ne pourra être possédé, même momentanément, aucun animal malfaisant, dangereux, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux dits de « compagnie » sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privées, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée.

Il est interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages ou encore sur les voies de circulation.

SECTION 8 - BALCONS - TERRASSES

Ce sont des parties communes à l'usage exclusif du propriétaire du ou des lots auxquels ils sont rattachés.

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien, y compris les exutoires de balcons.

Ils ne pourront procéder à aucun aménagement ni décoration pouvant porter atteinte à l'aspect ou à l'harmonie de l'IMMEUBLE.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages tels que fissures, fuites, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter notamment plantations, jardins suspendus

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges, en particulier par un apport de terre.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

SECTION 9 - JARDINS PRIVATIFS

Les copropriétaires qui bénéficieront de la jouissance exclusive de jardins devront maintenir constamment ceux-ci en parfait état d'entretien et de propreté.

Ils ne pourront les utiliser que comme jardins d'agrément à l'exclusion de tout autre usage.

Il est interdit d'y entreposer des matériaux, outillage ou matériel, sauf le mobilier de jardin exclusivement, ni rien qui pourrait incommoder par la vue, le bruit ou l'odeur. Plus particulièrement, il est formellement interdit de réaliser dans les jardins privatifs aucun grill, barbecue ou installation similaire fixe, ni d'en utiliser même de mobiles sauf autorisation.

De même, sauf ceux qui existaient à ce jour et qui pourront y être maintenus, il ne pourra être planté par les copropriétaires concernés aucun arbre à haute tige dans les parties sur dalle de ces jardins. En outre, dans les parties en pleine terre, il ne pourra en être planté sans l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité requise.

Par ailleurs, les copropriétaires concernés devront se conformer à tout règlement de l'IMMEUBLE comme à toutes règles de police urbaine quant à l'usage de tous motoculteurs, tondeuses à gazon ou autres engins de même nature et même plus généralement quant au bruit.

Les haies pouvant séparer ces jardins privatifs, soit entre eux, soit d'avec des parties communes, devront obligatoirement être entretenues et taillées par les propriétaires des lots délimités par celles-ci au moins deux fois l'an.

Ils devront faire procéder à leurs frais à l'élagage des arbres de trouvant sur leurs jardins privatifs aussi souvent que celle sera nécessaire compte tenu du type d'arbre, le tout de façon à ne pas priver les autres lots de la vue qu'ils sont en droit d'attendre eu égard à leur situation. Si les arbres existent avant la mise en copropriété, il y a lieu de les considérer comme des parties communes.

Toutefois, si la copropriété vient à décider à la majorité requise, lesdits jardins pourront être entretenus dans le cadre de l'entretien général des espaces verts. Cette décision régulièrement prise s'imposera à tous les copropriétaires concernés. Dans ce cas, cet entretien incombera à l'ensemble des copropriétaires en considération de l'intérêt général qui s'attache à leur maintien et à leur entretien, et ce, nonobstant leur caractère privatif, de façon à avoir des jardins entretenus selon la notion de « bon père de famille ».

SECTION10 - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ - Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs, même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privatif, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonages des conduits de fumée, l'entretien des gouttières et tuyaux de descente, sans que cette liste soit limitative.

B/ - En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions du 5°/- ci-dessus, il en sera de même chaque fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de l'IMMEUBLE ou aux droits des autres copropriétaires.

C/ - Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux combles ou aux terrasses, s'il en existe, ainsi qu'aux toitures, et ce pour les seuls opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

CHAPITRE III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

SECTION 1 - GENERALITES

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la Section I du présent chapitre.

Chacun des co-propriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

SECTION 2 – ENCOMBREMENT

a) Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage exclusivement personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

b) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

c) Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de l'IMMEUBLE.

d) Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

e) Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix-heures, il en sera de même de l'approvisionnement des magasins lorsqu'il en existe.

f) L'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet, le tout sauf cas de nécessité dûment justifié.

SECTION 3 - ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE

La conception et l'harmonie générale de l'IMMEUBLE devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère commercial ou professionnel est en principe interdite en tout endroit de l'IMMEUBLE sous réserve des précisions apportées au paragraphe 4°) de la section II du présent chapitre.

Par ailleurs, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Les installations d'antennes ou de dispositifs particuliers extérieurs de réception de radiotélévision, dans le souci de respecter l'aspect esthétique général de l'IMMEUBLE, devront faire l'objet d'une consultation préalable du syndic qui conseillera quant au meilleur emplacement.

SECTION 4 - SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT

En fonction de l'organisation du service de l'IMMEUBLE, il pourra être installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de locaux d'habitation d'un modèle déterminé par l'assemblée générale.

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires et de satisfaire aux conditions du paragraphe 5°/ de la Section II du présent chapitre.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Si la suppression d'un élément d'équipement commun est liée à des impératifs d'hygiène, il est nécessaire d'obtenir la majorité absolue de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965. Si la suppression d'un élément d'équipement commun est due à sa non-utilisation ou au coût trop onéreux de son remplacement, il y a lieu de recourir à la double majorité de l'article 26 de ladite loi.

SECTION 5 - ESPACES LIBRES ET JARDINS

Les espaces libres et jardins, s'il en existe ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS X - DISPOSITIONS DIVERSES -

1°) - De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever l'IMMEUBLE, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code civil.

2°) - Les copropriétaires et occupants de l'IMMEUBLE devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'IMMEUBLE, le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

TITRE V - CHARGES DE L'IMMEUBLE

Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges ;
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
 - les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
 - et la quotité que devra supporter chacun de ces lots.

D'une façon générale et sous réserve des règles expresses ci-après fixées, la ventilation des dépenses entre charges générales et charges spéciales, et à l'intérieur des charges spéciales, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de propriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourront être effectuées forfaitairement par le syndic après consultation, s'il y a lieu, de tous techniciens, sauf aux copropriétaires intéressés, statuant par voie de décision collective, à décider, si cela est possible, l'installation de tous compteurs ou appareils de mesure, à leurs frais exclusifs.

C'est ainsi qu'en l'absence de compteurs ou autres appareils de mesurage, il sera procédé à la ventilation des consommations d'électricité, d'eau, de gaz... afférentes aux halls, escaliers, circulations, etc., aux ascenseurs, et d'une façon générale au fonctionnement des éléments d'équipement communs ou à l'utilisation des parties communes, forfaitairement sur la base de l'évaluation des consommations périodiques établies par un technicien, pour une période ou fourniture déterminée, en fonction de la puissance des installations et de la fréquence et de la durée théorique du fonctionnement ou de tous autres éléments, le tout sous réserve des dispositions légales ou réglementaires d'ordre public en vigueur.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 juillet 1965 (relative aux copropriétés) issu de la Loi S.R.U. n°2000-1 208 du 13 décembre 2000, tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul pour fixer les quotes-parts des parties communes et la répartition des charges.

Ceci résulte des indications données aux termes des articles 5 et 10 de la Loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis savoir :

Article 5: "*Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation*".

Article 10 (d'ordre public) : "les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipements commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot. Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5".

Les principes de calcul retenus pour le présent ENSEMBLE IMMOBILIER ont été définis par les soins de la SCP Odile LEMAITRE, géomètres experts ci-dessus nommé, de la manière ci-après, ainsi qu'il résulte du dossier annexé aux présentes.

CHAPITRE 1 - CHARGES COMMUNES GENERALES

SECTION 1 – DEFINITION

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part.

Sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat.

Sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Sous réserve de stipulations particulières, les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales et qui comprennent les dépenses afférentes, directement ou indirectement, aux parties communes générales et notamment, sans que cette énonciation soit limitative:

1. - Parties communes générales et services communs

1°) Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et même de reconstruction des clôtures de la propriété et, s'il y a lieu, des murs mitoyens d'avec les immeubles voisins, les frais de nettoyage des abords des constructions;

2°) Les frais d'entretien de réparation, de réfection et même de reconstruction des fondations,

3°) Les charges d'entretien, de réfection, de reconstruction et les frais de réparations, de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs de l'immeuble, y compris à l'intérieur des locaux privatifs, aux toitures-terrasses de l'immeuble, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité desservant les lots, aux tuyaux de tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), à ceux d'écoulement des eaux pluviales, et d'une manière générale à tous éléments constituant des parties communes générales

4°) Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisance et celles nécessitées aux conduits de fumée pour les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée ;

5°) Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des planchers et de l'étanchéité des toitures-terrasses du bâtiment;

6°) L'achat, y compris au titre de premier équipement, l'entretien et le remplacement des poubelles et conteneurs à ordures, tracteur, plans inclinés, outillage de jardin, extincteurs, plan de sécurité, appareil de sécurité et tout autre appareil mobilier, plaques indicatrices nécessaires à l'entretien ou à l'utilisation des parties communes ;

7°) Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique commune à tous les lots, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif déduction faite de la consommation et du comptage des équipements collectifs faisant l'objet de charges spéciales.

8°) Les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou même de reconstruction ou de remplacement: des locaux et éléments d'équipement qui seraient affectés à l'usage ou à l'utilité de toutes les constructions composant l'immeuble comme notamment le tableau de contrôle des éléments et des installations de sécurité dudit ensemble immobilier, les locaux basse tension, compteur d'eau, des branchements, canalisations et réseaux qui seraient affectés à l'usage ou à l'utilité de toutes les constructions composant l'immeuble, Et en général, de tous les éléments constituant au sens des présentes des parties communes générales à tous les copropriétaires.

9°) Les frais d'éclairage et d'alimentation en eau des parties communes générales ainsi définies.

10°) Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune.

- Rémunération du syndic, honoraires de l'architecte de la copropriété, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires,

- Salaires de tous préposés à l'entretien et nettoyage des parties communes générales et des éléments à usage commun,

- Les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires et avantages en nature y afférents.

- Ainsi que les honoraires ou prestations versées aux sociétés spécialisées qui pourraient être chargées de l'entretien et nettoyage des parties communes générales et des éléments à usage commun.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

11°) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence: matériel, ustensiles, meubles meublants, approvisionnements, électricité, eau, gaz, produits d'entretien et de nettoyage, frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, contribution à tout contrat d'entretien passé avec toutes entreprises spécialisées, relatifs à ces mêmes parties communes générales.

12°) Les frais d'entretien, de réparation, de réfection et même de reconstruction des fondations et des éléments de construction du bâtiment E constituant des parties communes générales, tels que:

- la dalle du niveau bas rez-de-chaussée de l'immeuble (gros œuvre et étanchéité),

- les éléments porteurs verticaux et horizontaux du bâtiment E à la solidité et à la stabilité de l'immeuble dans son ensemble, depuis les fondations jusqu'au niveau bas rez-de-chaussée,

- - 5% des charges relatives au bâtiment E (en raison de la présence de locaux collectifs dans les deux niveaux de sous-sol)

II. - Assurances

Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées par le syndic en application et dans les conditions de la Quatrième Partie ci-après.

III. - Impôts

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels serait assujéti l'IMMEUBLE.

SECTION 2 - REPARTITION

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble collectif, au prorata des quotes-parts de parties communes générales afférentes à leurs lots, conformément au Tableau de charges n°1 (colonne 7).

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Aux termes de l'article 5 de la Loi du 10 Juillet 1965, la valeur relative de chaque lot à prendre en considération pour le calcul de sa participation aux charges communes résulte de trois facteurs cumulatifs : la consistance, la superficie et la situation du lot.

Les copropriétaires sont tenus de participer à une deuxième catégorie de charges relatives aux services collectifs et aux éléments d'équipement commun *en* fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement présentent à l'égard de chaque lot, à titre d'exemples : les boîtes aux lettres, les interphones.

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. En outre, les copropriétaires ont la faculté de décider d'une nouvelle répartition des charges sans pour autant modifier la répartition des millièmes de la copropriété.

En l'occurrence, les différentes charges de chauffage, d'eau chaude, électricité sont gérées par des compteurs individuels à chaque lot.

SECTION 3 - MODE DE CALCUL DES QUOTES PARTS DES PARTIES COMMUNES GENERALES

Conformément à la Loi SRU adoptée le 13 décembre 2000, il est indiqué ci-après les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Les dispositions de cette Loi s'inscrivent dans le cadre législatif de la Loi de 1965 et notamment les articles 5 et 10 rappelés partiellement ci-après :

Article 5: « Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, tels que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. »

Article 10 : « Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipements communs en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot. Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5. Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges. »

Les quotes-parts de parties communes et charges générales et spéciales résultent de l'application de l'article 5 tenant compte de la valeur relative de chaque lot. Celle-ci est calculée sur la base de la superficie fractionnée de chaque lot, issue du DCE, en fonction des divers éléments constitutifs de celui-ci. Ces fractions sont pondérées par les éléments suivants :

la consistance :

nature physique :

- coefficient 1 pour les appartements,
- coefficient 0.25 à 0.35 pour les parkings simples, suivant dimensions, situation et configuration,
- coefficient 0.20 à 0.30 pour les parkings doubles, suivants dimensions, situation et configuration,
- coefficient 0.15 à 0.30 pour les caves,
- coefficient 0.10 pour les terrasses à jouissance privative du rez-de-chaussée,
- coefficient 0.10 à 0.25 pour les balcons, loggias et terrasses d'étage à jouissance privative,
- coefficient 0.05 pour les jardins à jouissance privative, avec moins-value de 50% au-delà de 50 m²,

situation :

- niveau : coefficient 0.90 pour le rez-de-chaussée, 0.95 pour le 1^{er}, 1 pour le 2^{ème}, 1.03 pour le 3^{ème},

orientation/éclairage : coefficient variant de 0.95 à 1.05

configuration et emplacement : 0.90 à 1.00 (selon élément dépréciateur hauteurs sous plafond : coefficient 1 pour les hauteurs proches de 2.50 mètres,

Il est précisé que les jardins du rez-de-chaussée sont exclus du calcul des quotes-parts de parties communes spéciales et des charges communes spéciales.

En ce qui concerne les charges d'ascenseur, aucune affectation à un ascenseur en particulier n'a été définie, celles-ci ont été réparties, par ascenseur, entre les copropriétaires de parkings et caves du bâtiment E, et les copropriétaires de locaux sis au rez-de-chaussée et en étage desservis par l'ascenseur, en fonction des éléments ci-après:

- de la superficie :

- habitable des appartements,
- forfaitaire de 12,5 m² par emplacement de parking simple,
- forfaitaire de 25 m² par emplacement de parking double,
- forfaitaire de 2.5 m² pour les caves,

- de la fréquentation liée à la nature du lot

- coefficient 0.05 pour les appartements du rez-de-chaussée (pour l'accès aux locaux collectifs des sous-sols)
- coefficient 1 pour les appartements d'étage,
- coefficient 0.35 pour les parkings simples,
- coefficient 0.30 pour les parkings doubles,
- coefficient 0.50 pour les caves,

- de la fréquentation liée au nombre d'ascenseurs desservant le lot

- coefficient 1 pour un ascenseur,
- coefficient 0.5 pour deux ascenseurs,
- coefficient 0.25 pour quatre ascenseurs

- de la situation en étage : 1 pour le 1^{er} étage et 1^{er} sous-sol, 1,17 pour le 2^{ème} étage et 2^{ème} sous-sol, 1,34 pour le 3^{ème} étage.

En ce qui concerne les charges d'eau froide, d'eau chaude et de chauffage, les frais communs et individuels sont répartis selon chaque catégorie de frais, soit en fonction de la surface (ou du volume pour les charges de chauffage) des appartements (grilles de charges eau froide/ eau chaude et chauffage), soit en fonction des indications des compteurs. Le détail des répartitions est expliqué au chapitre III ci-dessous.

CHAPITRE II - CHARGES COMMUNES SPECIALES

SECTION 1 - CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX BATIMENTS A.B.C.D

Les charges communes spéciales à chaque bâtiment A, B, C, D, comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'entretien, de réparation, de réfection et de reconstruction relatifs
 - aux éléments porteurs verticaux du bâtiment, ses murs et sa toiture, ainsi que tous les éléments horizontaux participant à la structure dudit bâtiment, depuis le niveau bas rez-de-chaussée,
 - au gros œuvre des balcons, loggias et terrasses,
 - aux ornements, décorations et éléments extérieurs des façades,
 - aux garde-corps, parapets, balustrades, barres d'appui, des fenêtres, des balcons, loggias, terrasses,
 - à la cage d'escalier du bâtiment, avec son hall d'entrée, son dégagement extérieur, ses marches, paliers, sas et couloirs de circulation, du rez-de-chaussée jusqu'au dernier étage ;
 - aux locaux collectifs et techniques particuliers au bâtiment (local pour voitures d'enfant du rez-de-chaussée),
- les frais d'entretien, de réparation, et de remplacement relatifs aux conduits, canalisations, gaines et réseaux de toute nature particuliers au bâtiment (sauf les parties sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à l'usage exclusif de celui-ci et sauf les installations et canalisations de chauffage et d'eau chaude), jusqu'à et y compris leur raccordements et branchements aux réseaux publics ou généraux de l'immeuble,
- les frais relatifs aux services particuliers du bâtiment,
- le quart des frais relatifs à l'antenne collective générale de l'immeuble,
- les frais de consommation d'eau et d'électricité relatifs aux parties communes du bâtiment et ses équipements,
- les ravalements des façades et peintures extérieures auxquels s'ajoutent dans le cadre d'un ravalement général, les frais de peinture et de nettoyage des fenêtres,

Et tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de réfection des locaux, éléments, installations de toute nature (avec leurs accessoires et emplacements) affectés à l'usage ou à l'utilité des copropriétaires du bâtiment, et qui ne font pas l'objet d'une autre répartition ci-après, tels les portes, portail, fenêtres, trappes, les VMC, les boîtes aux lettres, les installations d'électricité et d'éclairage, les placards à compteurs, les interphones, vidéophones (avec N, portiers) et digicodes, les tapis, paillasons, glaces, décors,

Ces charges spéciales seront réparties, par bâtiment, entre les seuls copropriétaires de locaux entrant dans la composition du bâtiment A, B, C, ou D, au prorata des quotes-parts de parties communes spéciales du bâtiment considéré afférentes aux dits locaux, conformément au Tableau de charges n°1 (colonnes 8, 9, 10, 11).

SECTION 2 - CHARGES COMMUNES SPECIALES AU BATIMENT E

Les charges communes spéciales au bâtiment E comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'entretien, de réparation et de réfection relatifs :
 - aux éléments de structure verticaux et horizontaux du bâtiment E, non porteurs et indispensables aux bâtiments de superstructure A, B, C et D,
 - aux aires de circulation des parkings, aux rompes de garage, au dégagement extérieur,
 - aux escaliers A, B, C D, avec leur sas et dégagements en sous-sol,
 - aux sas et dégagements des ascenseurs en sous-sol,
 - aux sas et couloir des caves,
 - à l'emplacement réservé aux motos,

- les frais d'entretien, de réparation et de réfection relatifs aux équipements divers spécifiques aux parties décrites ci-dessus :

- aux conduits et installations de ventilation des parkings et des caves,
- à la porte de garage, et aux portes des dégagements, sas et escaliers,
- aux réseaux divers (eau, assainissement, électricité, éclairage, ...) avec leurs accessoires (avaloirs, cunettes, siphons, fosses, séparateurs d'hydrocarbures, pompe de relevage ...)
- aux équipements contre l'incendie, aux éléments de signalisation,

- les frais d'eau et d'électricité relatifs au bâtiment E,

Et tous autres frais d'entretien, de réparation et de remplacement des locaux, équipements ou accessoires spécifiques aux emplacements de parkings et caves du bâtiment E.

En raison de la présence de locaux collectifs dans les deux niveaux de sous-sol, ces charges seront réparties à raison de :

- 5% entre tous les copropriétaires de l'immeuble, dans le cadre des charges générales, au prorata des quotes-parts de parties communes générales conformément au Tableau de charges n°1 (colonne 7). [
- le surplus entre tous les copropriétaires d'emplacements de parkings et de caves, au prorata des quotes-parts des parties communes spéciales afférentes aux dits lots, conformément au Tableau de charges n°1 (colonne 12).

Les frais d'entretien superficiels des emplacements de parkings entrepris dans le cadre du nettoyage ou ravalement général du parc de stationnement, ainsi que les frais de marquage seront répartis entre les seuls copropriétaires des dits parkings, au prorata des quotes-parts des parties communes spéciales afférentes aux dits lots, conformément au Tableau de charges n°1 (colonne 12).

Chapitre III - CHARGES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENTS COMMUNS

D'une manière générale, les charges relatives aux services collectifs et éléments d'équipements communs seront réparties entre les seuls copropriétaires des lots intéressés, en fonction de l'utilité que ceux-ci présentent à leur égard.

SECTION 1 - CHARGES d'ASCENSEUR

Ces charges comprennent, pour chacun des ascenseurs : tous les frais liés à l'ascenseur : entretien, réparation, fonctionnement, remplacement de l'ascenseur, du moteur, des agrès et accessoires, des locaux des machineries situés en terrasse technique (s'il y a lieu), etc. ..

Ces charges seront réparties, par ascenseur, entre tous les copropriétaires d'appartements du rez-de-chaussée et d'étages desservis directement par l'ascenseur et ceux des emplacements de parkings et caves desservis par le(s) ascenseur(s). Ces répartitions s'effectueront, au prorata des quotes-parts de charges d'ascenseur afférentes auxdits lots, conformément au tableau n°2 de charges (colonnes 9, 10, 11, 12).

SECTION 2 - EAU FROIDE, ELECTRICITE, GAZ., CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE COLLECTIFS

Au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement de copropriété, le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de l'immeuble sont assurés par des installations collectives fonctionnant au gaz naturel, pour chacun des groupes de bâtiments A-B et CD.

L'immeuble bénéficiera des équipements suivants, étant précisé que ceux-ci sont qualifiés de parties communes :

- un compteur d'énergie thermique à ultrasons radio par logement permettant la relève des données de consommation de chauffage,
 - un compteur d'eau volumétrique de classe C avec module de suivi radio préclipsé par logement permettant la relève des données de consommation d'eau chaude sanitaire,
 - un module de suivi radio de l'électricité par logement permettant la relève des données de consommation individuelles d'électricité,
 - un module de télérelève « ATEX » radio permettant la télérelève des données de consommation générales de gaz naturel, Installés en sortie de chaufferie de chacun des groupes de bâtiments :
- un compteur général d'énergie thermique à ultrasons radio permettant la relève des données de consommation générales de chauffage, un compteur général d'énergie thermique à ultrasons radio permettant la relève des données de consommation générales d'eau chaude sanitaire, le(s) concentrateur(s) de données situé(s) dans les parties communes de l'immeuble qui sont fournis hors logiciels de paramétrage et de maintenance, permettant une retransmission périodique des données télérelevées à partir des appareils cités au présent article,
- un module sur batterie de suivi de la température par logement,
 - un compteur d'eau volumétrique de classe C avec module de suivi radio préclipsé par logement permettant la relève des données de consommation individuelle d'eau froide,

- EAU FROIDE :

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants des appartements (ou autre local intéressé).

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur installé pour son appartement.

La différence de consommation constatée entre le compteur général et la somme des compteurs individuels des deux groupes de bâtiments A-B et CD, (déduction faite des consommations liées aux services collectifs de production de chauffage et d'eau chaude) sera répartie entre tous les copropriétaires de l'immeuble conformément et dans les proportions indiquées à la colonne n°7 du Tableau de répartition des charges n°1.

Les frais d'entretien, de réparation, de remplacement et de relevé du compteur général seront répartis entre tous les copropriétaires de l'immeuble conformément et dans les proportions indiquées à la colonne n°7 du Tableau de répartition des charges n°1.

Les frais d'entretien, de réparation, de remplacement et de relevé des compteurs individuels seront répartis:

- pour le groupe de bâtiments A-B: entre tous les copropriétaires de ces deux bâtiments, au prorata des quotes-parts de charges afférentes aux lots de ces bâtiments, conformément à la colonne n°7 du Tableau de répartition des charges n°2,

- pour le groupe de bâtiments C-D: entre tous les copropriétaires de ces deux bâtiments, au prorata des quotes-parts de charges afférentes aux lots de ces bâtiments, conformément à la colonne n°8 du Tableau de répartition des charges n°2,

CHAUFFAGE COLLECTIF ET EAU CHAUDE COLLECTIVE

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, les dépenses relatives à la fourniture de gaz naturel et à leur règlement sont régies par les seules dispositions ci-après:

CONSOMMATIONS DE GAZ. NATUREL

Répartition des consommations de gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

A défaut d'approbation par l'assemblée générale des copropriétaires et de conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel et d'individualisation des consommations de gaz naturel, les frais de consommations de gaz naturel seront répartis:

- pour le groupe de bâtiments A-B : entre tous les copropriétaires de ces deux bâtiments, au prorata des quotes-parts de charges afférentes aux lots de ces bâtiments, conformément à la colonne n°7 du Tableau de répartition des charges n°2,

- pour le groupe de bâtiments C-D : entre tous les copropriétaires de ces deux bâtiments, au prorata des quotes-parts de charges afférentes aux lots de ces bâtiments, conformément à la colonne n°8 du Tableau de répartition des charges n°2, Répartition des consommations de gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire en cas d'approbation par l'assemblée générale des copropriétaires et de conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel et d'individualisation des consommations de gaz naturel.

1.2.1 Détermination de la consommation totale de l'immeuble de gaz naturel utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage.

La quantité de gaz naturel est répartie entre la quantité totale de gaz naturel utilisée pour le chauffage et celle utilisée pour l'eau chaude sanitaire proportionnellement aux indications fournies par les compteurs de chaleur installés au niveau de la chaufferie.

1.2.2. Détermination des consommations de gaz naturel individuelles pour l'eau chaude sanitaire.

La quantité de gaz naturel utilisée pour l'eau chaude sanitaire est répartie entre les logements conformément à la réglementation en vigueur proportionnellement aux indications fournies par les compteurs individuels d'eau chaude sanitaire.

1.2.3. Détermination des consommations de gaz naturel individuelles pour le chauffage.

La quantité de gaz naturel utilisée pour le chauffage est répartie entre les logements conformément à la réglementation en vigueur en distinguant frais communs et frais individuels. La quantité correspondant aux frais communs est obtenue en multipliant la consommation de gaz naturel pour le chauffage de l'immeuble par un coefficient de répartition défini ci-dessous.

Détermination de la consommation totale de chaque groupe de bâtiments (A-B, C-D) de gaz naturel utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage.

La quantité de gaz naturel est répartie entre la quantité totale de gaz naturel utilisée pour le chauffage et celle utilisée

pour l'eau chaude sanitaire proportionnellement aux indications fournies par les compteurs de chaleur installés au niveau de la chaufferie de chaque groupe de bâtiments (A-B, C-D).

Détermination des consommations de gaz naturel individuelles pour l'eau chaude sanitaire

La quantité de gaz naturel utilisée pour l'eau chaude sanitaire est répartie entre les appartements, conformément à la réglementation en vigueur, proportionnellement aux indications fournies par les compteurs individuels d'eau chaude sanitaire.

Détermination des consommations de gaz naturel individuelles pour le chauffage

La quantité de gaz naturel utilisée pour le chauffage est répartie entre les appartements, conformément à la réglementation en vigueur, en distinguant frais communs et frais individuels. La quantité correspondant aux frais communs est obtenue en multipliant la consommation de gaz naturel pour le chauffage de chaque groupe de bâtiments (A-B, C-D) par un coefficient de répartition défini ci-dessous.

- 1.2.3.1 Frais communs d'énergie pour le chauffage

La quantité correspondant aux frais communs est répartie, si le coefficient de répartition défini ci-dessous est différent de 0 :

- pour le groupe de bâtiments A-B : entre tous les copropriétaires de ces deux bâtiments, au prorata des quotes-parts de charges afférentes aux lots de ces bâtiments, conformément à la colonne n°7 du Tableau de répartition des charges n°2,

- pour le groupe de bâtiments C-D : entre tous les copropriétaires de ces deux bâtiments, au prorata des quotes-parts de charges afférentes aux lots de ces bâtiments, conformément à la colonne n°8 du Tableau de répartition des charges n°2,

- Les frais communs seront en tout état de cause dus par les copropriétaires (ou occupant le cas échéant) des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils utilisent un chauffage particulier, s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés ou encore s'ils sont temporairement absents ou cours d'une campagne de chauffage. Aucune exception ne peut être faite à la contribution des copropriétaires (ou occupant le cas échéant) à ces dépenses.

- 1.2.3.2 Frais individuels d'énergie pour le chauffage

La quantité correspondante aux frais individuels est réputée égale à la consommation de gaz naturel pour le chauffage de chaque groupe de bâtiments (A-B, C-D) diminuée de la quantité correspondant aux frais communs. Elle est répartie entre les différents appartements de chaque groupe de bâtiments proportionnellement aux quantités de chaleur livrées à chaque appartement et mesurées par les appareils installés à cet effet.

COEFFICIENT DE REPARTITION

Le coefficient de répartition des consommations de gaz naturel pour le chauffage qui fixe la part des frais communs est égal à 30% (coefficient compris entre 0 et 0.50 conformément à l'article R1 31-7 du code de la construction et de l'habitation)

FACTURATION DU GAZ. NATUREL

Facturation des consommations de gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire

Les sommes dues au titre des consommations de gaz naturel nécessaires au chauffage et à l'eau chaude sanitaire seront facturées dans le cadre d'un contrat de fourniture de gaz naturel au syndicat des copropriétaires, charge à lui de les répartir et de les facturer conformément à la réglementation.

Répartition des consommations de gaz naturel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire en cas d'approbation et de conclusion d'un contrat de fourniture de gaz naturel et d'individualisation des consommations de gaz naturel par l'assemblée générale des copropriétaires

A compter de la mise en service du contrat de fourniture de gaz naturel et d'individualisation des consommations et de facturation directe à l'occupant, les sommes dues au titre dudit contrat seront facturées directement par le fournisseur de gaz naturel à chaque copropriétaire, en exécution d'une délégation expressément consentie en application de l'article 1275 du Code civil au profit de ce fournisseur, ladite délégation s'imposant de plein droit au syndicat de copropriétaires dès son institution.

En cas d'occupation d'un lot par un locataire (ou occupant le cas échéant), le copropriétaire bailleur, délèguera le locataire (ou occupant le cas échéant) pour le paiement des sommes dues, au titre des consommations de gaz naturel nécessaires au chauffage et à l'eau chaude sanitaire de son lot ou logement en lui faisant signer la délégation de paiement.

En cas de vacance du logement, les sommes dues au titre du contrat de fourniture de gaz naturel et d'individualisation des consommations et de facturation directe à l'occupant seront facturées au copropriétaire bailleur.

Dans le respect de la réglementation, en l'absence de paiement du copropriétaire ou d'un locataire (ou occupant le cas échéant) le cas échéant, le fournisseur de gaz naturel peut être amené à suspendre la fourniture de gaz naturel pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire pour le/les lot(s) concerné(s).

FRAIS ANNEXES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

Les autres charges communes relatives aux services de chauffage et d'eau chaude comprennent les frais relatifs:

- à l'installation commune de production et de distribution d'eau chaude et de chauffage, avec ses appareillages, canalisations communes, chauffe-eaux,
- à la chaufferie, aux conduits de fumée et de ventilations de la chaufferie,
- aux compteurs généraux et individuels, modules permettant la télé relève et le suivi de la température, indiqués en tête de l'article 12-2,
- aux rémunérations (et cotisations associées) du « chauffeur »,
- à la maintenance,
- à la consommation d'eau et d'électricité nécessaires au fonctionnement des services d'eau chaude et de chauffage (qui ne font pas l'objet d'une répartition par compteurs individuels), - etc. ...

Ces charges seront réparties :

pour le groupe de bâtiments A-B : entre tous les copropriétaires de ces deux bâtiments, au prorata des quotes-parts de charges afférentes aux lots de ces bâtiments, conformément à la colonne n°7 du Tableau de répartition des charges n°2,

pour le groupe de bâtiments C-D : entre tous les copropriétaires de ces deux bâtiments, au prorata des quotes-parts de charges afférentes aux lots de ces bâtiments, conformément à la colonne n°8 du Tableau de répartition des charges n°2.

SECTION 3 - ELECTRICITE

Chaque copropriétaire disposera d'un compteur individuel et s'acquittera des dépenses relatives à son compteur (location, entretien et maintenance)

En ce qui concerne les services communs, les frais d'électricité seront ventilés, s'il y lieu, forfaitairement par le syndicat entre les différents postes d'électricité en l'absence de comptages suffisants.

Chapitre IV - CLAUSES DIVERSES

D'une manière générale, les copropriétaires ne pourront s'opposer au passage de canalisations existantes ou nécessaires aux autres copropriétaires sur leurs lots, qu'ils s'agissent de parkings, d'appartements, ou de jardins. Ils ne pourront s'opposer à leur accès pour l'entretien ou les réparations.

CHAPITRE V - TABLEAUX DES CHARGES
TABLEAU DE REPARTITION DE CHARGES (N°1)

N°	Bât.	Esc.	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts des charges communes					
						Générale en 20000°	Bât. A en 5000	Bât. B en 5000	Bât. C en 5000°	Bât. D en 5000°	Bât. E en 5000°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
1	A	1	RdC	Appartement	3P-G1001	159	192				
2	A	1	RdC	Appartement	3P-G1002	159	192				
3	A	1	RdC	Appartement	3P-G1003	153	188				
4	A	1	RdC	Appartement	2P-G1004	90	113				
5	A	1	RdC	Appartement	2P-G1005	90	113				
6	A	1	RdC	Appartement	2P-G1006	93	116				
7	A	1	RdC	Appartement	2P-G1007	109	130				
8	A	1	1er	Appartement	2P-G1101	161	203				
9	A	1	1er	Appartement	2P-G1102	161	203				
10	A	1	1er	Appartement	2P-G1103	158	199				
11	A	1	1er	Appartement	2P-G1104	95	120				
12	A	1	1er	Appartement	2P-G1105	96	121				
13	A	1	1er	Appartement	2P-G1106	95	120				
14	A	1	1er	Appartement	2P-G1107	91	115				
15	A	1	1er	Appartement	3P-G1108	165	208				
16	A	1	1er	Appartement	2P-G1109	109	138				
17	A	1	2ème	Appartement	3P-G1201	169	213				
18	A	1	2ème	Appartement	3P-G1202	169	213				
19	A	1	2ème	Appartement	3P-G1203	169	210				
20	A	1	2ème	Appartement	2P-G1204	100	126				
21	A	1	2ème	Appartement	2P-G1205	101	128				
22	A	1	2ème	Appartement	2P-G1205	100	126				
23	A	1	2ème	Appartement	2P-G1205	96	121				
24	A	1	2ème	Appartement	3P-G1208	168	212				
25	A	1	2ème	Appartement	2P-G1209	115	145				
26	A	1	3ème	Appartement	4P-G1301	241	303				
27	A	1	3ème	Appartement	4P-G1302	237	299				
28	A	1	3ème	Appartement	3P-G1303	166	209				
29	A	1	3ème	Appartement	3P-G1304	178	224				
30	B	2	RdC	Appartement	2P-G2001	108		126			
31	B	2	RdC	Appartement	3P-G2002	148		168			
32	B	2	RdC	Appartement	3P-G2003	162		182			
33	B	2	RdC	Appartement	3P-G2004	137		160			
34	B	2	RdC	Appartement	2P-G2005	112		133			
35	B	2	RdC	Appartement	3P-G2006	133		156			
36	B	2	RdC	Appartement	2P-G2007	91		107			
37	B	2	RdC	Appartement	2P-G2008	94		111			
38	B	1	1er	Appartement	2P-G2101	111		131			
39	B	2	1er	Appartement	3P-G2102	150		178			
40	B	2	1er	Appartement	3P-G2103	163		193			
41	B	2	1er	Appartement	3P-G2104	143		169			
42	B	2	1er	Appartement	3P-G2105	157		186			
43	B	2	1er	Appartement	3P-G2106	161		190			
44	B	2	1er	Appartement	2P-G2107	96		114			
45	B	2	1er	Appartement	2P-G2108	99		117			
46	B	2	2ème	Appartement	2P-G2201	117		138			
47	B	2	2ème	Appartement	3P-G2202	158		187			
48	B	2	2ème	Appartement	3P-G2203	171		203			
49	B	2	2ème	Appartement	3P-G2204	151		178			
50	B	2	2ème	Appartement	3P-G2205	165		195			
51	B	2	2ème	Appartement	3P-G2206	168		199			
52	B	2	2ème	Appartement	2P-G2207	101		120			
53	B	2	2ème	Appartement	2P-G2208	104		123			
54	B	2	3ème	Appartement	2P-G2301	120		142			
55	B	2	3ème	Appartement	4P-G2302	266		314			
56	B	2	3ème	Appartement	3P-G2303	178		211			
57	B	2	3ème	Appartement	3P-G2304	158		187			

N°	Bât.	Esc.	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts des charges communes					
						Générale en 20000°	Bât. A en 5000	Bât. B en 5000	Bât. C en 5000°	Bât. D en 5000°	Bât. E en 5000°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
58	B	2	3ème	Appartement	2P-G2305	115		136			
59	B	2	3ème	Appartement	2P-G2306	104		123			
60	B	2	3ème	Appartement	2P-G2307	104		123			
61	C	3	RdC	Appartement	2P-G3001	116			127		
62	C	3	RdC	Appartement	3P-G3002	152			168		
63	C	3	RdC	Appartement	3P-G3003	163			179		
64	C	3	RdC	Appartement	2P-G3004	99			114		
65	C	3	RdC	Appartement	2P-G3005	98			11		
66	C	3	RdC	Appartement	2P-G3006	95			109		
67	C	3	RdC	Appartement	3P-G3007	161			177		
68	C	3	RdC	Appartement	3P-G3008	149			164		
69	C	3	1er	Appartement	2P-G3101	114			132		
70	C	3	1er	Appartement	3P-G3102	153			177		
71	C	3	1er	Appartement	3P-G3103	163			189		
72	C	3	1er	Appartement	2P-G3104	104			120		
73	C	3	1er	Appartement	2P-G3105	104			120		
74	C	3	1er	Appartement	2P-G3106	103			119		
75	C	3	1er	Appartement	2P-G3107	102			118		
76	C	3	1er	Appartement	3P-G3108	162			187		
77	C	3	1er	Appartement	3P-G3109	150			173		
78	C	3	2ème	Appartement	2P-G3201	120			139		
79	C	3	2ème	Appartement	3P-G3202	161			186		
80	C	3	2ème	Appartement	3P-G3203	172			199		
81	C	3	2ème	Appartement	2P-G3204	109			127		
82	C	3	2ème	Appartement	2P-G3205	109			127		
83	C	3	2ème	Appartement	2P-G3206	108			125		
84	C	3	2ème	Appartement	2P-G3207	107			124		
85	C	3	2ème	Appartement	3P-G3208	170			197		
86	C	3	2ème	Appartement	3P-G3209	158			182		
87	C	3	3ème	Appartement	2P-G3301	103			119		
88	C	3	3ème	Appartement	4P-G3302	268			310		
89	C	3	3ème	Appartement	3P-G3303	172			199		
90	C	3	3ème	Appartement	3P-G3304	174			202		
91	C	3	3ème	Appartement	4P-G3305	241			279		
92	D	4	RdC	Appartement	2P-G4001	96				87	
93	D	4	RdC	Appartement	2P-G4002	107				100	
94	D	4	RdC	Appartement	3P-G4003	161				146	
95	D	4	RdC	Appartement	2P-G4004	106				98	
96	D	4	RdC	Appartement	3P-G4005	156				142	
97	D	4	RdC	Appartement	3P-G4006	142				127	
98	D	4	RdC	Appartement	2P-G4007	105				95	
99	D	4	RdC	Appartement	3P-G4008	157				138	
100	D	4	RdC	Appartement	3P-G4009	152				138	
101	D	4	RdC	Appartement	2P-G4010	92				85	
102	D	4	1er	Appartement	2P-G4101	96				90	
103	D	4	1er	Appartement	2P-G4102	111				103	
104	D	4	1er	Appartement	3P-G4103	166				154	
105	D	4	1er	Appartement	3P-G4104	162				151	
106	D	4	1er	Appartement	4P-G4105	203				189	
107	D	4	1er	Appartement	3P-G4106	144				134	
108	D	4	1er	Appartement	2P-G4107	105				98	
109	D	4	1er	Appartement	3P-G4108	157				146	
110	D	4	1er	Appartement	3P-G4109	157				146	
111	D	4	1er	Appartement	2P-G4110	96				90	
112	D	4	2ème	Appartement	2P-G4201	101				94	
113	D	4	2ème	Appartement	2P-G4202	116				108	
114	D	4	2ème	Appartement	3P-G4203	175				162	
115	D	4	2ème	Appartement	3P-G4204	171				159	
116	D	4	2ème	Appartement	4P-G4205	213				199	
117	D	4	2ème	Appartement	3P-G4206	152				141	
118	D	4	2ème	Appartement	2P-G4207	111				103	

N°	Bât.	Esc.	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts des charges communes					
						Générale en 20000°	Bât. A en 5000	Bât. B en 5000	Bât. C en 5000°	Bât. D en 5000°	Bât. E en 5000°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
119	D	4	2ème	Appartement	3P-G4208	165				153	
120	D	4	2ème	Appartement	3P-G4209	165				153	
121	D	4	2ème	Appartement	3P-G4210	101				94	
122	D	4	3ème	Appartement	5P-G4301	307				286	
123	D	4	3ème	Appartement	2P-G4302	124				116	
124	D	4	3ème	Appartement	4P-G4303	222				206	
125	D	4	3ème	Appartement	3P-G4304	157				146	
126	D	4	3ème	Appartement	2P-G4305	115				107	
127	D	4	3ème	Appartement	3P-G4306	235				219	
128	D	4	3ème	Appartement	3P-G4307	104				97	
129	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5001	14					14
130	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5002	12					12
131	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5003	12					12
132	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5004	14					14
133	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5005	14					14
134	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5006	12					12
135	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5007	12					12
136	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5008	12					12
137	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5009	12					12
138	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5010	12					12
139	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5011	12					12
140	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5012	12					12
141	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5013	12					12
142	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5014	12					12
143	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5015	12					12
144	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5016	12					12
145	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5017	12					12
146	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5018	19					19
147	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5019	19					19
148	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5020	19					19
149	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5021	19					19
150	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5022	19					19
151	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5023	19					19
152	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5024	19					19
153	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5025	19					19
154	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5026	14					14
155	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5027	19					19
156	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5028	20					20
157	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5029	19					19
158	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5030	19					19
159	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5031	19					19
160	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5032	19					19
161	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5033	19					19
162	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5034	19					19
163	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5035	19					19
164	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5036	19					19
165	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5037	19					19
166	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5038	12					12
167	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5039	12					12
168	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5040	12					12
169	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5041	12					12
170	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5042	12					12
171	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5043	13					13
172	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5044	13					13
173	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5045	13					13
174	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5046	14					14
175	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5047	20					20
176	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5048	19					19
177	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5049	19					19
178	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5050	19					19
179	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5051	19					19

N°	Bât.	Esc.	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts des charges communes					
						Générale en 20000°	Bât. A en 5000	Bât. B en 5000	Bât. C en 5000°	Bât. D en 5000°	Bât. E en 5000°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
180	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5052	19					19
181	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5053	19					19
182	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5054	19					19
183	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5055	19					19
184	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5056	19					19
185	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5057	19					19
186	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5058	20					20
187	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5059	12					12
188	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5060	12					12
189	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5061	12					12
190	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5062	12					12
191	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5063	12					12
192	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5064	12					12
193	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5065	12					12
194	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5066	12					12
195	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5067	12					12
196	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5068	12					12
197	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5069	14					14
198	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5070	12					12
199	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5071	12					12
200	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5072	12					12
201	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5073	12					12
202	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5074	12					12
203	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5075	20					20
204	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5076	20					20
205	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5077	20					20
206	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5078	15					15
207	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5079	12					12
208	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5080	19					19
209	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	5081	19					19
210	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5082	14					14
211	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5083	14					14
212	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5084	12					12
213	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5085	12					12
214	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5086	12					12
215	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	5087	12					12
216	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7001	2					2
217	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7002	2					2
218	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7003	2					2
219	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7004	2					2
220	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7005	3					3
221	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7006	1					1
222	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7007	1					1
223	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7008	1					1
224	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7009	1					1
225	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7010	1					1
226	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7011	1					1
227	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7012	1					1
228	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7013	1					2
229	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7014	2					2
230	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7015	2					2
231	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Cave	7016	2					2
232	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6001	20					20
233	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6002	19					19
234	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6003	19					19
235	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6004	19					19
236	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6005	19					19
237	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6006	13					13
238	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6007	12					12
239	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6008	12					12
240	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6009	12					12

N°	Bât.	Esc.	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts des charges communes					
						Générale en 20000°	Bât. A en 5000	Bât. B en 5000	Bât. C en 5000°	Bât. D en 5000°	Bât. E en 5000°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
241	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6010	12					12
242	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6011	12					12
243	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6012	12					12
244	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6013	12					12
245	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6014	12					12
246	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6015	12					12
247	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6016	12					12
248	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6017	12					12
249	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6018	12					12
250	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6019	12					12
251	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6020	12					12
252	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6021	12					12
253	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6022	12					12
254	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6023	14					14
255	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6024	14					14
256	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6025	19					19
257	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6026	19					19
258	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6027	19					19
259	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6028	19					19
260	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6029	19					19
261	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6030	19					19
262	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6031	19					19
263	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6032	19					19
264	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6033	13					13
265	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6034	14					14
266	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6035	13					13
267	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6036	12					12
268	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6037	12					12
269	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6038	14					14
270	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking simple	6039	13					13
271	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6040	19					19
272	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6041	19					19
273	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6042	19					19
274	E	ABCD	1 ^{er} ssol	Parking double	6043	22					22
						20000	5000	5000	5000	5000	2000

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES (N°2)

Numéro	Bâtiment	Escalier.	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts des charges communes					
						Eau froide Eau chaude chauffage bâtiment AB en 10000°	Eau froide Eau chaude chauffage bâtiment CD en 10000°	Ascenseur A en 5000°	Ascenseur B en 5000°	Ascenseur C en 5000°	Ascenseur D en 5000°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
1	A	1	RdC	Appartement	3P-G1001	192		9			
2	A	1	RdC	Appartement	3P-G1002	194		9			
3	A	1	RdC	Appartement	3P-G1003	198		9			
4	A	1	RdC	Appartement	2P-G1004	124		6			
5	A	1	RdC	Appartement	2P-G1005	124		6			
6	A	1	RdC	Appartement	2P-G1006	128		6			
7	A	1	RdC	Appartement	2P-G1007	129		6			
8	A	1	1er	Appartement	2P-G1101	192		191			
9	A	1	1er	Appartement	2P-G1102	194		192			
10	A	1	1er	Appartement	2P-G1103	198		197			
11	A	1	1er	Appartement	2P-G1104	124		124			
12	A	1	1er	Appartement	2P-G1105	126		125			
13	A	1	1er	Appartement	2P-G1106	125		124			
14	A	1	1er	Appartement	2P-G1107	119		118			
15	A	1	1er	Appartement	3P-G1108	196		195			
16	A	1	1er	Appartement	2P-G1109	130		129			
17	A	1	2ème	Appartement	3P-G1201	192		223			
18	A	1	2ème	Appartement	3P-G1202	194		225			
19	A	1	2ème	Appartement	3P-G1203	198		230			
20	A	1	2ème	Appartement	2P-G1204	124		144			
21	A	1	2ème	Appartement	2P-G1205	126		146			
22	A	1	2ème	Appartement	2P-G1205	125		145			
23	A	1	2ème	Appartement	2P-G1205	119		138			
24	A	1	2ème	Appartement	3P-G1208	196		228			
25	A	1	2ème	Appartement	2P-G1209	130		150			
26	A	1	3ème	Appartement	4P-G1301	258		343			
27	A	1	3ème	Appartement	4P-G1302	253		336			
28	A	1	3ème	Appartement	3P-G1303	184		245			
29	A	1	3ème	Appartement	3P-G1304	200		266			
30	B	2	RdC	Appartement	2P-G2001	140			7		
31	B	2	RdC	Appartement	3P-G2002	186			9		
32	B	2	RdC	Appartement	3P-G2003	206			10		
33	B	2	RdC	Appartement	3P-G2004	181			9		
34	B	2	RdC	Appartement	2P-G2005	155			7		
35	B	2	RdC	Appartement	3P-G2006	184			9		
36	B	2	RdC	Appartement	2P-G2007	126			6		
37	B	2	RdC	Appartement	2P-G2008	120			6		
38	B	1	1er	Appartement	2P-G2101	140			129		
39	B	2	1er	Appartement	3P-G2102	186			172		
40	B	2	1er	Appartement	3P-G2103	206			190		
41	B	2	1er	Appartement	3P-G2104	181			168		
42	B	2	1er	Appartement	3P-G2105	202			187		
43	B	2	1er	Appartement	3P-G2106	202			187		
44	B	2	1er	Appartement	2P-G2107	126			117		
45	B	2	1er	Appartement	2P-G2108	120			111		
46	B	2	2ème	Appartement	2P-G2201	140			151		
47	B	2	2ème	Appartement	3P-G2202	186			201		
48	B	2	2ème	Appartement	3P-G2203	206			223		
49	B	2	2ème	Appartement	3P-G2204	181			196		
50	B	2	2ème	Appartement	3P-G2205	202			219		
51	B	2	2ème	Appartement	3P-G2206	202			219		
52	B	2	2ème	Appartement	2P-G2207	126			137		
53	B	2	2ème	Appartement	2P-G2208	120			130		
54	B	2	3ème	Appartement	2P-G2301	140			173		
55	B	2	3ème	Appartement	4P-G2302	280			345		
56	B	2	3ème	Appartement	3P-G2303	204			253		

Numéro	Bâtiment	Escalier.	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts des charges communes					
						Eau froide Eau chaude chauffage bâtiment AB en 10000°	Eau froide Eau chaude chauffage bâtiment CD en 10000°	Ascenseur A en 5000°	Ascenseur B en 5000°	Ascenseur C en 5000°	Ascenseur D en 5000°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
57	B	2	3ème	Appartement	3P-G2304	183			227		
58	B	2	3ème	Appartement	2P-G2305	133			165		
59	B	2	3ème	Appartement	2P-G2306	126			156		
60	B	2	3ème	Appartement	2P-G2307	118			146		
61	C	3	RdC	Appartement	2P-G3001		120			7	
62	C	3	RdC	Appartement	3P-G3002		160			9	
63	C	3	RdC	Appartement	3P-G3003		174			10	
64	C	3	RdC	Appartement	2P-G3004		111			6	
65	C	3	RdC	Appartement	2P-G3005		109			6	
66	C	3	RdC	Appartement	2P-G3006		106			6	
67	C	3	RdC	Appartement	3P-G3007		173			10	
68	C	3	RdC	Appartement	3P-G3008		157			9	
69	C	3	1er	Appartement	2P-G3101		120			1439	
70	C	3	1er	Appartement	3P-G3102		160			191	
71	C	3	1er	Appartement	3P-G3103		174			207	
72	C	3	1er	Appartement	2P-G3104		111			132	
73	C	3	1er	Appartement	2P-G3105		111			132	
74	C	3	1er	Appartement	2P-G3106		109			130	
75	C	3	1er	Appartement	2P-G3107		108			129	
76	C	3	1er	Appartement	3P-G3108		173			206	
77	C	3	1er	Appartement	3P-G3109		157			187	
78	C	3	2ème	Appartement	2P-G3201		120			168	
79	C	3	2ème	Appartement	3P-G3202		160			223	
80	C	3	2ème	Appartement	3P-G3203		174			242	
81	C	3	2ème	Appartement	2P-G3204		111			154	
82	C	3	2ème	Appartement	2P-G3205		111			154	
83	C	3	2ème	Appartement	2P-G3206		109			153	
84	C	3	2ème	Appartement	3P-G3207		108			151	
85	C	3	2ème	Appartement	3P-G3208		173			241	
86	C	3	2ème	Appartement	3P-G3209		157			219	
87	C	3	3ème	Appartement	2P-G3301		99			159	
88	C	3	3ème	Appartement	4P-G3302		240			383	
89	C	3	3ème	Appartement	3P-G3303		165			263	
90	C	3	3ème	Appartement	3P-G3304		168			268	
91	C	3	3ème	Appartement	4P-G3305		222			353	
92	D	4	RdC	Appartement	2P-G4001		106				5
93	D	4	RdC	Appartement	2P-G4002		119				6
94	D	4	RdC	Appartement	3P-G4003		172				8
95	D	4	RdC	Appartement	2P-G4004		115				6
96	D	4	RdC	Appartement	3P-G4005		168				8
97	D	4	RdC	Appartement	3P-G4006		156				7
98	D	4	RdC	Appartement	2P-G4007		112				6
99	D	4	RdC	Appartement	3P-G4008		168				8
100	D	4	RdC	Appartement	3P-G4009		166				8
101	D	4	RdC	Appartement	2P-G4010		103				5
102	D	4	1er	Appartement	2P-G4101		106				100
103	D	4	1er	Appartement	2P-G4102		119				113
104	D	4	1er	Appartement	3P-G4103		172				164
105	D	4	1er	Appartement	3P-G4104		168				160
106	D	4	1er	Appartement	4P-G4105		212				202
107	D	4	1er	Appartement	3P-G4106		156				148
108	D	4	1er	Appartement	2P-G4107		115				110
109	D	4	1er	Appartement	3P-G4108		168				160
110	D	4	1er	Appartement	3P-G4109		166				158
111	D	4	1er	Appartement	2P-G4110		103				98
112	D	4	2ème	Appartement	2P-G4201		106				118
113	D	4	2ème	Appartement	2P-G4202		119				133
114	D	4	2ème	Appartement	3P-G4203		172				192

Numéro	Bâtiment	Escalier.	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts des charges communes					
						Eau froide Eau chaude chauffage bâtiment AB en 10000°	Eau froide Eau chaude chauffage bâtiment CD en 10000°	Ascenseur A en 5000°	Ascenseur B en 5000°	Ascenseur C en 5000°	Ascenseur D en 5000°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
115	D	4	2ème	Appartement	3P-G4204		168				188
116	D	4	2ème	Appartement	4P-G4205		212				236
117	D	4	2ème	Appartement	3P-G4206		156				173
118	D	4	2ème	Appartement	2P-G4207		115				128
119	D	4	2ème	Appartement	3P-G4208		168				187
120	D	4	2ème	Appartement	3P-G4209		166				184
121	D	4	2ème	Appartement	3P-G4210		103				114
122	D	4	3ème	Appartement	5P-G4301		273				346
123	D	4	3ème	Appartement	2P-G4302		118				151
124	D	4	3ème	Appartement	4P-G4303		212				271
125	D	4	3ème	Appartement	3P-G4304		156				198
126	D	4	3ème	Appartement	2P-G4305		116				148
127	D	4	3ème	Appartement	3P-G4306		214				273
128	D	4	3ème	Appartement	3P-G4307		103				131
129	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5001			3	3	3	3
130	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5002			3	3	3	3
131	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5003			3	3	3	3
132	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5004			3	3	3	3
133	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5005			3	3	3	3
134	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5006			3	3	3	3
135	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5007			3	3	3	3
136	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5008			3	3	3	3
137	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5009			3	3	3	3
138	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5010			3	3	3	3
139	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5011			3	3	3	3
140	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5012			3	3	3	3
141	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5013			3	3	3	3
142	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5014			3	3	3	3
143	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5015			3	3	3	3
144	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5016			3	3	3	3
145	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5017			3	3	3	3
146	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5018			5	5	5	5
147	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5019			5	5	5	5
148	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5020			5	5	5	5
149	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5021			5	5	5	5
150	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5022			5	5	5	5
151	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5023			5	5	5	5
152	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5024			5	5	5	5
153	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5025			5	5	5	5
154	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5026			3	3	3	3
155	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5027			5	5	5	5
156	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5028			5	5	5	5
157	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5029			5	5	5	5
158	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5030			5	5	5	5
159	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5031			5	5	5	5
160	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5032			5	5	5	5
161	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5033			5	5	5	5
162	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5034			5	5	5	5
163	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5035			5	5	5	5
164	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5036			5	5	5	5
165	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5037			5	5	5	5
166	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5038			3	3	3	3
167	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5039			3	3	3	3
168	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5040			3	3	3	3
169	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5041			3	3	3	3
170	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5042			3	3	3	3
171	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5043			3	3	3	3
172	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5044			3	3	3	3

Numéro	Bâtiment	Escalier.	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts des charges communes					
						Eau froide Eau chaude chauffage bâtiment AB en 10000°	Eau froide Eau chaude chauffage bâtiment CD en 10000°	Ascenseur A en 5000°	Ascenseur B en 5000°	Ascenseur C en 5000°	Ascenseur D en 5000°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
173	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5045			3	3	3	3
174	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5046			3	3	3	3
175	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5047			5	5	5	5
176	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5048			5	5	5	5
177	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5049			5	5	5	5
178	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5050			5	5	5	5
179	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5051			5	5	5	5
180	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5052			5	5	5	5
181	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5053			5	5	5	5
182	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5054			5	5	5	5
183	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5055			5	5	5	5
184	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5056			5	5	5	5
185	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5057			5	5	5	5
186	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5058			5	5	5	5
187	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5059			3	3	3	3
188	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5060			3	3	3	3
189	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5061			3	3	3	3
190	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5062			3	3	3	3
191	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5063			3	3	3	3
192	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5064			3	3	3	3
193	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5065			3	3	3	3
194	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5066			3	3	3	3
195	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5067			3	3	3	3
196	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5068			3	3	3	3
197	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5069			3	3	3	3
198	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5070			3	3	3	3
199	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5071			3	3	3	3
200	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5072			3	3	3	3
201	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5073			3	3	3	3
202	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5074			3	3	3	3
203	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5075			5	5	5	5
204	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5076			5	5	5	5
205	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5077			5	5	5	5
206	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5078			3	3	3	3
207	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5079			3	3	3	3
208	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5080			5	5	5	5
209	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	5081			5	5	5	5
210	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5082			3	3	3	3
211	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5083			3	3	3	3
212	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5084			3	3	3	3
213	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5085			3	3	3	3
214	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5086			3	3	3	3
215	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	5087			3	3	3	3
216	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7001			1	1	1	1
217	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7002			1	1	1	1
218	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7003			1	1	1	1
219	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7004			1	1	1	1
220	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7005			1	1	1	1
221	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7006			1	1	1	1
222	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7007			1	1	1	1
223	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7008			1	1	1	1
224	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7009			1	1	1	1
225	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7010			1	1	1	1
226	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7011			1	1	1	1
227	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7012			1	1	1	1
228	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7013			1	1	1	1
229	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7014			1	1	1	1

Numéro	Bâtiment	Escalier.	Etage	Destination	Référence	Quotes-parts des charges communes					
						Eau froide Eau chaude chauffage bâtiment AB en 10000°	Eau froide Eau chaude chauffage bâtiment CD en 10000°	Ascenseur A en 5000°	Ascenseur B en 5000°	Ascenseur C en 5000°	Ascenseur D en 5000°
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
230	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7015			1	1	1	1
231	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Cave	7016			1	1	1	1
232	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	6001			12	12		
233	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	6002			12	12		
234	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	6003			12	12		
235	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	6004			12	12		
236	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	6005			12	12		
237	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	6006			7	7		
238	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	6007			7	7		
239	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	6008			7	7		
240	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking double	6009			7	7		
241	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	6010			7	7		
242	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	6011			7	7		
243	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	6012			7	7		
244	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	6013			7	7		
245	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	6014			7	7		
246	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	6015			7	7		
247	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	6016			7	7		
248	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	6017			7	7		
249	E	A.B.C.D	1 ^{er} ssol	Parking simple	6018			7	7		
250	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6019			7	7		
251	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6020			7	7		
252	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6021			7	7		
253	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6022			7	7		
254	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6023			7	7		
255	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6024			7	7		
256	E	A/B	2° ssol	Parking double	6025			12	12		
257	E	A/B	2° ssol	Parking double	6026			12	12		
258	E	A/B	2° ssol	Parking double	6027			12	12		
259	E	A/B	2° ssol	Parking double	6028			12	12		
260	E	A/B	2° ssol	Parking double	6029			12	12		
261	E	A/B	2° ssol	Parking double	6030			12	12		
262	E	A/B	2° ssol	Parking double	6031			12	12		
263	E	A/B	2° ssol	Parking double	6032			12	12		
264	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6033			7	7		
265	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6034			7	7		
266	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6035			7	7		
267	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6036			7	7		
268	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6037			7	7		
269	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6038			7	7		
270	E	A/B	2° ssol	Parking simple	6039			7	7		
271	E	A/B	2° ssol	Parking double	6040			12	12		
272	E	A/B	2° ssol	Parking double	6041			12	12		
273	E	A/B	2° ssol	Parking double	6042			12	12		
274	E	A/B	2° ssol	Parking double	6043			12	12		
						10000	10000	5000	5000	5000	5000

CHAPITRE VI - REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

I. Versement des provisions

- Le syndic peut exiger le versement

- 1) - De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder un sixième du montant du budget prévisionnel.
- 2) - Des provisions égales au quart du budget voté pour l'exercice considéré. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

3) - Des provisions pour des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, notamment afférentes aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, aux travaux portant sur les éléments d'équipements communs, le tout à l'exclusion de ceux de maintenance.

4) - Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale.

5) - Des avances constituées par des provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Le syndic produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé dans les conditions de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967.

II. Exigibilité-délais de paiement-indivisibilité.

1) - La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer l'intérêt légal dans les conditions de l'article 36 du 17 Mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2) - Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extra judiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3) - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

CHAPITRE VII - CHARGES AFFERENTES AUX PARTIES PRIVATIVES

Les copropriétaires acquitteront, notamment, les contributions et taxes immobilières ou autres, présentes et à venir leur incombant, et satisferont à toutes charges personnelles de ville et de police, de manière que le syndicat ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Ils devront, en outre, s'acquitter de toutes leurs obligations en ce qui concerne les abonnements aux eaux, électricité; téléphone, contrats personnels d'assurance, etc, et régler au Syndicat les sommes dont ils seraient redevables.

TITRE VI - OPERATIONS DIVERSES - MUTATIONS DE PROPRIETE - INDIVISION - HYPOTHEQUES - LOCATION - MODIFICATIONS DE LOTS

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

CHAPITRE 1 – OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES

SUCCESSIFS

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables aux dits ayants cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 Mars 1967.

CHAPITRE II - MUTATIONS DE PROPRIETE

SECTION I - COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Documents publiés

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Documents non encore publiés

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot.

En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat.

Les dispositions précédentes s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

SECTION 2 - OBLIGATIONS AUX CHARGES

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat, qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

SECTION 3 - INFORMATION DES PARTIES

Le syndic, avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert d'un lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre:

- a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel.
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs.
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la Loi du 10 juillet 1965.
- e) Des avances exigibles.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1
- b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la Loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre:

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative.
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel.
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

SECTION 4 - CESSION ISOLEE DES CAVES OU LOCAUX ACCESSOIRES

Les lots à usage de caves ou locaux accessoires ne pourront être cédés indépendamment du local au service duquel ils sont attachés. Par dérogation les propriétaires de plusieurs caves et ou plusieurs emplacement de parking, attachés à un local principal, pourront céder un de ces locaux accessoires indépendamment du local principal de sorte qu'une cave et/ou un emplacement de parking soit toujours détenus avec le local principal auquel il est attaché.

SECTION 5 - MUTATION ENTRE VIFS

1. - En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, notification de transfert doit être donnée au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que le nouveau copropriétaire soit tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire restera tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions, sauf dans le fond de roulement.

L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

Les articles 6-2 et 6-3 du décret du 17 Mars 1967 modifié sont ci-après littéralement rapportés:

« Art. 6-2. - A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

« 1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 74-1 de la Loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

« 2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

« 3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

« Art. 6-3. - Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. »

II. - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du notaire dans les quinze jours de la vente. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition ou versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'IMMEUBLE. Etant ici précisé que les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues au syndic par l'ancien propriétaire.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndic.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndic effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

SECTION 6 - MUTATION PAR DECES

I. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession sauf dans les cas où le Notaire est dans l'impossibilité d'établir exactement la dévolution successorale.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

II. - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

En toute hypothèse, le ou les nouveaux copropriétaires sont tenus de notifier au syndic leur domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à l'IMMEUBLE, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

CHAPITRE II - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE -

- Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Il y aura solidarité entre les indivisaires quant au règlement de toutes les dépenses afférentes aux lots.

II. En cas de démembrement de la propriété d'un lot, il y aura solidarité entre le nu-proprétaire et l'usufruitier quant au règlement de toutes les dépenses afférentes aux lots.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au I de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-proprétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

CHAPITRE III - MODIFICATION DES LOTS

Chaque copropriétaire pourra, sous réserve de ne pas porter atteinte aux dispositions de l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, et s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots, le tout compte tenu des dispositions requises pour établir la nouvelle grille de répartition.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot la répartition des charges entre ses fractions sera, par application de l'article II de la Loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire prise conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un code modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise:

1°/ - Au syndic de l'IMMEUBLE alors en fonction.

2°/ - Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

CHAPITRE IV - HYPOTHEQUE

Le copropriétaire hypothéquant son lot devra obtenir de son créancier qu'il accepte que l'indemnité d'assurance soit directement versée au syndic aux fins de reconstruction.

CHAPITRE V – LOCATION

Le copropriétaire louant son lot devra porter à la connaissance de son locataire le présent règlement. Le locataire devra prendre l'engagement dans le contrat de bail de respecter les dispositions dudit règlement.

Le copropriétaire devra avertir le syndic de la location et restera solidairement responsable des dégâts ou désagréments pouvant avoir été occasionnés par son locataire.

CHAPITRE VI - ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la Loi du 10 Juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 17 Mars 1967.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE (1)

TITRE VII - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I – GENERALITES

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat. Le syndicat a pour objet la conservation de l'IMMEUBLE et l'administration des parties communes.

En ce qui concerne l'établissement du budget prévisionnel et l'établissement des comptes par le syndicat des copropriétaires, il est expressément renvoyé aux dispositions des articles 14-1 à 14-3 de la Loi du 10 Juillet 1965, ainsi qu'aux articles 43, 44 et 45 du décret du 17 Mars 1967.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi.

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 notamment par l'article 17-1 de ladite loi. Dans l'hypothèse de la constitution d'un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative du syndicat est décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1.

Quelle que soit la forme revêtue par le syndicat, ses décisions sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic.

Il a son siège à l'IMMEUBLE.

2°/ - Le syndicat prend naissance dès que les locaux composant l'IMMEUBLE appartiendront à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité de l'IMMEUBLE vient à appartenir à une seule personne.

3°/ - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci- après exposées.

CHAPITRE II - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

SECTION I - DROIT DE VOTE

Le syndicat est réuni et organisé en assemblée composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties de l'IMMEUBLE et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix sont exigés pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi du 10 juillet 1965.

Etant observé que l'article 24 de ladite Loi dispose que ce sont les voix exprimées qui sont utilisées dans le calcul de la majorité des présents ou représentés. En conséquence, les abstentions ne sont plus prises en compte dans le calcul de la majorité.

SECTION 2 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

I. - Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la date à laquelle le quart des lots composant l'IMMEUBLE se trouvera appartenir à des copropriétaires différents, et de toute façon dans l'année de la création du syndicat.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II. - Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an dans les six mois après l'arrêté du dernier exercice comptable.

III. - En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret sus visé.

IV. - Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins vingt et un jours avant la réunion soit par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, soit par télécopie avec récépissé au numéro indiqué par le destinataire, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967, le délai qu'elles font courir a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire ou le lendemain du jour de la réception de la télécopie par le destinataire.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la Loi du 10 Juillet 1965.

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ces notifications devront, à peine d'irrecevabilité, respecter le formalisme édicté par les alinéas deuxième et troisième de l'article 10 du décret du 17 Mars 1967. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la Loi du 10 Juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du décret précité.

V - En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

En cas de mission de gérer à effet posthume, toutes les convocations seront valablement faites au mandataire qui a reçu cette mission.

SECTION 3 - TENUE DES ASSEMBLEES

I. - Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint ou son partenaire pacsé et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les noms et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 Juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émargée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance; elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

II. - Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965. Par ailleurs, le syndic, son conjoint ou son partenaire pacsé et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses et elle détermine l'objet et fixe le montant maximum. Le délégataire rend compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Les représentants légaux des mineurs ou majeurs protégés participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

III. - Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 Mars 1967, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

SECTION 4 - DECISIONS

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du décret du 17 Mars 1967.

L'assemblée peut, en outre, examiner, sans effet décisoire, toutes questions non inscrites à l'ordre du jour.

A - Décisions Ordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la Loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

B- Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

1. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 ou celles de l'article 25-1, statueront sur les décisions concernant:

a) Toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe A ci-dessus.

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'IMMEUBLE et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

c) La désignation ou la révocation du syndic et des membres du Conseil Syndical.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires tels que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

f) La modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965, les travaux d'économies d'énergie ou de réduction de gaz à effet de serre.

h) La pose dans les parties communes, de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la Loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène:

j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes

k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

l) L'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules.

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

o) L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée. Conformément à l'article 25-1 de la Loi de 1965, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

C - Décisions Extraordinaires

1. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront:

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c) Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question au chapitre I de la quatrième partie du présent règlement à l'exception des travaux visés aux e), g), h), i), et j) du paragraphe B ci-dessus.

II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la colledivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix de l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la Loi n° 96- 987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. (Article 26-3).

SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les différentes règles de quorum et de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule main de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

I. - Le syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider:

La modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de dispositions visés par la Loi du 10 Juillet 1965.

L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'IMMEUBLE.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement de l'unanimité des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965.

II. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la Loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 Mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la Loi du 10 Juillet 1965, et indiquer les absents non représentés.

TITRE VIII – SYNDIC

CHAPITRE I – GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera l'IMMEUBLE et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 Juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 Mars 1967.

CHAPITRE II - NOMINATION - REVOCATION- REMUNERATION

1. Désignation

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Le syndic sera nommé et, le cas échéant, révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 et 17-1 de la Loi du 10 Juillet 1965, 40 et suivants du décret du 17 Mars 1967.

Le contrat de mandat du syndic fixe sa durée, ses dates calendaires de prise d'effet ainsi que les éléments de détermination de la rémunération du syndic. Il détermine les conditions d'exécution de la mission de ce dernier en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la Loi du 10 juillet 1965.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de Syndic, le Syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le Syndicat est dépourvu de Syndic, le président du tribunal de Grande Instance statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire de la copropriété, chargé notamment dans les délais fixés par l'ordonnance, de se faire remettre les fonds et l'ensemble des documents et archives du Syndicat et sous réserve de l'application de l'article 49 du Décret du 17 Mars 1967, de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du Syndic.

En pareil cas, l'ordonnance est notifiée dans le mois de son prononcé, par le Syndicat ou Administrateur provisoire désigné, à tous les copropriétaires qui peuvent en référer au Président du Tribunal de Grande Instance dans les 15 Jours de cette notification.

II. Durée des fonctions

L'Assemblée Générale déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 Mars 1967.

Cette durée est fixée par le président du tribunal de grande instance dans le cas visé au troisième alinéa ci-dessus. L'ordonnance désignant le syndic fixera la durée de sa mission, durée prorogeable le cas échéant.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

L'assemblée générale peut, à tout moment, révoquer le Syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Le mandat du Syndic est en outre de plein droit frappé de nullité si, dans les trois mois de sa nomination, il n'a pas ouvert un compte bancaire ou postal séparé au nom du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965, sauf s'il en a été décidé autrement par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant de l'article 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965 modifiée.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

III. Cessation des fonctions

En cas d'empêchement du Syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du Syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967.

A dater de la cessation de ses fonctions le Syndic est tenu:

- Dans le délai d'un mois, de remettre au nouveau Syndic la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du Syndicat.

- Dans le délai de trois mois, de verser au nouveau Syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui du Syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le Syndic nouvellement désigné ou le président du Conseil Syndical pourra demander au juge statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et fonds sus-visés ainsi que le versement d'intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

IV. Syndic provisoire

Nomination - Révocation - Rémunération:

Les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Le REQUERANT est nommé syndic provisoire jusqu'à la première assemblée générale pour laquelle il pourra se faire assister par un syndic Professionnel à l'effet notamment de:

- Convoquer la première assemblée générale,
- Assurer les parties communes.
- Et organiser les services généraux.

Le REQUERANT aura la faculté de proposer la candidature de celui-ci en tant que syndic (définitif) à la première assemblée.

Tout copropriétaire aura lui-même la faculté de proposer lors de cette première assemblée la candidature de tout syndic de son choix dans les formes et délais prévus par la Loi dite Solidarité et Renouvellement Urbain.

A défaut de nomination du syndic à cette assemblée, il est renvoyé aux dispositions ci-après.

Sur première convocation, le syndic est nommé par l'assemblée générale statuant à la majorité de tous les membres ou le cas échéant à la majorité du paragraphe « 1 Désignation » ci-dessus.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est dépourvu de syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété, qui est notamment chargé, dans les délais fixés par ordonnance, de se faire remettre les fonds et l'ensemble des documents et archives du syndicat et, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 17 mars 1967, de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation du syndic.

CHAPITRE III- POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION - HONORAIRES

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de l'IMMEUBLE. Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après:

SECTION I - ENTRETIEN ET TRAVAUX

1) - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires. A cet effet, dès la mise en copropriété, le syndic pourra exiger le versement d'une provision à répartir entre les copropriétaires, et ce afin de faire face aux dépenses de maintenance, fonctionnement et administration des parties communes et équipements communs.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire pour les travaux d'urgence nécessaires à la conservation de l'immeuble, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale. Le syndic pourra, après avis du conseil syndical s'il existe, demander dès la survenance du risque le versement d'une provision n'excédant pas le tiers du devis estimatif des travaux, les nouvelles provisions ne pouvant être demandée que lors de l'assemblée générale.

III. - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

SECTION 2 - ADMINISTRATION - GESTION - HONORAIRES

I. - Le syndic recrutera le personnel du syndicat nécessaire, la convention collective fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera, le lien de subordination existera entre le seul syndic et le personnel et ce en dehors de toutes autres personnes. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre. Il de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 17 Mars 1967.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il préparera un budget prévisionnel annuel pour les dépenses courantes (hors travaux) et le soumettra au vote de l'assemblée générale. Ce budget prévisionnel devra être voté chaque année par l'assemblée se réunissant dans les six mois, les dépenses pour travaux étant exclues de celui-ci, et il fera l'objet de versement de provisions égales au quart du budget le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée, le tout conformément aux dispositions des articles 14-1 et 14-2 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il utilisera si nécessaire la procédure d'alerte de l'article 29-1 de la Loi du 10 Juillet 1965 en cas de difficultés financières de la copropriété.

Le syndic a obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires et ce dans les trois mois de sa désignation, sous peine de nullité de son mandat. L'assemblée générale du syndicat des copropriétaires pourra, toutefois, dans le seul cas où il s'agit d'un syndic professionnel, décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé, et ce en délibérant à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant à celle de l'article 25-1, et en indiquant la durée pour laquelle la dispense est donnée. Cette dispense est renouvelable. Elle prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic.

Pour tous les travaux visés par l'article 14-2 de la Loi du 10 Juillet 1965 et par l'article 44 du décret du 17 Mars 1967, le syndic ne pourra percevoir que les honoraires qui lui seront octroyés par l'assemblée générale les ayant votés. Le

vote sur les honoraires et celui sur les travaux devront intervenir lors de la même assemblée générale et à la même majorité.

Pour tous les travaux courants inclus dans le budget prévisionnel, le syndic ne peut pas demander d'honoraires.

Il détiendra les archives du syndicat, en particulier les procès-verbaux des assemblées générales avec leurs annexes ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique. En pratique, le syndic pourra confier tout ou partie de ses archives à un prestataire extérieur spécialisé, sans pour autant s'exonérer de ses obligations.

Il devra établir le carnet d'entretien de l'IMMEUBLE et le tenir à jour, ce carnet d'entretien devant être remis aux propriétaires successifs de lots qui en font la demande et ce à leurs frais, ainsi que le diagnostic technique le cas échéant.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965.

II. - Dans le cadre de son pouvoir général d'administration, le syndic pourra donner des autorisations aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leurs lots, à charge de référer à l'assemblée des questions susceptibles d'une incidence certaine sur les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de l'IMMEUBLE.

Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, soumises à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire, qui s'imposeront à tous les copropriétaires et occupants de l'IMMEUBLE au même titre que le présent règlement de copropriété dont elles procéderont.

CHAPITRE IV - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

I. - Le syndic sera le représentant officiel du syndicat vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires. Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations. Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives

des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment des articles 19 et suivants de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de tous services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à l'IMMEUBLE et qui ne seraient pas recouvrés par voie de rôles individuels.

III. - Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires:

a) - en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 Mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'IMMEUBLE. Il bénéficie des dispositions des articles 10-1 et 19-2 insérés dans la Loi du 10 Juillet 1965.

b) - dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de

la Loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi. Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre 1, section II, 4°, B, de la présente partie pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat, ainsi que de lui communiquer les coordonnées de la société d'archivage.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés ci-dessus ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages- intérêts.

TITRE IX - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 10 Juillet 1965.

Les copropriétaires peuvent décider de ne pas avoir de conseil syndical et ce à la majorité de l'article 26 de la Loi de 1965.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires de l'article 25 ou de l'article 25a.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

L'ordre du jour des assemblées générales est établi en concertation avec le conseil syndical.

Une communication écrite faite au conseil syndical est valablement effectuée à la personne de son président. Lorsqu'une communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres.

L'organisation du conseil syndical est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas d'égalité de voix dans les prises de décisions du conseil, la voix du président est prépondérante.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée de l'exécution de sa mission.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent des dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic.

QUATRIEME PARTIE

AMELIORATIONS : ADDITIONS – SURELAVATIONS ASSURANCES LITIGES

TITRE X - AMELIORATION - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privés, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation sont soumises aux dispositions des articles 26, 30 à 37 de la Loi du 10 Juillet 1965 et à celles du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'IMMEUBLE, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux.

Par contre, la surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privé ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment exige, aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privé, lorsque l'immeuble est compris dans le périmètre d'un droit de préemption urbain, se prend à la majorité de l'ensemble des voix des copropriétaires outre les autorisations administratives, et avec l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever. Si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires composant le bâtiment à surélever, à la majorité des voix des copropriétaires concernés.

En outre, les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du 10 Juillet 1965, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de cette loi, ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 Juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuités, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

TITRE XI - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

I) - La responsabilité du fait de l'IMMEUBLE, de ses installations et de ses dépendances constituant les parties communes ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins, ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils, et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera au syndicat des copropriétaires.

Toutefois si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

II. - Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants:

1) - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un appartement ou un local de l'IMMEUBLE.

2°/ - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'IMMEUBLE tels que défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

III. - En application des stipulations ci-dessus, l'IMMEUBLE fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacé par le syndic.

TITRE XII - INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - LITIGES

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la Loi du 10 Juillet 1965, sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'IMMEUBLE et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 Mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de procédure civile.

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus ou chapitre I de la troisième partie (section II, 5°, III.).

CINQUIEME PARTIE

----- DOMICILE – FORMALITES

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'IMMEUBLE par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2, conformément à la Loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout juriste ou clerc de notaire habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le REQUERANT ainsi qu'il s'y oblige.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la Loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial:
VH 15 NOTAIRES/SCP VIE POLLACI ALLEZ DUVERNEUIL ENSUQUE-GAZAGNE à PARIS (75116), 15, avenue Victor Hugo. Téléphone: 0145 00 33 63 Télécopie: 01 45 00 99 59 - Courriel: contact@vh15.fr.

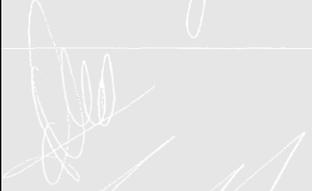
LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1. POUVOIRS SIGNATAIRE
- Annexe n°2. DOSSIER EDD + PLANS
- Annexe n°3. COPIE DOSSIER D'URBANISME
- Annexe n°4. ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Après lecture faite, les signatures ont été recueillies les lieu, jour, mois et an susdits par Madame Gülay DEMIRTAS, Notaire assistant habilitée à cet effet et assermentée par actes déposés au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a signé avec les parties.

Le présent acte a été signé par le notaire le même jour.

SUIVENT LES SIGNATURES

REQUERANT	
NOTAIRE ASSISTANT	
NOTAIRE	